**EN DATE DU :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**[INSÉRER LE NOM DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET]**

**en tant que Société de Projet**

**et**

**[INSÉRER LE NOM DU FOURNISSEUR]**

**en tant que Fournisseur**

**CONTRAT DE FOURNITURE**

**Une image contenant texte

Description générée automatiquement**

**TABLE DES MATIÈRES**

[PARTIE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS CLÉS 9](#_Toc120221307)

[PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES 17](#_Toc120221308)

[1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION 17](#_Toc120221309)

[2 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉMARRAGE 40](#_Toc120221310)

[3 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET 41](#_Toc120221311)

[4 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR 43](#_Toc120221312)

[5 CONCEPTION ET FABRICATION 55](#_Toc120221313)

[6 SITE 57](#_Toc120221314)

[7 INSPECTIONS 57](#_Toc120221315)

[8 ÉVACUATION DES MATÉRIAUX 58](#_Toc120221316)

[9 SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT 59](#_Toc120221317)

[10 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 60](#_Toc120221318)

[11 PROPRIÉTÉ ET TITRE DE PROPRIÉTÉ 61](#_Toc120221319)

[12 DÉMARRAGE ET ACHÈVEMENT 61](#_Toc120221320)

[13 PROLONGATION DES DÉLAIS ET PRISE EN CHARGE DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES ET DES PERTES 62](#_Toc120221321)

[14 ESSAIS DE MISE EN SERVICE ET RÉCEPTION 64](#_Toc120221322)

[15 PUISSANCE GARANTIE ET RATIO DE PERFORMANCE 64](#_Toc120221323)

[16 RÉPARATIONS UNIQUES ET EXCLUSIVES 67](#_Toc120221324)

[17 RÉCEPTION DÉFINITIVE 68](#_Toc120221325)

[18 GARANTIES DES ÉQUIPEMENTS ESSENTIELS 68](#_Toc120221326)

[19 MANUELS D’EXPLOITATION-MAINTENANCE 69](#_Toc120221327)

[20 DÉFAUTS 69](#_Toc120221328)

[21 MODIFICATIONS CONTRACTUELLES 71](#_Toc120221329)

[22 PRIX ET PAIEMENT 72](#_Toc120221330)

[23 RÉSILIATION EN RAISON D’UNE FAUTE DU FOURNISSEUR 74](#_Toc120221331)

[24 RÉSILIATION PAR LE FOURNISSEUR 77](#_Toc120221332)

[25 RÉSILIATION UNILATÉRALE 78](#_Toc120221333)

[26 RÉSILIATION DES CONTRATS DE PROJET 78](#_Toc120221334)

[27 INDEMNITÉS 79](#_Toc120221335)

[28 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ 80](#_Toc120221336)

[29 ASSURANCES 80](#_Toc120221337)

[30 CAS DE FORCE MAJEURE 81](#_Toc120221338)

[31 MODIFICATION DE LA LOI ET STABILISATION ÉCONOMIQUE 83](#_Toc120221339)

[32 DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION 84](#_Toc120221340)

[33 DÉCLARATIONS ET GARANTIES 85](#_Toc120221341)

[34 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES 86](#_Toc120221342)

[35 NOTIFICATIONS 88](#_Toc120221343)

[36 DIVERS 89](#_Toc120221344)

[37 RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS 92](#_Toc120221345)

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Contrats de Projet 98

Annexe 2 Programme 99

Annexe 3 Cahier Des Charges 100

Annexe 4 Prix Et Échéancier De Paiement 101

Annexe 5 Matrice Des Responsabilités 102

Annexe 6 Mise En Service Et Essais 104

Annexe 7 Garantie De La Société Mère 105

Annexe 8 Accord Direct Avec Le Prêteur 106

Annexe 9 Assurances 107

Annexe 10 Documentations Du Fournisseur 108

Annexe 11 Autorisations 109

Annexe 12 Fournisseurs De Second Rang Agréés 110

Annexe 13 Garanties Minimales Requises 111

Annexe 14 Formule De Calcul De La Réduction Du Prix 112

Annexe 15 Transfert De Propriété 113

**Ce Contrat est conclu en date du [ • ] [ • ] 20[ • ]**

**ENTRE :**

[ • ], une [société à responsabilité limitée] (numéro d'enregistrement [ • ]) constituée selon les lois de [ • ] et ayant son principal établissement à [ • ] (la « **Société de Projet** ») ; [et]

**ET :**

[ • ], une [société à responsabilité limitée] (numéro d'enregistrement [ • ]) constituée selon les lois de [ • ] et ayant son principal établissement à [ • ] (le « **Fournisseur** »)

ensemble les Parties et individuellement Partie.

**IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :**

1. Pour mener à bien le Projet, la Société de Projet souhaite conclure :
   1. un Contrat de Fourniture avec le Fournisseur concernant l'ingénierie, la conception, l'achat, la fourniture et la livraison du Système Photovoltaïque et de certaines Pièces Détachées ;
   2. un Contrat d’Installation avec l'Installateur pour l'installation du Système Photovoltaïque, l'ingénierie, la conception, l'approvisionnement, la fourniture et la livraison des Installations Associées et la mise en service de l'Installation ;
   3. un Accord de Financement avec le Prêteur pour financer la construction de l’Installation ;
   4. un Contrat d’Exploitation-Maintenance avec l’Exploitant pour la réalisation de certaines prestations d'Exploitation et de Maintenance de l'Installation.
2. Le Fournisseur est une société ayant les compétences et l’expérience nécessaires pour assurer l’ingénierie, la conception, l’approvisionnement, la fourniture et la livraison de centrales solaires photovoltaïques similaires au Système Photovoltaïque. Il est convenu avec la Société de Projet de fournir les services relatifs à l’ingénierie, la conception, l’approvisionnement, la fourniture et la livraison du Système Photovoltaïque et des Pièces Détachées selon les termes définis dans le présent Contrat.

**IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**

PARTIE 1 - TABLEAU DES INFORMATIONS CLÉS

**Informations Commerciales**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Article** | **Informations Clés** |
| **Conditions Préalables Supplémentaires** | [1.1](#_bookmark3) | [Insérer la Liste des Conditions Préalables Supplémentaires le cas échéant]. |
| **Durée d’Abandon** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Seuil de Coûts ou d’Économies** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Date de Démarrage Définitif** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] jours après la Date de Signature. |
| **Taux de la Retenue de Garantie d’Achèvement** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Seuils de Défauts Sériels**[[1]](#footnote-2) | [1.1](#_bookmark3) | (i) (A) Panneaux Solaires : [ • ] pourcent ([ • ]%) ;  (B) Connecteurs Courant Continu : [ • ] pourcent ([ • ]%) ;  (C) Onduleurs : [ • ] pourcent ([ • ]%) ;  (D) Transformateurs Moyenne Tension : [ • ] ;  (E) Transformateurs Haute Tension : [ • ] ;  (F) Trackers solaires : [ • ] pourcent ([ • ]%) ;  (G) Structures Support : [ • ] pourcent ([ • ]%) ;  (H) String Combiner Box: [ • ] pourcent ([ • ]%) ;  (I) Équipements de Protection Électrique : [ • ] pourcent ([ • ]%) ;  (J) Autres Équipements Essentiels : [ • ] pourcent ([ • ]%) ;  (K) Câbles de Courant Continu : [ • ] défauts ;  (L) Câbles Moyenne Tension : [ • ] défauts ; ou  (ii) la Société de Projet a connaissance, avant l’expiration de la Période de Notification des Défauts, d’un rapport officiel émanant d'un organisme technique reconnu selon lequel au moins [ • ] pourcent ([ • ]%) de la production mondiale de l'un des Équipements Essentiels ou d’un équipement identique ou similaire du fabricant est affecté par un défaut opérationnel (dans des conditions de fonctionnement identiques ou similaires à celles de l’Installation) |
| **Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables** | 2.2(a) | [ • ] |
| **Émetteur Éligible** | 1.1 | [Insérer les exigences de notation financière] |
| **Notation Financière Acceptable** | 1.1 | [Insérer les exigences de notation financière] |
| **Période de Remédiation** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Plafond de la Retenue de Garantie d’Achèvement** | [4.3](#_bookmark26)(a) | Avant la Date de Mise en Service Commercial, [ • ] pourcent ([ • ]%) du Prix.  À partir de la Date de Mise en Service Commercial jusqu’à la date d’émission du Certificat de Réception Définitive : [ • ] pourcent ([ • ]%) du Prix. |
| **Normes de Performance du Prêteur[[2]](#footnote-3)** | [4.5(c)](#_bookmark33) | [Insérer les normes de performance exigées par le Prêteur, par exemple les Principes de l’Équateur et/ou les Normes de Performance de l’IFC] ou [ • ]. |
| **Valeur Maximale Sous-Traitée** | [4.12(b)(ii)](#_bookmark44) | [ • ] |
| **Périodicité des Rapports d’Avancement** | [4.14(b)](#_bookmark45) | [mensuelle][trimestrielle][autre]. |
| **Incoterm Applicable[[3]](#footnote-4)** | [4.16](#_bookmark47)(a) | [CIF]. |
| **Point de Livraison du Système Photovoltaïque[[4]](#footnote-5)** | [4.16](#_bookmark47)(a) | [ • ] |
| **Système Photovoltaïque** | [4.16](#_bookmark47)(a) | [Les panneaux solaires, structures support, onduleurs, transformateurs, appareil de commutation, Système SCADA, système de surveillance et de supervision du Site, le Stock de Pièces de Rechange (le cas échéant) et tous les autres équipements requis pour l’Installation, à l’exclusion des équipements et matériaux faisant partie des Installations Associées]. |
| **Normes de l’Industrie** | [5.1](#_bookmark50) | [Norme IEC 62446 (Systèmes Photovoltaïques (PV) – exigences pour les essais, la documentation et la maintenance)]. |
| **Date de Mise en Service Commercial Planifiée** | [12](#_bookmark63) | [ • ] |
| **Date de Démarrage** | 12.2 | [ • ] |
| **Date Butoir de Livraison du Système Photovoltaïque** | [12.3](#_bookmark65) | [ • ] |
| **Taux d’Indemnité Forfaitaire de Retard** | [12.4](#_bookmark66) | [ • ] par jour de retard |
| **Plafond de l’Indemnité Forfaitaire de Retard** | [12.5](#_bookmark67) | [ • ] |
| **Puissance Contractuelle** | [15.1](#_bookmark76) | [ • ] |
| **Réduction Maximale du Prix** | [15.1(e)](#_bookmark80) | [ • ] pourcent ([ • ]%) du Prix. |
| **Puissance Minimale Garantie** | [15.2](#_bookmark81) | [ • ] |
| **Ratio de Performance Garanti** | [15.3](#_bookmark82) | [ • ] |
| **Montant Maximum de l’Indemnité Forfaitaire de Sous-Performance** | [15.3(b)](#_bookmark83) | [ • ] |
| **Indemnité Forfaitaire de Sous-Performance** | [15.3(b)](#_bookmark83) | [ • ] |
| **Ratio de Performance Garanti Minimum Définitif** | [15.3(c)](#_bookmark84)(i) | [ • ] |
| **Pourcentage de Remboursement du Prix** | [15.3(c)(i)(B)](#_bookmark85) | [Insérer le pourcentage d’écart entre le ratio de performance effectivement atteint et le Ratio de Performance Garanti]. |
| **Garanties des Équipements Essentiels** | [18](#_bookmark89) | [insérer la liste des Équipements Essentiels formant le Système Photovoltaïque, par ex. les Panneaux Solaires, onduleurs, trackers solaires, structures de montage] |
| **Période de Garantie des Défauts** | [20](#_bookmark92) | [ • ] démarrant à la Date de Mise en Service Commercial et pouvant être prorogée conformément au présent Contrat. |
| **Prix** | [22.1](#_bookmark98) | [ • ] |
| **Date d’Échéance** | [22.1(d)](#_bookmark100) | [ • ] |
| **Taux Majoré** | [22.1(f)](#_bookmark102) | [ • ] |
| **Date Butoir de Mise en Service Commercial** | [23.1(a)(ix)](#_bookmark107) | [ • ] |
| **Montant Maximum de Responsabilité** | [23.1(a)(viii)](#_bookmark106) | [ • ] |
| **Frais de Résiliation** | [25.3](#_bookmark119) | [ • ] |
| **Droit Applicable** | [37.14](#_bookmark159) | [ • ] |
| **Règlement de Médiation** | [38.2](#_bookmark162) | [ • ] |
| **Autorité de Nomination des Experts[[5]](#footnote-6)** | [38.3(b)](#_bookmark165) | [ • ] |
| **Langue de l’Arbitrage** | [38.4(b)](#_bookmark169) | [ • ] |
| **Siège de l’Arbitrage[[6]](#footnote-7)** | [38.4(c)](#_bookmark170) | [ • ] |

**Options**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Article** | **Informations Clés** |
| **Accord Direct avec le Prêteur** | [4.4(a)](#_bookmark32) | [Applicable] [Non-Applicable] |
| **Structures Souterraines Artificielles qualifiées comme une Circonstance Particulière donnant droit à un délai supplémentaire [[7]](#footnote-8)** | [13.3(a)](#_bookmark72) | [Applicable] [Non-Applicable]. |
| **Structures Souterraines Artificielles donnant droit à une prise en charge des surcoûts[[8]](#footnote-9)** | [13.3(a)](#_bookmark72) | [Applicable] [Non-Applicable]. |
| **Option de Résolution des Litiges Techniques** | [38.3(a)](#_bookmark164) | [Par accord entre les Parties/ Au choix de l’une ou l’autre des Parties]. |

**Informations sur le Projet**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Sujet** | **Article** | **Informations clés** |
| **Jour Ouvrable** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Acheteur** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Gouvernement** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Installateur** | [4.6](#_bookmark3)(c) | [ • ] |
| **Cas d’Insolvabilité** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Propriétaire Foncier** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Gestionnaire de Réseau** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Exploitant** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Territoire[[9]](#footnote-10)** | [1.1](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Site** | [6](#_bookmark3) | [ • ] |
| **Représentant de la Société de Projet** | [3.4](#_bookmark9) | [ • ] |
| **Représentant du Fournisseur** | [4.11](#_bookmark42) | [ • ] |
| **Contrats de Projet** | [4.17](#_bookmark48) | [Contrat d’Achat d’Électricité, Contrat de Partenariat, Contrat d’Installation, Contrat d’Exploitation-Maintenance, Contrat de Raccordement au Réseau[[10]](#footnote-11), Contrat Foncier, Accords de Financement, tout contrat d'exploitation de compteur et tout Contrat de Fourniture d’Électricité]. |
| **Coordonnées de la Société de Projet** | [36.1](#_bookmark153) | À l’attention de : [ • ]  Adresse : [ • ]  Téléphone : [ • ]  Télécopie : [ • ]  Courriel : [ • ] |
| **Coordonnées du Fournisseur** | [36.1](#_bookmark153) | À l’attention de : [ • ]  Adresse : [ • ]  Téléphone : [ • ]  Télécopie : [ • ]  Courriel : [ • ] |

# PARTIE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
   1. **Définitions**

Les termes utilisés dans le présent Contrat, y compris dans les Annexes qui y sont jointes, qui commencent par une majuscule ont, sauf s’ils font l’objet d’une définition spécifique dans d’autres dispositions de celui-ci, ont la signification indiquée ci-dessous :

**Abandon** désigne – à moins que cela soit dû à un Cas de Force Majeure, à un retard ou un Cas de Manquement de l'Acheteur ou de la Société de Projet – le fait pour le Fournisseur : (i) de ne pas remplir ses obligations au titre du présent Contrat pendant la Durée d’Abandon ; ou (ii) de ne pas reprendre et poursuivre l'exécution de la totalité ou de la quasi-totalité de ses obligations au titre du présent Contrat dans un délai raisonnable après la cessation d'un Cas de Force Majeure ou d'un retard ou d'un Cas de Manquement de l’Acheteur ayant empêché, entravé ou retardé cette exécution. « **Abandonner** » doit être interprété en conséquence.

**Accord Direct avec le Prêteur** désigne un accord conclu directement entre le Prêteur, la Société de Projet et le Fournisseur essentiellement sous la forme indiquée à l'Annexe 8 (Accord Direct du Prêteur) ou tout accord s'y substituant.

**Accords de Financement** désigne les accords de prêt, les garanties, les notes, les bons, les obligations et autres titres de créance, les documents et accords de sûretés, les contrats de couverture, le soutien au crédit et tous les autres documents conclus par la Société de Projet relatifs au financement (y compris le refinancement) du Projet, y compris tous accords directs entre toutes Entreprises, la Société de Projet et le Prêteur.

**Acheteur** désigne l'acheteur d'Électricité dans le cadre du Contrat d’Achat d’Électricité, tel qu'identifié dans le Tableau des Informations Clés (y compris ses cessionnaires autorisés et ayants droit).

**Acompte** désigne le ou les acomptes du Prix tel qu'indiqués à l'Annexe 4 (Prix et Échéancier de Paiement).

**Actionnaire** désigne le détenteur des Capitaux Propres.

**Activité de Corruption** désigne tout acte ou omission en rapport avec le Projet qui est prohibé soit par les Lois du Territoire visant à prévenir la corruption et les infractions assimilées, soit par les politiques ou directives visées à l’Article 32 (Dispositions anti-corruption).

**Affilié** désigne, par rapport à toute personne déterminée, toute autre personne qui la Contrôle, qui est Contrôlée par cette personne ou qui est sous Contrôle commun avec elle. Le « **Contrôle** »s'entend d'un Contrôle direct ou indirect, défini comme suit :

(a) une personne est directement Contrôlée par une autre personne si cette dernière possède plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés au capital social émis par celle-ci ; et

(b) une personne est indirectement Contrôlée par une autre personne si cette dernière détient indirectement plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés au capital social émis par celle-ci.

**Annexe** désigne l'une des Annexes jointes au présent Contrat et faisant partie intégrante de celui-ci.

**Artefacts** désigne les fossiles, les pièces de monnaie, les objets de valeur ou anciens, les structures et autres vestiges (y compris les vestiges paléontologiques et archéologiques) ou les objets ayant une importance archéologique.

**Autorisation** désigne tout consentement, autorisation, octroi, reconnaissance, dépôt, certificat de non-objection, accord, certificat (notarié), permission, licence, approbation, permis, autorité ou exemption requis par la Loi aux fins du Projet.

**Autorisations de la Société de Projet** désigne les Autorisations listées à l'Annexe 11 (Autorisations) que la Société de Projet doit obtenir afin de permettre la réalisation du Projet.

**Autorisations du Fournisseur** a la signification donnée à l'Article 4.10(a) (Autorisations du Fournisseur).

**Autorité** désigne tout ministère ou département, tout ministre, tout organe d'État, tout fonctionnaire de l'administration publique ou tout autre département, commission, institution, entité, service public, conseil, agence, instrument ou autorité (dans chaque cas, qu'il soit fédéral, national, provincial ou municipal) ou tout tribunal, chacun ayant compétence sur la matière concernée, à l’exclusion expresse de l'Acheteur.

**Autorité de Nomination des Experts** désigne l'autorité ou les autorités identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Autre Cas de Force Majeure** désigne tout Cas de Force Majeure autre qu'un Cas de Force Majeure Gouvernementale, y compris (dans la mesure où ils présentent les caractéristiques d'un Cas de Force Majeure) :

* + 1. la foudre, un tremblement de terre, un tsunami, une inondation, de fortes pluies, un glissement de terrain, un ouragan, une tempête de sable, un cyclone, un typhon, une tornade ou une autre calamité ou catastrophe naturelle, des conditions météorologiques ou environnementales extrêmes ou des actions des éléments ;
    2. toute épidémie, peste ou quarantaine ;
    3. les grèves, lock-out ou autres perturbations du travail ou restrictions au travail dans la mesure où ces événements ne relèvent pas de l'alinéa e) de la définition de la Force Majeure Gouvernementale ;
    4. les accidents, les incendies, les explosions ou la contamination chimique ; ou
    5. tout événement qui serait un cas de Force Majeure Gouvernementale s’il s'était produit à l'intérieur du Territoire ou s’il l’avait directement impliqué, mais qui ne s'est pas produit à l'intérieur du Territoire ou qui ne l’a pas directement impliqué.

**But Autorisé** désigne la mise en œuvre, la poursuite et l'application de bonne foi du présent Contrat et la prise en charge de toute autre question accessoire qui est raisonnablement ou nécessairement considérée en rapport avec celui-ci.

**Cahier des Charges** désigne le cahier des charges joint à l'Annexe 3 (Cahier des Charges).

**Capitaux Propres** désigne l'ensemble du capital social émis de la Société de Projet et du Prêt d'Actionnaire consenti à la Société de Projet.

**Cas d'Insolvabilité** désigne la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants relatifs à la Société de Projet :

1. elle est, ou est réputée être, incapable de payer ses dettes à leur échéance ou insolvable en application de toute Loi en vigueur ;
2. elle reconnait son incapacité à payer ses dettes à leur échéance ;
3. un moratoire est déclaré sur l'une quelconque de ses dettes ;
4. toute mesure est prise en vue d'un moratoire ou d'un concordat, d'une cession ou d'un arrangement similaire avec l'un de ses créanciers ;
5. elle fait l’objet d’une saisine ou d’une requête auprès d'une juridiction ou d'un greffier en vue de sa liquidation, de son administration ou de sa dissolution, sauf s'il s'agit d'une requête en liquidation présentée par un créancier qui est contestée de bonne foi et avec la diligence requise et qui est rejetée ou radiée dans le délai prévu dans le Tableau des Informations Clés ;
6. une ordonnance de liquidation, d'administration ou de dissolution est rendue (autrement que dans le cadre d'une réorganisation in bonis) ;
7. un liquidateur, praticien du sauvetage d'entreprise, syndic de faillite, dépositaire judiciaire, gérant d'office, administrateur judiciaire, séquestre, séquestre administratif, administrateur ou agent similaire est nommé à son égard ou à l'égard de l'un de ses actifs ;
8. ses administrateurs, Actionnaires ou autres dirigeants compétents demandent la nomination ou notifient leur intention de nommer un liquidateur, praticien du sauvetage d'entreprise, syndic de faillite, dépositaire judiciaire, gérant d'office, administrateur judiciaire, séquestre, séquestre administratif, administrateur ou agent similaire ; ou
9. toute autre mesure ou procédure analogue est prise dans une juridiction quelconque.

**Cas de Force Majeure** désigne tout événement, circonstance ou état (ou une combinaison de ceux-ci) qui n'est pas sous le contrôle raisonnable direct ou indirect de la Partie affectée (« **Partie Affectée**»), entraînant ou causant un manquement ou un retard[[11]](#footnote-12) total ou partiel de la Partie Affectée dans l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat (à l'exception du paiement d'une somme d'argent), mais uniquement si et dans la mesure où l'événement, la circonstance ou l’état :

1. n'aurait pas pu être empêché(e), surmonté(e) ou corrigé(e) si la Partie Affectée avait fait preuve d’une Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente ; et
2. n'est pas le résultat direct ou indirect d'un manquement de la Partie Affectée à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat ou de l'un des autres Contrats de Projet, ou de toute autre faute ou négligence de sa part.

La reconnaissance d’un Cas de Force Majeure est exclue pour les événements, circonstances ou états suivants (ou leur combinaison) :

* 1. l'usure normale, les défauts inhérents aux matériaux et aux équipements ou des pannes d'équipement ;
  2. des difficultés économiques (hardship) de la Partie Affectée ou un changement dans les conditions du marché, à moins que ceux-ci n’aient été causés par une Modification de la Loi constitutive d’un Cas de Force Majeure Gouvernementale ;
  3. (i) tout état ou tout événement causé par des actes, erreurs ou omissions négligents ou intentionnels de la Partie Affectée ou de l’Entreprise de la Partie Affectée ; (ii) le non-respect d’une Loi en vigueur ou des exigences ou recommandations du fabricant d'origine de l'équipement ; et/ou (iii) la violation du présent Contrat ou le manquement à celui-ci ;
  4. tout défaut de prise en compte de l’état préexistant du Site (autre que l'existence sur ou sous le Site d'un vestige archéologique ou paléontologique qui n'aurait pas été découvert par une étude de sol réalisée conformément aux normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent avant la Date de Signature) ;
  5. l’incapacité à obtenir ou à maintenir un financement adéquat ;
  6. l’incapacité à effectuer le paiement d’une somme d’argent prévu au présent Contrat, sauf dans la mesure où :

1. (A) le système de paiement habituellement utilisé par le payeur n’est pas disponible en raison d’un Cas de Force Majeure et/ou (B) le paiement qui doit être effectué n’est pas accepté par le bénéficiaire ou par la banque désignée par le bénéficiaire ; et
2. le payeur a fait et continue de faire tous les efforts raisonnables pour effectuer ce paiement par tous les autres moyens autorisés par la Loi en vigueur ;
   1. les retards résultant de conditions météorologiques ou climatiques défavorables qui, dans les deux cas, peuvent être raisonnablement anticipés et qui devraient raisonnablement être prévus conformément à une Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente ;
   2. tout manquement d'un Fournisseur de Second Rang ;
   3. toute pénurie ou tout défaut d’embauche de personnel ou de main-d’œuvre qualifiés ou adéquats ; ou
   4. Toute inhabilité de la technologie, de la propriété intellectuelle et/ou des équipements (i) inclus (ou devant l’être) dans les Prestations de Fourniture ou (ii) utilisés (ou devant l’être) pour la construction, l’Exploitation et la Maintenance de l’Installation Photovoltaïque objet des Prestations de Fourniture, à fonctionner comme prévu, attendu et/ou garanti.

**Cas de Force Majeure Gouvernementale** désigne l’un des événements, circonstances ou états suivants dès lors qu’ils répondent aux critères d’un Cas de Force Majeure et qu’ils se produisent à l'intérieur du Territoire ou qu’ils l’impliquent directement :

* 1. les actes de guerre (déclarés ou non), les conflits armés, l’invasion, les actes d’ennemis étrangers, le blocus ou l’embargo, dans chaque cas survenant au sein du Territoire ou impliquant celui-ci ;
  2. les boycotts, embargos, sanctions ou autres restrictions imposés directement au Territoire ;
  3. les actes de rébellion, d’émeute, de troubles civils, les grèves de nature politique, les actes ou campagnes de terrorisme ou de sabotage de nature politique, qui surviennent dans le Territoire ;
  4. une Déchéance d’Autorisation ;
  5. toute grève, lock-out ou autres perturbations industrielles ou restrictions de travail (impliquant ou non des employés de la Partie Affectée) qui surviennent dans le Territoire, à l’exclusion des événements affectant spécifiquement les activités industrielles de la Partie Affectée, le Projet ou le Site ;
  6. une Modification Préjudiciable de la Loi ;
  7. toute Expropriation ;
  8. un Événement de Réseau ;
  9. lorsque le Gouvernement a fourni ou acquis le Site, la découverte sur le Site d’Artefacts ou d’états géologiques qui ne pouvaient raisonnablement être découverts à l’occasion d’une visite de Site effectuée au plus tard à la Date de Signature ;
  10. une contamination radioactive ou un rayonnement ionisant provenant d’une source située dans le Territoire ; ou
  11. la survenance d’un cas de Force Majeure Gouvernementale dans le cadre de l’un des Contrats de Projet conclus par l’une ou l’autre des Parties.

**Cas de Force Majeure Prolongée** signifie qu’un ou plusieurs Cas de Force Majeure se poursuivent pendant une période de plus de cent quatre-vingts (180) jours continus ou de trois cent soixante-cinq (365) jours au total sur une période de cinq cents (500) jours.

**Cas de Manquement** a le sens donné dans le Contrat d’Achat d’Électricité.

**Certificat de Réception Définitive** a la définition donnée à l'Article 17.2 (Réception Définitive).

**CIF** signifie Coûts, Assurances et Fret conformément aux Incoterms.

**Circonstances Particulières** désigne l'un des événements suivants :

* 1. les travaux supplémentaires ou additionnels requis par une Modification Contractuelle ;
  2. tout retard, empêchement ou blocage causé par la Société de Projet ou tout manquement de la Société de Projet à remplir l'une de ses obligations substantielles en vertu du présent Contrat ;
  3. le retard causé par tout autre Entreprise engagée par la Société de Projet et agissant de manière déraisonnable ;
  4. si elle est prévue dans le Tableau des Informations Clés, la découverte de Structures Souterraines Artificielles ; ou
  5. un Cas de Force Majeure.

**Codes Réseaux** désigne, le cas échéant, tout code relatif à la distribution ou au transport d’électricité tel que publié par l’Autorité de Régulation de l’Électricité ou tout autre régulateur applicable dans le Territoire à tout moment.

**Comité de Gestion** a la signification donnée à l’Article 37.1b (Discussions entre cadres supérieurs).

**Commande de Modification Contractuelle** a la signification donnée à l'Article 21.5 (Modifications Contractuelles).

**Communications** a la signification donnée à l’Article 36.8(a) (Langue du Contrat).

**Composants** désigne tous les Matériaux, fournitures, équipement, ordinateur, matériel informatique, logiciel, dispositif, Pièces Détachées et consommables ou tous les autres éléments qui font partie ou sont destinés à faire partie de l'Installation.

**Compteur de Contrôle** désigne le compteur utilisé pour vérifier la mesure et l'enregistrement de l'Électricité Mesurée par le Compteur Principal au Point de Livraison ainsi que tous les équipements associés.[[12]](#footnote-13)

**Compteur Principal** désigne le compteur principal utilisé pour mesurer et enregistrer l'Électricité Mesurée au Point de Livraison ainsi que tous les équipements associés, tel que plus particulièrement décrit à l’Annexe 5 (Spécifications des compteurs) du Contrat d’Achat d’Électricité.

**Conditions Générales** désigne les termes et conditions indiqués dans la Partie 2 (Conditions Générales) du Présent Contrat.

**Conditions Préalables** désigne :

1. les Conditions Préalables définies dans le Contrat de Partenariat, à l'exception de toute Condition Préalable selon laquelle le présent Contrat est exécuté et/ou en vigueur, est satisfaite ou levée conformément au Contrat de Partenariat ; et
2. la fourniture à la Société de Projet par le Fournisseur :
3. des copies certifiées conformes des documents constitutifs, des résolutions (dans la mesure nécessaire), des attestations de fonction, des attestations fiscales, des extraits de registre pertinents et de la preuve des pouvoirs du Fournisseur ainsi que des pouvoirs correspondants de ses représentants légaux ;
4. d’un avis juridique confirmant le caractère légal, valide, contraignant et exécutoire des obligations du Fournisseur au titre du présent Contrat, sous réserve des Réserves Juridiques ;
5. si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, de l'Accord Direct du Prêteur dûment signé conformément à l'Article 4.4 (Accord Direct du Prêteur et Assistance au Financement) ;
6. une déclaration confirmant qu'il ne formule aucune demande de prolongation de délai, d'ajustement du Prix ou de paiement supplémentaire, ou toute autre mesure de compensation antérieure à la Date de Mise en Service Commercial ;
7. toute Condition Préalable Supplémentaire.

**Conditions Préalables Supplémentaires** désigne les conditions préalables supplémentaires à l'Entrée en Vigueur identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Construire** signifie enquêter, étudier, concevoir, designer, s’approvisionner, construire, installer, tester, mettre en service et faire toute autre chose connexe, y compris la fourniture d’équipements, conformément aux normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent. Le terme « **Construction** » doit être interprété en conséquence.

**Contrat** désigne le présent Contrat ainsi que son préambule et ses Annexes.

**Contrat d'Achat d'Électricité** désigne le contrat d'achat d'électricité conclu entre la Société de Projet et l'Acheteur en ce qui concerne l'achat de l'Électricité Mesurée produite par l'Installation, ou tout contrat s'y substituant.

**Contrat d'Exploitation Maintenance** désigne l'accord conclu entre la Société de Projet et l'Exploitant en ce qui concerne l'exploitation et la maintenance de l'Installation, ou tout contrat s'y substituant.

**Contrat d'Installation** désigne le contrat conclu entre la Société de Projet et l'Installateur relatif à l'installation, la mise en service et les essais de l'Installation et l'achèvement des Installations Associées, ou tout contrat s'y substituant.

**Contrat de Partenariat** désigne l'accord conclu entre la Société de Projet et le Gouvernement relatif au développement de l'Installation dans le Territoire ou tout accord s'y substituant.

**Contrat de Raccordement au Réseau** désigne l’accord conclu (ou à conclure) entre la Société de Projet et le Gestionnaire de Réseau en vue du raccordement de l’Installation au Réseau, ou tout accord s’y substituant.

**Contrat Foncier** désigne l'accord ou les accords conclus entre la Société de Projet et le Propriétaire Foncier concernant le Site du Projet[[13]](#footnote-14).

**Contrats de Projet** désigne les contrats relatifs au Projet dentifiés dans le Tableau des Informations Clés, dont la copie caviardée, (autre que celle du présent Contrat) est jointe en Annexe 1 (Contrats de Projet) ou sera mise à disposition du Fournisseur en temps utile[[14]](#footnote-15).

**Coûts** désigne tout coût ou toute dépense lié au Projet résultant d‘une Modification de la Loi ou autrement attribuable à celle-ci, qui est engagé ou subi par le Fournisseur et qui n’est pas couvert par la réception du produit d’une assurance. Ces coûts ou dépenses peuvent inclure (i) les coûts en capital ; (ii) les coûts de financement ; (iii) les coûts d’Exploitation et de Maintenance ; (iv) les coûts des Impôts dus et/ou devant être retenus par le Fournisseur ; ou (v) une réduction des revenus perçus par le Fournisseur.

**Date Butoir de Livraison du Système Photovoltaïque** désigne l’ultime date de livraison de l'ensemble des Expéditions de Système Photovoltaïque indiquée dans le Tableau des Informations Clés, cette date pouvant être reportée ou modifiée conformément aux termes du présent Contrat.

**Date Butoir de Mise en Service Commercial** désigne la date d'expiration de la période identifiée dans le Tableau des Informations Clés et commençant à la Date d'Entrée en Vigueur (telle que définie et déterminée conformément au Contrat de Partenariat).

**Date Butoir de Réalisation des Conditions** **Préalables** désigne la date spécifiée dans le Tableau des Informations Clés, cette date pouvant être reportée conformément à l’Article 2.2(a).

**Date d'Échéance** est définie dans le Tableau des Informations Clés.

**Date d'Entrée en Vigueur** désigne, sous réserve de l’Article 2.1 (Date d’Entrée en Vigueur), la date à laquelle toutes les Conditions Préalables ont été soit remplies, soit levées (par un accord écrit entre les Parties) conformément au présent Contrat.[[15]](#footnote-16)

**Date de Démarrage** désigne :

* 1. la date spécifiée comme telle dans le Tableau des Informations Clés ; ou
  2. si aucune date n'est spécifiée dans le Tableau des Informations Clés, la plus tardive des deux dates suivantes :

1. la date notifiée par la Société de Projet au Fournisseur comme la date de commencement des Prestations de Fourniture ; ou
2. la date correspondant au cinquième (5ème) Jour Ouvrable suivant la réception présumée ou si elle est antérieure, la réception réelle, par le Fournisseur de la notification de commencement des Prestations de Fourniture qui lui a été adressée par la Société de Projet.

**Date de Démarrage Définitif** est définie dans le Tableau des Informations Clés.

**Date de Livraison de l'Expédition du Système Photovoltaïque** désigne la date à laquelle l'Expédition du Système Photovoltaïque est certifiée comme ayant été livrée conformément au présent Contrat.

**Date de Livraison Programmée des Expéditions du Système Photovoltaïque** désigne les dates programmées pour la livraison de chaque Expédition du Système Photovoltaïque au Point de Livraison du Système Photovoltaïque listées à l'Annexe 2 (Programme), ces dates pouvant être reportées ou modifiées conformément aux termes du présent Contrat.

**Date de Mise en Service Commercial** désigne la date à laquelle la Date de Mise en Service Commercial (telle que définie dans le Contrat d'Achat d'Électricité) est certifiée conformément au Contrat d'Achat d'Électricité[[16]](#footnote-17).

**Date de Mise en Service Commercial Planifiée** désigne la date indiquée dans le Tableau des Informations Clés, cette date pouvant être reportée ou modifiée conformément aux termes du présent Contrat.

**Date de Signature** désigne la date à laquelle le présent Contrat a été dûment signé par chacune des Parties.

**Déchéance d'Autorisation** désigne toute situation dans laquelle une Autorisation (a) cesse d’être en vigueur et de produire ses effets ; (b) n’est pas délivrée ou renouvelée, ou est devenue caduque et n’est pas délivrée à nouveau après avoir été demandée en temps utile et en bonne et due forme, et avoir fait l’objet d’un suivi diligent ; (c) est révoquée ou résiliée de toute autre manière ; (d) est soumise, après sa délivrance, au moment de son renouvellement ou de toute autre manière, à des conditions qui affectent de manière significative et négative la capacité de la Société de Projet et/ou des Entreprises à remplir leurs obligations ; ou (e) ne peut être délivrée en raison de l’absence ou de l’inadéquation de toute procédure de demande formelle et/ou de l’absence d’une Autorité appropriée ou d’une autre Autorité compétente dûment autorisée à délivrer l’Autorisation ; sauf à ce que l’Autorisation ait été annulée par une Autorité, dans l’exercice non discriminatoire des pouvoirs qu’elle détient en vertu d’une Loi, en raison d’un manquement à l’un des termes ou conditions de l’Autorisation délivrée par la Société de Projet, le Fournisseur ou toute autre partie à qui l’Autorisation est accordée.

**Défaut** désigne, que ce soit avant ou pendant la Période de Garantie des Défauts: (i) tout défaut, défaillance, imperfection ou faute dans les Prestations de Fourniture ; ou (ii) la non-conformité des Prestations de Fourniture avec le présent Contrat qui est attribuable (en tout ou partie) à des défauts, défaillances, imperfections ou fautes dans la conception, les matériaux ou la fabrication du Fournisseur ou de toute autre personne dont le Fournisseur est responsable (y compris les Fournisseurs de Second Rang) ; ou (iii) tout acte, omission ou défaut du Fournisseur ou de toute personne dont le Fournisseur est responsable (y compris les Fournisseurs de Second Rang). « **Défectueux**» doit être interprété en conséquence.

**Défaut Sériel** désigne un Défaut qui se manifeste sur un Équipement Essentiel pendant la période de Garantie des Défauts et qui atteint ou dépasse le Seuil de Défauts Sériels fixé dans le Tableau des Informations Clés pour l'Équipement Essentiel concerné.

**Délégué** désigne tout dirigeant, employé, consultant, auditeur, assureur, membre, financeur, et plus généralement tout conseil professionnel ayant reçu mandat ou délégation.

**Demande d'Indemnisation** a la signification donnée à l'Article 10.2 (Droits de Propriété Intellectuelle).

**Différend** désigne tout différend découlant du présent Contrat, s’y rapportant ou s’y rattachant, y compris toute question relative (i) à l’existence, la validité, l’interprétation ou à la résiliation du Contrat ou (ii) à toute obligation contractuelle ou non contractuelle liée au Contrat ; et tout différend relatif à l’application du Contrat.

**Documentations du Fournisseur** désigne les dessins, les modèles, les graphiques, les cahiers des charges, les plans, les données, les logiciels informatiques et tous autres documents ou informations que le Fournisseur doit fournir à la Société de Projet conformément à l'Article 4.15 (Documentations du Fournisseur) et tels qu'indiqués à l'Annexe 10 (Documentations du Fournisseur).

**Droit Applicable** désigne le droit applicable au présent Contrat tel qu'identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Droits de Propriété Intellectuelle** désigne (i) les brevets, les inventions, les plans, les droits d'auteur et les droits connexes, les droits relatifs aux bases de données, les marques et les autres droits incorporels assimilés, les dénominations commerciales (qu'elles soient enregistrées ou non) et les droits de demande d'enregistrement ; (ii) les droits de propriété sur les noms de domaine ; (iii) le savoir-faire et les informations confidentielles ; (iv) les dépôts, les extensions et les renouvellements relatifs à l'un de ces droits ; et (v) tous les autres droits de nature similaire ou ayant un effet équivalent partout dans le monde.

**Durée d'abandon** désigne la période indiquée dans le Tableau des Informations Clés.

**Économies** désigne toute économie ou réduction quantifiable en argent des coûts ou des dépenses engagés par le Fournisseur en lien avec le Projet qui résulte de la Modification de la Loi ou qui est autrement imputable à celle-ci. Ces coûts ou dépenses peuvent comprendre (i) les coûts en capital ; (ii) les coûts de financement ; (iii) les coûts d’Exploitation et de Maintenance ; (iv) les coûts des impôts et taxes imposés au Fournisseur ou payables par lui ; ou (v) toute augmentation des recettes perçues par le Fournisseur.

**Électricité** désigne l’énergie électrique produite par l’Installation, mesurée en kWh, livrée par la Société de Projet à l’Acheteur au Point de Livraison conformément aux termes du Contrat d’Achat d’Électricité.

**Électricité Mesurée** désigne l’Électricité, (exprimée en kWh), telle qu’enregistrée par le Compteur Principal ou le Compteur de Contrôle ou estimée et calculée conformément à l’Annexe 4 (Détermination des Quantités Mesurées) du Contrat d’Achat d’Électricité.

**Émetteur Éligible** désigne une banque internationale ou une institution financière :

1. raisonnablement acceptable pour la Société de Projet ; et
2. bénéficiant d’une notation financière supérieure ou égale à la notation définie dans le Tableau des Informations Clés.

**Entreprise** désigne toute entreprise engagée par la Société de Projet pour entreprendre tout ou partie de la Construction, de l’Exploitation et de la Maintenance ou du déclassement de l’Installation.

**Environnement** désigne tous les organismes vivants (y compris les êtres humains, la flore et la faune), les écosystèmes, les composantes et qualités de l’atmosphère, de l’air (incluant l’air intérieur des bâtiments et des structures naturelles ou artificielles, souterraines ou en surface), de l’eau (incluant les eaux de surface, les eaux souterraines, les nappes phréatiques, les eaux côtières et intérieures et l’eau de toute structure naturelle ou artificielle) et du sol (y compris toutes eaux décrites ci-dessus, qu’elles soient de surface ou souterraines).

**Équipements du Fournisseur** désigne toutes les installations, équipements, machines, outils, appareils, dispositifs ou choses de toute nature requis pour l’exécution des Prestations de Fourniture et devant être fournis par le Fournisseur, à l’exclusion des éléments faisant partie ou destinés à faire partie de l’Installation.

**Essais Initiaux** désigne les essais relatifs à la Puissance Installée de l’Installation à effectuer afin de respecter la Date de Mise en Service Commercial.

**Événement de Réseau** désigne (i) toute contrainte, indisponibilité, interruption, panne, inopérabilité, défaillance ou déconnexion d’une Unité ou de l’Installation de tout ou partie du Réseau ; ou (ii) toute défaillance ou tout retard dans le raccordement ou la reconnexion d’une Unité ou de l’Installation au Réseau, dans chaque cas autre que celui où cet événement ou cette circonstance, malgré l’exercice de la Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente, ne peut être empêché, évité ou supprimé par la Société de Projet, le Fournisseur ou son Fournisseur de Second Rang.

**Expédition de Système Photovoltaïque** désigne chaque expédition du Système Photovoltaïque transporté par le Fournisseur jusqu’au Point de Livraison du Système Photovoltaïque conformément au présent Contrat et listé dans l’Annexe 2 (Programme).

**Expert Indépendant** désigne :

1. si l’affaire concerne principalement une question de gestion financière ou de gestion des finances, un expert-comptable ayant au moins dix (10) ans d’expérience professionnelle, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts ; ou
2. si l’affaire concerne principalement une question juridique, un avocat ou un conseil ayant une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts ;
3. si l’affaire concerne principalement une question d’ingénierie, un ingénieur électricien ou électricien de puissance ayant une expérience professionnelle d’au moins dix (10) ans, nommé par les Parties d’un commun accord ou, à défaut, à la demande de l’une des Parties par l’Autorité de Nomination des Experts.

**Expertise** a la signification donnée à l’Article 37.3 (Expertise).

**Exploitant** désigne l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés (y compris ses successeurs et ayants droits autorisés) ou toute autre Entreprise désignée à tout moment par la Société de Projet pour assurer l'exploitation et la maintenance de l'Installation à partir de la Date de Mise en Service Commercial.

**Exploiter** signifie exploiter une ou plusieurs Unités ou l’Installation. Le terme **Exploitation** doit être interprété en conséquence.

**Expropriation** a la signification donnée dans le Contrat d’Achat d’Électricité.[[17]](#footnote-18)

**Faute Grave** désigne tout acte ou défaillance impliquant un degré élevé de risque (qu’il soit unique, contributif, conjoint ou concomitant) qui s’écarte sérieusement et substantiellement d’une ligne de conduite raisonnable et qui est accompli dans un mépris total ou une indifférence démesurée à l’égard des conséquences dommageables prévisibles.

**Faute Intentionnelle** désigne toute action ou omission d’une Partie (ou de ses administrateurs, cadres dirigeants, employés, agents, co-contractants, consultants ou représentants), réalisée de façon délibérée et en pleine connaissance des pertes ou dommages que cette action ou omission était raisonnablement de nature à occasionner à l’autre Partie (ou ses administrateurs, cadres dirigeants, employés, agents, prestataires, consultants ou représentants).

**Fournisseur de Second Rang** désigne toute personne fournissant des services de conception, d’ingénierie, d’approvisionnement ou de fourniture auprès de laquelle l’exécution d’une partie des Prestations de Fourniture prévues au présent Contrat est sous-traitée directement ou indirectement par le Fournisseur. Ce terme inclut les fournisseurs et vendeurs du Fournisseur ainsi que les fournisseurs, les vendeurs, les représentants légaux, les successeurs et les ayants droit de chaque Fournisseur de Second Rang.

**Frais de Résiliation** désigne le montant spécifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Garant du Fournisseur** désigne la société mère du Fournisseur identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Garantie de la Société Mère** désigne une garantie signée par la société mère du Fournisseur par laquelle elle se porte Garant du Fournisseur. Elle doit être fournie conformément à l’Article 4.1 (Garantie de la Société Mère) essentiellement sous la forme indiquée à l’Annexe 7(Garantie de la Société Mère).

**Garantie d’Achèvement** désigne une garantie à première demande émise par un Émetteur Éligible en faveur de la Société de Projet, sous une forme acceptable pour celle-ci ,en tant que garantie de l’exécution des obligations du Fournisseur en vertu du présent Contrat.

**Garantie de Restitution d’Acompte** désigne une garantie à première demande émise par un Émetteur Éligible en faveur de la Société de Projet, sous une forme acceptable pour celle-ci, comme garantie de l’exécution des obligations du Fournisseur en vertu du présent Contrat.

**Garanties** désigne la Garantie de Paiement Anticipé et la Garantie d’Achèvement.

**Garanties des Équipements Essentiels** désigne les garanties délivrées par les fabricants des Équipements Essentiels du Système Photovoltaïque tels qu’identifiés dans le Tableau des Informations Clés.

**Gestionnaire de Réseau** désigne le gestionnaire du réseau d’électricité dont relève le Site, identifié dans le Tableau des Informations Clés (ou ses successeurs ou cessionnaires autorisés).

**Gouvernement** désigne l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Groupe** désigne, à l’égard de toute société, cette société et tous ses Affiliés.

**Groupe Divulgateur** a la signification donnée à l’Article 33.1 (Non-divulgation d’Informations Confidentielles).

**Groupe Récepteur** a la signification donnée à l’Article 33.1 (Non-divulgation d’Informations Confidentielles).

**Impôt** désigne toute forme d’imposition, de prélèvement, de droit, de charge, de retenue, de contribution ou d’imposition de quelque nature que ce soit (y compris toute amende, pénalité, surcharge ou intérêt y afférent) imposée, perçue ou évaluée par une Autorité ou due à celle-ci.

**Incoterm Applicable** désigne, sauf indication contraire dans le tableau des informations clés, le CIF (tel que modifié en vertu du présent Contrat).

**Incoterms** désigne les termes de commerce international intitulés Incoterms Rules 2020 publiés par la Chambre de Commerce Internationale.

**Indemnité Forfaitaire de Retard** désigne les indemnités dues par le Fournisseur en application de l’Article 12.4 (Démarrage et Achèvement).

**Indemnité Forfaitaire de Sous-Performance** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Informations Confidentielles** désigne les informations de nature confidentielle (qu’elles soient ou non enregistrées sur un support physique, électronique ou autre), y compris les données techniques, le savoir-faire, les conceptions, les plans, les spécifications, les méthodes, les processus, les contrôles, les systèmes, les secrets commerciaux, les recettes, les formules, les données de recherche et de développement, les plaintes concernant les produits et les informations sur les essais, les listes de clients et de fournisseurs, les informations relatives au développement, à l’ingénierie, à la fabrication, au marketing, à la distribution, à la vente ou à l’achat de biens ou de services, les comptes, les états financiers, les prévisions financières, les plans d’affaires, les budgets, les estimations, les informations relatives aux ventes, les autres informations financières et toute autre information marquée comme étant confidentielle ou dont on pourrait raisonnablement s’attendre à ce qu’elle le soit.

**Ingénieur** désigne un ingénieur-conseil indépendant ou une entreprise d’ingénierie de réputation internationale nommé par la Société de Projet conformément au Contrat d’Achat d’Électricité.

**Installateur** désigne l’Installateur identifié dans le Tableau des Informations Clés ou toute autre Entreprise le cas échéant désignée par la Société de Projet pour réaliser les Travaux d’Installation.

**Installation** désigne la centrale électrique située sur le Site dont la Puissance Installée ne dépasse pas la Puissance Contractuelle, incluant le Compteur Principal et les installations connexes situées du côté Société de Projet du Point de Livraison, le tout tel que plus particulièrement décrit dans l’Annexe 2 (Spécifications Fonctionnelles de l’Installation) du Contrat d’Achat d’Électricité.

**Installations Associées** désigne tous les matériaux et équipements (y compris les pièces détachées) faisant ou devant faire partie des Travaux d’Installation et nécessaires à l’achèvement de l’Installation, autres que les Prestations de Fourniture et incluant, sans s’y limiter, les matériaux et équipements décrits dans le Cahier des Charges.

**Installations de Raccordement** désigne les équipements de connexion et les installations de transmission, y compris toute sous-station et ligne de transmission qui relie l’Installation du Point de Livraison au Réseau et tout ouvrage de renforcement nécessaire à celui-ci.

**Jalon** désigne chaque jalon indiqué à l’Annexe 4 (Prix et Échéancier de Paiement).

**Jour Ouvrable** désigne les jours indiqués comme ouvrables dans le Tableau des Informations Clés.

**kV** signifie un kilovolt ou mille (1000) volts.

**kVArh** signifie kilovolts Ampère réactif heures ou mille var heures.

**kW** signifie un kilowatt ou 1 000 watts.

**kWh** signifie un kilowatt heure.

**Langue De l’Arbitrage** désigne la langue identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Législation en Matière de Santé et de Sécurité** désigne toute Loi relative aux questions de santé et de sécurité qui est applicable aux Travaux et au Projet.

**Litige Technique** désigne un différend relatif à une question ou à un problème technique, d’ingénierie, opérationnel ou comptable découlant du présent Contrat ou lié à celui-ci, qui, dans tous les cas, est du type de question ou de problème qui est raisonnablement susceptible d’être examiné par un expert dans le ou les domaines concernés et qui est raisonnablement susceptible d’être résolu par celui-ci.

**Loi** désigne tous les codes, textes de loi, ordonnances, décrets, règlements, règles de Common Law, jugements de toute Autorité et toutes autres mesures ou décisions ayant force de loi dans une juridiction à tout moment, que ce soit avant ou après la date de conclusion du présent Contrat, et y compris, sans limitation, les Codes Réseaux.

**Lois Environnementales** désigne tout droit relatif à la protection de l’Environnement ou à la protection de la vie humaine, animale ou végétale, de l’air, du sol ou de toute masse ou système hydrologique.

**Lois sur l’Exportation** désigne toutes les lois identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Maintenir** signifie maintenir en bon état de fonctionnement général et, si nécessaire, inspecter, remettre à neuf, réparer, remplacer, modifier, remettre en état, réviser et tester de sorte que l’usine, la machine, l’équipement ou l’installation concernés puissent être exploités à tout moment selon les besoins. Le terme « **Maintenance**» doit être interprété en conséquence.

**Manuels d’Exploitation-Maintenance** désigne les manuels d’exploitation et de maintenance :

1. fournis par l'Installateur en ce qu’ils concernent les Travaux d'Installation ; et
2. fournis par le Fournisseur en ce qu’ils concernent le Système Photovoltaïque conformément au présent Contrat .

**Modification Contractuelle** a la signification donnée à l’Article 21.1 (Modifications Contractuelles).

**Modification de la Loi** désigne :

1. l’introduction, l’adoption, l’édiction ou la promulgation par toute Autorité d’une nouvelle Loi représentant un ajout, une modification ou une abrogation de toute Loi existante ;
2. un changement dans la manière dont une Loi est appliquée ou interprétée par une Autorité légalement compétente ;
3. l’introduction, l’adoption, la modification ou l’abrogation par une Autorité de toute condition matérielle d’une Autorisation ou en relation avec la délivrance, le renouvellement ou la modification d’une Autorisation (sauf si elle résulte de la violation par la partie concernée d’une Loi applicable) ; ou
4. toute modification des impôts, taxes et droits ou introduction de tout impôt, taxe et droit,

qui intervient après la date d’exécution du Contrat de Partenariat ou qui a été publiée et mise à la disposition du Fournisseur pour examen, en tant que modification potentielle (« **Modification Potentielle** »), avant cette date.

**Modification Préjudiciable de la Loi** désigne :

1. une Modification de la Loi qui rend la mise en œuvre du présent Contrat ou de tout autre Contrat de Projet illégale ou inapplicable ; ou une Modification de la Loi qui impose des restrictions ou des limitations substantielles sur la capacité de la Société de Projet à :
2. rapatrier les dividendes (ou les distributions de capital) à ses Actionnaires ; ou
3. transférer des fonds (autres que ceux décrits au point (i) ci-dessus) en dehors du Territoire dans la mesure nécessaire pour la mise en œuvre du Projet ou du présent Contrat ou pour se conformer à tout Contrat de Projet ou à l’Accord de Financement ; ou,
4. une Autorisation qui, par l’effet de la Loi, est :
5. résiliée ou retirée autrement que conformément à ses termes ; ou
6. si elle est accordée pour une durée limitée, non renouvelée dans le délai requis par la Loi en vigueur ou dans un délai raisonnable après qu’une demande en ce sens a été dûment présentée et poursuivie avec diligence ;

dont il résulte que la Société de Projet n’est pas en mesure de jouir de ses droits et/ou de remplir ses obligations en vertu du présent Contrat et/ou de tout autre Contrat de Projet.

**Montant de la Retenue d’Achèvement** désigne le montant calculé par la multiplication du Taux de la Retenue d’Achèvement par la partie du Prix payée ou payable à ce moment-là.

**Montant de la Retenue de Garantie** signifie un montant égal à la différence entre le Montant total de la Retenue d’Achèvement détenu par la Société de Projet à la Date de mise en Service Commercial, et le Plafond de la Retenue d’Achèvement à la date de Mise en Service Commercial.

**Montant Maximum de l’Indemnité Forfaitaire de Sous-Performance** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Montant Maximum de Responsabilité** désigne le montant indiqué dans le Tableau des Informations Clés, ou si aucun montant n'est spécifié, un montant égal au Prix.

**MW** signifie un mégawatt ou 1.000 kW ou 1.000.000 watts[[18]](#footnote-19).

**MWh** signifie un mégawattheure.

**Normes de l’Industrie** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Normes de Performance du Prêteur** désigne les normes environnementales, sociales et économiques identifiées dans le Tableau des Informations Clés.

**Notation Financière Acceptable** désigne la notation financière identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Notification de Cas de Force Majeure** a la signification donnée à l’Article 30.1(a) (Responsabilités des Parties lors d’un Cas de Force Majeure).

**Notification de Résiliation** désigne une notification de résiliation émise par le Fournisseur en vertu de l’Article 23.1 (b) (Cas de Résiliation imputables au Fournisseur) ou une notification de résiliation émise par la Société de Projet en vertu de l’Article 24.1 (b) (Cas de Résiliation imputables à la Société de Projet) selon le cas.

**Offre** a la signification donnée à l'Article 21.3(Modifications Contractuelles).

**Option de Résolution des Litiges Techniques** désigne la méthode permettant de trancher si un Différend est ou non un Litige Technique tel qu’identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Panneaux Solaires** désigne les Panneaux Solaires plus spécifiquement décrits dans le Cahier des Charges.

**Partie Affectée** est définie dans la définition du Cas de Force Majeure.

**Partie Divulgatrice** a la signification donnée à l’Article 33.1 (Non-divulgation d’Informations Confidentielles).

**Partie Indemnisante** a la signification donnée à l’Article 27.3(Indemnités).

**Partie Indemnisée** a la signification donnée à l’Article 27.4 (Indemnités).

**Partie Non Affectée** est définie dans la définition du Cas de Force Majeure.

**Partie Réceptrice** a la signification donnée à l’Article 33.1 (Non-divulgation d’Informations Confidentielles).

**Parties** désigne la Société de Projet et le Fournisseur.

**Parties Liées** désigne les Fournisseurs de Second Rang et les administrateurs, cadres dirigeants, employés, agents, co-contractants, consultants ou représentants respectifs du Fournisseur et des Fournisseurs de Second Rang.

**Période de Garantie des Défauts[[19]](#footnote-20)** désigne la période identifiée dans le Tableau des Informations Clés, commençant à la Date de Mise en Service Commercial et susceptibles d’être prolongée conformément au présent Contrat.

**Période de Remédiation** est définie dans le Tableau des Informations Clés.

**Période de Test de Performance** désigne la période démarrant à la Date de Signature et terminant au deuxième anniversaire de la Date de Mise en Service Commercial.

**Périodicité des Rapports d’Avancement** désigne la période identifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Personne** désigne toute personne, entreprise, société, corporation, trust, gouvernement, état ou organisme d’état ou toute association ou partenariat (ayant ou non une personnalité juridique distincte).

**Personnel de la Société de Projet** désigne le Représentant de la Société de Projet et tout le personnel que la Société de Projet utilise dans l’exécution du Projet.

**Personnel du Fournisseur** désigne le Représentant du Fournisseur et l’ensemble du personnel que le Fournisseur utilise pour l’exécution des Prestations de Fourniture (incluant les salariés, la main d’œuvre et tout employé du Fournisseur et de chaque Fournisseur de Second Rang assistant le Fournisseur dans l’exécution des Prestations de Fourniture).

**Perte Directe** désigne toute perte subie ou encourue par une Partie en conséquence directe du manquement de l’autre Partie à ses obligations au titre du présent Contrat.

**Perte Spéciale** désigne, pour l’une ou l’autre des Parties, toute perte subie ou encourue par elle qui ne constitue pas une Perte Directe. Elle comprend les pertes indirectes, les dommages consécutifs ou les pertes spéciales, les pertes de bénéfices ou les autres formes de perte économiques et frais généraux.

**Pertes** désigne les actions, procédures, pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts et dépenses, y compris les amendes, pénalités, honoraires et frais juridiques et autres frais professionnels (y compris les frais raisonnables d’enquête, de défense et de poursuite des actions, d’exécution et de tentative d’exécution des droits ou recours pertinents) et que ce soit à la suite d’une demande de contribution ou en vertu d’une loi, d’un contrat, d’un délit ou autrement.

**Pièces Détachées** désigne toutes les pièces et tous les éléments des Prestations de Fourniture à la charge du Fournisseur jusqu'à la Date de Réception Définitive (à l’exclusion du Stock de Pièces de Rechange si la Société de Projet n’exerce pas son option d’achat sur celui-ci conformément à la Clause 4.7(b)(i) (Pièces Détachées).

**Pièces Détachées de Substitution** a la signification donnée à l’Article 4.7(g) (Pièces Détachées).

**Pièces Détachées Réapprovisionnées** a la signification donnée à l’Article 4.7(e) (Pièces Détachées).

**Plafond d'Indemnité Forfaitaire de Retard** désigne le Plafond d'Indemnité Forfaitaire de Retard indiqué dans le Tableau des Informations Clés.

**Plafond de la Retenue d’Achèvement** signifie, sauf indication contraire mentionnée dans le Tableau des Informations Clés :

* 1. avant la Date de Mise en Service Commercial, dix pourcent (10 %) du Prix ;
  2. à partir de la Date de Mise en Service Commercial et jusqu'à la date de Réception Définitive, cinq pour cent (5 %) du Prix.

**Plan d'Inspection en Usine** a la signification donnée à l'Article 7.5 (Inspections).

**Plan de Gestion Environnementale et Sociale** désigne le plan de gestion environnementale et sociale de la Société de Projet approuvé par le Prêteur.

**Plan de Sécurité du Site** a la signification donnée à l'Article 9.1(b) (Santé et Sécurité).

**Point de Livraison** désigne le point physique où l'Acheteur reçoit l'Électricité de la Société de Projet, à savoir le point indiqué dans le schéma unifilaire à l'Annexe 2 (Site) du Contrat d'Achat d'Électricité.

**Point de Livraison du Système Photovoltaïque** désigne le lieu identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Pourcentage de Remboursement du Prix** désigne la fraction du Prix telle qu'identifiée dans le Tableau des Informations Clés, par pourcent d'insuffisance du ratio de performance réalisé par l'Installation par rapport au Ratio de Performance Garanti conformément à l'Article 15.3(c) (Ratio de Performance Garanti).

**Prestations de Fourniture** désigne l’ensemble des travaux de conception et d'ingénierie du Système Photovoltaïque et des Pièces Détachées ; la fabrication, l'approvisionnement, la fourniture et le transport du Système Photovoltaïque et des Pièces Détachées jusqu'au Point de Livraison du Système Photovoltaïque ; l'assistance nécessaire pour permettre à l'Installateur d'effectuer les Travaux d'Installation et d'achever les essais et la mise en service de l'Installation ; la réparation des Défauts et tous les services à fournir et les travaux à effectuer par le Fournisseur conformément au présent Contrat (notamment au Cahier des Charges) ainsi que tous les autres travaux qui peuvent être requis ou raisonnablement déduits comme étant requis par le présent Contrat (notamment le Cahier des Charges), autres que les Travaux d’Installation.

**Prêt d'Actionnaire** désigne toute forme de financement que les Actionnaires mettent à disposition du Projet, à l’exclusion des apports en capital social, des primes d'émission et des financements octroyés dans le cadre des Accords de Financement. Le montant du Prêt d’Actionnaire correspond au principal impayé à une date considérée, augmenté des intérêts capitalisés.

**Prêteur** désigne une ou plusieurs banques, institutions financières ou autres prêteurs et leurs successeurs et ayants droit désignés qui sont parties à l’un des Accords de Financement et qui octroient un financement à la Société de Projet dans le cadre de ces accords. Un Prêteur qui détient une participation dans la Société de Projet en sa qualité d’Actionnaire ne sera pas considéré comme agissant en tant que Prêteur lorsqu’il octroie à la Société de Projet un financement, une garantie de crédit ou un soutien de crédit en sa qualité d'Actionnaire de la Société de Projet.

**Prix** désigne le montant identifié dans le Tableau des Informations Clés et tel que spécifié à l'Annexe 4 (Prix et Échéancier de Paiement).

**Professionnel Raisonnable et Prudent** désigne une personne qui cherche de bonne foi à exécuter ses obligations contractuelles et qui, ce faisant et dans la conduite générale de son entreprise, exerce le degré de compétence, de diligence, de prudence, de responsabilité et de prévoyance que l’on peut raisonnablement et normalement attendre de développeurs, entrepreneurs, propriétaires, opérateurs ou acheteurs d’électricité internationaux compétents et expérimentés qui respectent toutes les Lois et Autorisations, qui exercent le même type d’activités ou des activités similaires, dans des circonstances et conditions identiques ou similaires. Toute référence aux « **normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent**»ou à une **« Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente**» doit être interprétée en conséquence.

**Programme** désigne le calendrier des Travaux tel qu'indiqué à l'Annexe 2 (Programme).

**Projet** désigne :

1. le développement, le financement, la conception, l’approvisionnement, la Construction, la mise en service, le montage, les essais, l’Exploitation, la Maintenance, l’assurance et le déclassement de l’Installation conformément au présent Contrat et au Contrat d’Achat d’Électricité ;
2. l’utilisation par la Société de Projet du Site et des servitudes, droits d’accès et droits connexes relatifs aux parcelles adjacentes conformément au Contrat Foncier ou à tout autre accord garantissant les droits de la Société de Projet sur le Site et tel que défini dans cet accord ;
3. la vente de l’Électricité livrée par l’Installation conformément au Contrat d’Achat d’Électricité ; et
4. toutes les activités accessoires à ce qui précède, conformément au présent Contrat et au Contrat d’Achat d’Électricité.

**Propriétaire Foncier** désigne l’entité identifiée dans le Tableau des Informations Clés et ses successeurs et cessionnaires autorisés.

**Puissance Contractuelle** désigne la capacité installée prévue de l'Installation en MW, telle qu'indiquée dans le Tableau des Informations Clés et telle qu'elle peut être modifiée à la Date de Mise en Service Commercial conformément à l'Article 5.4 (Mise en Service à la Puissance Minimale ou au-dessus) du Contrat d'Achat d'Électricité.

**Puissance Installée** désigne la puissance installée de l'Installation telle que certifiée par l'Ingénieur conformément aux Essais Initiaux.

**Puissance Minimale Garantie** désigne la puissance de l'Installation requise pour respecter la Date de Mise en Service Commercial telle que spécifiée dans le Tableau des Informations Clés.

**Ratio de Performance Garanti Minimum Définitif** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Ratio de Performance Garanti** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Réduction Maximale du Prix** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Règlement de Médiation** désigne le règlement de médiation identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Représentant de la Société de Projet** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Représentant du Fournisseur** est défini dans le Tableau des Informations Clés.

**Réseau** désigne le système de transmission et de distribution d’électricité, y compris (a) toutes les lignes et les équipements de transmission et de distribution, les transformateurs et les équipements associés, les équipements de relais et de commutation ainsi que les dispositifs de protection, les équipements de sécurité et de communication appartenant et/ou exploités par le Gestionnaire de Réseau et nécessaires à l’exécution par l’Acheteur de ses obligations au titre du Contrat d’Achat d’Électricité ; et (b) les Installations de Raccordement.

**Réunions de Concertation** a la signification donnée à l'Article 4.6 (e) (Coopération).

**Seuil de Coûts ou d'Économies** a la signification donnée dans le Tableau des Informations Clés ou son équivalent dans une devise quelconque.

**Seuils de Défauts Sériels** désigne les seuils identifiés dans le Tableau des Informations Clés.

**Siège de l'Arbitrage** désigne le siège d’arbitrage identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Site** désigne la zone telle qu'identifiée dans le Tableau des Informations Clés au sein de laquelle l'Installation ainsi que les zones de déchargement et de chantier nécessaires à l'Exploitant pour la réalisation du Projet doivent être implantées.

**Stock de Pièces de Rechange** a la signification donnée à l'Article 4.7(a) (Pièces Détachées).

**Structures Souterraines Artificielles** désigne toutes les structures artificielles, submergées ou enterrées dans ou sous le Site dont le Fournisseur n'avait pas connaissance à la Date de Signature, notamment en raison d’erreurs ou carences des déclarations de l'Article 6.2 (Site).

**Substances Dangereuses** désigne toute matière, substance, constituant, produit chimique, mélange, matière première, produit intermédiaire ou sous-produit solide, liquide ou gazeux qui est défini comme un déchet dangereux, une matière dangereuse, une substance toxique ou un polluant toxique en vertu des Lois Environnementales ou qui est autrement réglementé par celles-ci.

**Système de Comptage** désigne le Compteur Principal et le Compteur de Contrôle.[[20]](#footnote-21)

**Système Photovoltaïque** a la signification donnée dans le Tableau des Informations Clés. Il inclut le Stock de Pièces de Rechange si la Société de Projet exerce son option d’achat sur celui-ci conformément à l’Article 4.7 (Pièces Détachées).

**Système SCADA[[21]](#footnote-22)** désigne le système de contrôle et d'acquisition de données fourni par le Fournisseur en tant que Composant du Système Photovoltaïque et installé par l'Installateur conformément au Contrat d'Installation.

**Tableau des Informations Clés** désigne le tableau présentant les informations clés relatives au Projet dans la partie 1 (Tableau des informations clés) du présent Contrat.

**Taux d'Indemnité Forfaitaire de Retard** désigne le taux d'Indemnité Forfaitaire de Retard spécifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Taux de la Retenue d’Achèvement** désigne dix pourcent (10%) de XX sauf indication contraire mentionnée dans le Tableau des Informations Clés.

**Taux Majoré** désigne le taux d'intérêt identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Territoire** désigne le pays ou le territoire identifié dans le Tableau des Informations Clés.

**Travaux** désigne, lorsqu'ils sont employés ensemble, les Prestations de Fourniture et les Travaux d'Installation.

**Travaux d'Installation** désigne le transport (du point de livraison du Système Photovoltaïque au Site) et l'installation du Système Photovoltaïque et des Pièces Détachées ; tous les travaux de conception, d'ingénierie, de fourniture et d'installation des Installations Associées ; les essais et la mise en service de l'Installation ; la réparation de tout défaut dans les Travaux d'Installation et toute l'assistance nécessaire pour permettre au Fournisseur de réparer tout Défaut dans les Prestations de Fourniture ; et tous les services à fournir et les travaux à réaliser par l'Installateur conformément au Contrat d'Installation, autres que les Prestations de Fourniture.

**Unité** désigne une unité ou une section séparée de production d’Électricité (comprenant plusieurs unités) faisant partie de l’Installation, qui est ou sont capables de produire et de livrer de l’Électricité à l’Acheteur au Point de Livraison. « **Unités**»désigne l’ensemble de ces unités ou toute combinaison d’entre elles.

**Valeur Maximale Sous-traitée** désigne la valeur maximale des Prestations de Fourniture pour laquelle la sous-traitance est autorisée sans le consentement de la Société de Projet, telle que définie dans le Tableau des Informations Clés.

* 1. **Interprétation**

1. À moins que le contexte n’exige le contraire, les règles d’interprétation suivantes s’appliquent au présent Contrat :
2. les mots au singulier comprennent le pluriel et les mots au pluriel comprennent le singulier ;
3. l’utilisation d’un genre inclut les autres genres et le neutre ;
4. les références à une législation particulière, à une disposition législative ou à toute Loi applicable :
5. doivent inclure toute disposition législative ou réglementaire d‘application adoptée pour l’exécution de cette législation, de cette disposition législative ou de cette Loi ;
6. doivent être interprétées comme se référant à cette Loi telle que modifiée, ré-édictée, consolidée, complétée, remplacée ou renumérotée (ou telle que son application ou son interprétation est modifiée ou affectée par d’autres Lois) le cas échéant, et telle qu’elle était, est ou sera (selon le cas) en vigueur au moment considéré. sous réserve du fait qu’entre les Parties, aucun amendement ou modification ne s'appliquera aux fins du présent Contrat dans la mesure où il imposerait une responsabilité, une obligation ou une restriction nouvelle ou étendue à l'une des Parties ou affecterait défavorablement ses droits ;
7. les références au présent Contrat ou à tout autre accord, acte ou instrument constituent une référence au présent Contrat ou, selon le cas, à l’accord, l’acte ou l’instrument pertinent tel que modifié, complété, remplacé ou nové le cas échéant ;
8. les références aux « Articles » et « Annexes » sont des références aux Articles et Annexes du présent Contrat ;
9. les références à un « paragraphe » ou à une « partie » sont des références à un paragraphe ou à une partie de l’Annexe dans laquelle cette référence figure ;
10. les références à un « jour » ou à une « journée » signifient une période de vingt-quatre (24) heures allant de minuit à minuit. La référence à toute heure ou date est, sauf indication contraire expresse, une référence à l’heure ou à la date dans le Territoire ;
11. les références à une « personne » doivent être interprétées de manière à inclure :
12. toute personne physique ou morale, Autorité, entreprise, co-entreprise, société de personnes ou société en commandite (ayant ou non une personnalité juridique distincte) ou association ; et
13. les successeurs et les cessionnaires autorisés visés à l’Article 35.4 (Cession de Contrat et autres Opérations) ;
14. les mots « notamment », « y compris » ou « en particulier » ne doivent pas limiter la généralité des mots précédents ou être interprétés comme étant limités à la même catégorie que les mots précédents lorsqu’une interprétation plus large est possible ;
15. les références à l’écrit ou à la forme écrite comprennent toutes les données sous forme écrite, qu’elles soient olographes, par télécopie, sur papier ou par courrier électronique (mais à l’exclusion du service de messages courts (SMS) et des autres formes de communication électronique) ;
16. les références à tout terme juridique français pour toute action, recours, méthode de procédure judiciaire, document juridique, statut juridique, tribunal, fonctionnaire ou tout concept ou objet juridique seront traitées, en ce qui concerne toute juridiction (autre que la France), comme une référence à tout terme analogue dans cette juridiction ; et
17. toute obligation ou responsabilité expresse d’une Partie de s’engager à ce qu’un tiers exécute une obligation ne doit pas être réduite, supprimée ou autrement affectée par un acte, une omission, une question aux ou une chose qui aurait supprimé ou affecté la responsabilité de cette Partie si elle en avait été le débiteur principal ou par une action ou une omission de toute personne qui, en l’absence de la présente disposition, pourrait avoir pour effet d’exonérer ou de libérer cette Partie ou de réduire ou d’éteindre autrement sa responsabilité au titre du présent Contrat.
18. La table des matières, les titres et les rubriques sont uniquement destinés à faciliter la lecture et n’affectent pas l’interprétation du présent Contrat ;
19. Le Tableau des informations Clés et les Annexes font partie du présent Contrat et ont la même force et le même effet que s’ils étaient expressément énoncés dans le corps du présent Contrat. Toute référence au présent Contrat inclut le Tableau des Informations Clés et les Annexes.
    1. **Ordre de Préséance**

Les documents formant ce Contrat sont destinés à s'expliquer mutuellement. En cas d'incohérence ou de conflit entre les documents formant le présent Contrat, l'ordre de préséance régissant les questions d'interprétation est le suivant :

1. le Tableau des Informations Clés ;
2. les Annexes jointes au présent Contrat[[22]](#footnote-23) et,
3. les Conditions Générales du présent Contrat.
4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉMARRAGE
5. **Date d’Entrée en Vigueur**

Les obligations des Parties au titre du présent Contrat entrent en vigueur à la Date d’Entrée en Vigueur (à l’exception des Articles 1 (Définitions et Interprétations), [2 (Entrée en Vigueur et Démarrage),](#_bookmark4) 30 [(Cas de Force Majeure),](#_bookmark128) 31 (Modification de la Loi et Stabilisation Économique), 32 [(Dispositions anti-corruption),](#_bookmark136) 34 [(Informations Confidentielles),](#_bookmark143) 35 (Notifications), 36 (Divers) et 37 (Résolution des Différends) qui prennent effet à la Date de Signature).

1. **Non-satisfaction des Conditions Préalables**
2. Si la Date d'Entrée en Vigueur n'est pas intervenue à la Date Butoir de Réalisation des Conditions Préalables, chacune des Parties est en droit de résilier le présent Contrat après avoir notifié cette intention à l’autre Partie et respecté un préavis de sept (7) Jours Ouvrables, à condition qu’à la date de résiliation, les Conditions Préalables demeurent insatisfaites et que les Parties n’aient pas renoncé à leur réalisation.
3. À la résiliation du présent Contrat en vertu de l’Article [2.2(a),](#_bookmark5) les Parties n’ont plus d’obligation ou de responsabilité au titre du présent Contrat.
4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ DE PROJET
5. **Autorisations de la Société de Projet[[23]](#footnote-24)**

La Société de Projet est responsable de l’obtention et de la conservation des Autorisations de la Société de Projet.

1. **Accès au Site – Société de Projet**

La Société de Projet doit, à partir de la Date de Démarrage, accorder au Fournisseur des droits d’accès non-exclusifs à toutes les parties du Site (et des moyens appropriés d'accès au Site depuis la voie publique pertinente la plus proche) qui lui sont nécessaires pour effectuer les Prestations de Fourniture, y compris la réparation des Défauts (dans les conditions de l'Article 20 (Défauts)). Ce droit d’accès est maintenu aussi longtemps qu'il est nécessaire pour permettre au Fournisseur de remplir ses obligations en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur exerce son droit d'accès au Site de manière à ne pas mettre la Société de Projet en infraction avec les Contrats de Projet. Tous les coûts associés à l'accès au Site par le Fournisseur et les Fournisseurs de Second Rang sont entièrement inclus dans le Prix.

1. **Transmission des Informations**

La Société de Projet doit :

1. transmettre au Fournisseur toutes les informations, tous les détails et tous les documents raisonnablement exigés par le Fournisseur ;
2. coopérer avec le Fournisseur selon les modalités prévues dans le présent Contrat ; et
3. dans la mesure où la Société de Projet est en mesure de le faire, apporter au Fournisseur, s’il le lui demande, toute assistance raisonnable, notamment pour l’obtention:
4. des dispositions des Lois applicables qui sont pertinentes dans le cadre du présent Contrat et qui ne sont pas facilement disponibles, et
5. des Autorisations du Fournisseur :
6. que le Fournisseur est tenu d’obtenir en vertu de l’Article [4.10(a) (Autorisations du Fournisseur) ;](#_bookmark41)
7. pour la livraison sur le Site du Système Photovoltaïque, des Pièces Détachées et des Équipements du Fournisseur y compris le passage en douane à la frontière du Territoire ; et
8. pour l'exportation des Équipements du Fournisseur lorsqu'ils sont évacués du Site.
9. **Représentant de la Société de Projet**
10. La Société de Projet nomme un représentant disposant de l’expérience et des qualifications techniques appropriées (le « **Représentant de la Société de Projet** »). Sauf indication contraire dans le Tableau des Informations Clés, la Société de Projet nomme le Représentant de la Société de Projet au plus tard cinq (5) Jour Ouvrables après la Date de Signature.
11. Le Représentant de la Société de Projet doit être :
12. pleinement autorisé à traiter avec le Fournisseur et le Représentant du Fournisseur au nom et pour le compte de la Société de Projet pour toutes les questions relatives à ;la réalisation des Prestations de Fourniture ;
13. pleinement autorisé à convenir de modifications et/ou de renonciations au Contrat et à ordonner des Commandes de Modification Contractuelle ; et
14. l’interlocuteur principal du Fournisseur auprès de la Société de Projet.
15. Les notifications reçues par le Représentant de la Société de Projet de la part du Fournisseur sont réputées avoir été reçues par la Société de Projet.
16. Toute approbation, certificat, consentement, examen, inspection, instruction, avis, proposition, demande, test ou acte similaire du Représentant de la Société de Projet aura le même effet que si l’acte avait été effectué par la Société de Projet. En revanche, l’absence de désapprobation de des Travaux ne constitue pas une approbation de ceux-ci et ne porte pas préjudice au droit de la Société de Projet de les refuser en tout ou partie.
17. Le Représentant de la Société de Projet peut, le cas échéant, déléguer à toute(s) personne(s), par écrit, l'un quelconque des pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés (en précisant les pouvoirs et les devoirs du délégué). Elle peut à tout moment révoquer une telle délégation. La délégation ou révocation prendra effet dès la remise d'une copie de la notification de délégation ou de révocation au Fournisseur. L’exercice par une personne des pouvoirs et des devoirs qui lui sont délégués conformément au présent Article 3.4(e) (Représentant de la Société de Projet) doit être considéré comme l’exercice de ces pouvoirs et devoirs par le Représentant de la Société de Projet.
18. Si la Société de Projet souhaite remplacer la personne nommée en tant que Représentant de la Société de Projet, elle doit transmettre au Fournisseur l’identité, les coordonnées et la date de nomination du remplaçant en respectant un préavis d’au moins dix (10) Jours Ouvrables.
19. **Instructions de la Société de Projet**

Le Représentant de la Société de Projet peut donner au Fournisseur les instructions nécessaires à l’exécution des Prestations de Fourniture. Chaque instruction indique les obligations auxquelles elle se rapporte et l’Article (ou la section du présent Contrat) dans lequel les obligations sont spécifiées. Si une instruction constitue une Modification Contractuelle, l’Article 21 (Modification Contractuelle) s'applique.

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR
2. **Garantie de la Société Mère**
3. Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables après la Date de Signature et comme condition préalable à l'obligation de la Société de Projet d'effectuer tout paiement au titre du Prix, le Fournisseur devra fournir à la Société de Projet la Garantie de la Société Mère.
4. Nonobstant l’Article [4.1(a),](#_bookmark14) si, à tout moment pendant la durée du Contrat :
5. le Garant du Fournisseur fait l’objet d’un Cas d’Insolvabilité ou sa notation financière devient inférieure la Notation Financière Acceptable ;
6. la Garantie de la Société Mère fournie conformément au présent Contrat expire ou devient totalement ou partiellement inapplicable ; ou
7. une restructuration conduit à ce que le Garant cesse d’être la société mère du Fournisseur,

le Fournisseur fournit immédiatement et sans frais pour la Société de Projet, qui pourra l’accepter ou la refuser à son entière discrétion, soit une Garantie de la Société Mère de substitution à des conditions égales à la Garantie de la Société Mère initiale, provenant d'une entité alternative dont la notation atteint ou dépasse la Notation Financière Acceptable, soit une forme alternative de garantie provenant d'un Émetteur Éligible, dans les conditions prévues à l'Article 4.1(d) (Garantie de la Société Mère).

1. Si le Fournisseur a connaissance de la survenance de l’un des événements mentionnés aux Articles [4.1(b)(i),](#_bookmark16) [4.1(b)(ii)](#_bookmark17) ou [4.1(b)(iii) (Garantie de la Société Mère),](#_bookmark18) il en doit immédiatement en informer la Société de Projet. Tout manquement à cette obligation d’information constitue un cas de manquement ouvrant droit à la Société de Projet de résilier le présent Contrat conformément à l’Article 23.1(Cas de Résiliation imputables au Fournisseur).
2. Si l’un des événements visés aux Articles [4.1(b)(i),](#_bookmark16) [4.1(b)(ii)](#_bookmark17) ou [4.1(b)(iii)](#_bookmark18) (Garantie de la Société Mère) se produit et que le Fournisseur ne peut fournir une Garantie de la Société Mère de substitution à des conditions égales à la Garantie de la Société Mère initiale, le Fournisseur devra fournir une forme alternative de garantie tel que demandée par la Société de Projet conformément au présent Article 4.1(d) (Garantie de la Société Mère). Cette forme alternative de garantie doit émaner d’une entité ayant une notation financière supérieure ou égale à celle dont bénéficiait l’auteur de la Garantie de la Société Mère initiale lors de la délivrance de celle-ci, et :
3. être octroyée dans une forme acceptée par la Société de Projet ; et
4. avec la même date d’expiration que la Garantie de la Société Mère initiale.
5. **Acompte et Garantie de Restitution d’Acompte**
6. Le versement de tout acompte par la Société de Projet est subordonné à la délivrance par le Fournisseur d’une ou plusieurs Garantie(s) de Restitution d'Acompte d’une valeur totale égale à l'Acompte considéré (déduction faite de la Retenue d‘Achèvement).
7. La Société de Projet procède au versement des Acomptes pour les montants et aux dates prévus à l'Annexe 4 (Prix et Échéancier de Paiement) (sous réserve du respect par le Fournisseur de la condition prévue à l'Article 4.2(a) ou de la renonciation de la Société de Projet à celle-ci).
8. Le montant du ou des Acomptes est déduit des paiements intermédiaires du Prix prévus aux Articles [22.1(c)](#_bookmark99) et [22.1(d) (Prix).](#_bookmark100)
9. Le montant de la Garantie de Restitution d'Acompte sera réduit, le cas échéant, du montant du ou des Acomptes est déduit des paiements intermédiaires visé à l’alinéa précédent.
10. Si :
11. une Garantie de Restitution d’Acompte expire ou cesse d’être en vigueur avant que les parties des Prestations de Fourniture auxquelles l’(es) Acompte(s) se rapporte(nt) ne soient achevées ; ou
12. l’émetteur de la Garantie de Restitution d’Acompte cesse d’être un Émetteur Éligible,

alors le Fournisseur devra proroger la Garantie de Restitution d'Acompte ou fournir une Garantie de Restitution d'Acompte de substitution provenant d'un Émetteur Éligible (selon le cas). La Garantie de Restitution d'Acompte étendue ou de substitution devra être valide et exécutoire jusqu'à ce que le montant de l'Acompte ait été acquitté à la Société de Projet conformément à l'Annexe 4 (Prix et Prix et Échéancier de Paiement). Le Fournisseur devra transmettre la Garantie de Restitution d'Acompte étendue ou de substitution à la Société de Projet au plus tard, selon le cas :

1. le dixième (10ème) Jour Ouvrable précédant la date d'expiration ou de cessation de la Garantie de Restitution d'Acompte initiale ; ou
2. le dixième (10ème) Jour Ouvrable suivant la notification écrite, par la Société de Projet d’une demande de Garantie de Restitution d'Acompte de substitution.
3. La Société de Projet est autorisée à tirer sur la Garantie de Restitution d’Acompte :
4. jusqu’à hauteur du montant total alors disponible pour un tirage réalisé au titre de la Garantie de Restitution d'Acompte, si le Fournisseur a violé ses obligations au titre de l’Article [4.2(d) (Acompte et Garantie de Restitution d’Acompte) ;](#_bookmark22) et
5. pour un montant total n'excédant pas le montant que la Société de Projet estime raisonnablement devoir lui être versé au titre de l'ensemble de ses réparations en vertu du présent Contrat.
6. En cas de tirage en vertu de l’Article [4.2(f)(i) (Acompte et Garantie de Restitution d’Acompte),](#_bookmark23) la Société de Projet conservera les tirages à titre de garantie jusqu’à ce qu’elle reçoive la Garantie de Restitution d’Acompte étendue ou de substitution. La Société de Projet peut prélever de ces sommes, le montant qu’elle aurait pu tirer dans les mêmes circonstances si la Garantie de Restitution d'Acompte avait existé. Dès réception de la Garantie de Restitution d'Acompte étendue ou de substitution, la Société de Projet devra rembourser au Fournisseur l'intégralité du montant de ce prélèvement, déduction faite de toutes les sommes qui lui sont dues conformément aux termes du présent Contrat.
7. L’Article [4.2(f)(ii) (Acompte et Garantie de Restitution d’Acompte)](#_bookmark24) n’affecte pas le droit du Fournisseur de récupérer le montant (le cas échéant) tiré par la Société de Projet sur la Garantie de Restitution d’Acompte (ou toute garantie en numéraire constituée à la place d'une Garantie de Restitution d'Acompte) à laquelle la Société de Projet n'a pas droit après (mais pas avant) que ce montant soit tiré, à condition que cette limitation du tirage n'empêche en aucune façon la Société de Projet de faire un tel tirage.
8. **Montant de la Retenue d’Achèvement et Garantie d’Achèvement**
9. Sous réserve de l’Article [4.3(b),](#_bookmark27) la Société de Projet a le droit de déduire et de retenir le Montant de la Retenue d’Achèvement de tous les paiements intermédiaires dus au Fournisseur en vertu du présent Contrat jusqu’à ce que le Montant de la Retenue d’Achèvement ainsi retenu soit égal au Plafond de la Retenue d’Achèvement.
10. La Société de Projet ne peut retenir aucun Montant de la Retenue d’Achèvement sur les paiements intermédiaires dus au Fournisseur en vertu du présent Contrat si :
11. le Fournisseur a fourni à la Société de Projet une (1) ou plusieurs Garantie d’Achèvement pour une valeur totale égale au Plafond de la Retenue d’Achèvement émis directement par un Émetteur Éligible ; et
12. sous réserve des Articles 4.3(d) (Montant de la Retenue d’Achèvement et Garantie d’Achèvement) et 22.2(a)(i)(B) (Paiement du Montant de la Retenue d’Achèvement), ces Garanties d’Achèvement restent valables et opposables à l'Émetteur Éligible jusqu'à la date de délivrance du Certificat de Réception Définitive.
13. Sous réserve de la réalisation par le Fournisseur des conditions de l'Article 4.3(a) (Montant de la Retenue d’Achèvement et Garantie d’Achèvement), la Société de Projet doit libérer tout Montant de la Garantie d’Achèvement alors détenu par la Société de Projet et autrement payable au Fournisseur.
14. Si :
15. la Garantie d’Achèvement expire ou cesse d'être en vigueur avant la date prévue d'émission du Certificat de Réception Définitive ; ou
16. l'émetteur de la Garantie d’Achèvement cesse d'être un Émetteur Éligible,

alors le Fournisseur devra prolonger la Garantie d’Achèvement ou fournir une Garantie d’Achèvement de substitution émanant d’un Émetteur Éligible (selon le cas.) La Garantie d’Achèvement étendue ou de substitution devra être valide jusqu'à la date d'émission du Certificat de Réception Définitive. Le Fournisseur devra transmettre la Garantie d’Achèvement étendue ou de substitution à la Société de Projet au plus tard, selon le cas :

1. le dixième (10e) Jour Ouvrable précédant la date d'expiration ou de cessation de la Garantie d’Achèvement initiale ; ou
2. le dixième (10ème) Jour Ouvrable suivant la notification écrite, par la Société de Projet, d’une demande de Garantie d’Achèvement de substitution.
3. La Société de Projet sera en droit d'effectuer des tirages sur la Garantie d’Achèvement :
4. jusqu'à hauteur du montant total alors disponible pour un tirage réalisé au titre de la Garantie d’Achèvement si le Fournisseur a manqué à ses obligations en vertu de l'Article [4.3(d) (Montant de la Garantie d’Achèvement et Garantie d’Achèvement) ;](#_bookmark28) et
5. pour un montant total n'excédant pas le montant que la Société de Projet estime raisonnablement devoir lui être versé au titre de l'ensemble de ses réparations en vertu du présent Contrat.
6. En cas de tirage en vertu de l'Article 4.3(e)(i) (Montant de la Garantie d’Achèvement et Garantie d’Achèvement), la Société de Projet conservera les tirages à titre de garantie jusqu'à ce qu’elle reçoive la Garantie d’Achèvement étendue ou de substitution. Dès réception de la Garantie d’Achèvement étendue ou de substitution, la Société de Projet devra rembourser au Fournisseur le montant total de ces tirages en déduisant, le cas échéant, toutes les sommes qui lui seraient dues conformément au présent Contrat.
7. L'Article 4.3(e)(ii) (Montant de la Garantie d’Achèvement et Garantie d’Achèvement) est sans préjudice du droit du Fournisseur de récupérer un montant (le cas échéant) tiré par la Société de Projet alors qu’elle n'aurait pas droit, mais seulement après (et pas avant) que ce montant soit tiré, à condition que cette limitation sur le tirage n'empêche en aucune façon la Société de Projet de faire un tel tirage.
8. **Accord Direct et Aide au Financement**
9. Si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés, le Fournisseur devra, dans les dix (10) Jours Ouvrables suivants la demande de la Société de Projet, conclure et remettre à la Société de Projet un Accord Direct conclu avec le Prêteur avec les modifications que la Société de Projet ou le Prêteur peuvent raisonnablement demander et convenir avec le Fournisseur. Ces modifications ne pourront apporter de modification substantielle à la portée des obligations et des responsabilités du Fournisseur en vertu du présent Contrat.
10. Le Fournisseur signera tout consentement à la cession du présent Contrat ou tout document similaire qui pourrait être requis pour parfaire une garantie prise par le Prêteur sur le présent Contrat, comme le Prêteur peut raisonnablement l'exiger.
11. Le Fournisseur convient qu’après la signature du présent Contrat, des modifications de celui-ci pourront s’avérer nécessaires afin de tenir compte des commentaires qui seraient reçus de la part de l’un des Prêteurs ou de toute autre personne avec laquelle la Société de Projet devra conclure un accord pour mettre en œuvre le Projet. Par conséquent, le Fournisseur accepte :
12. de ne pas s'opposer de manière déraisonnable aux modifications proposées par l'une des parties susmentionnées ; et
13. à la demande de la Société de Projet, de négocier de bonne foi avec l'une quelconque des parties susmentionnées en vue de répondre à ses commentaires.
14. Le Fournisseur met à la disposition du Prêteur ou de ses consultants les données, rapports, certifications et autres documents relatifs à ses prestations (y compris les détails des informations sur les prix et l’origine des Prestations de Fourniture) et leur fournit l'assistance que le Prêteur pourra raisonnablement demander.
15. À la demande de la Société de Projet, le Fournisseur devra fournir des avis juridiques concernant :
16. sa capacité et son autorité pour conclure et exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat et de l'Accord Direct conclu avec le Prêteur (le cas échéant) et confirmant que ses obligations en vertu de ces accords sont valides, contraignantes et exécutoires à son encontre ; et
17. la capacité et l'autorité du Garant du Fournisseur pour conclure et exécuter les obligations mises à sa charge en application de la Garantie de la Société Mère et confirmant que ces obligations sont valides, contraignantes et exécutoires à son encontre.
18. **Prestations de Fourniture**

Le Fournisseur doit exécuter, achever et fournir les Prestations de Fourniture et remédier à tous les Défauts avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent :

1. conformément au présent Contrat ;
2. conformément au Programme ;
3. conformément à la Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente et aux Normes de Performance du Prêteur ; et
4. de manière à se conformer à toutes les Lois applicables.
5. **Coopération[[24]](#footnote-25)**
6. Le Fournisseur reconnaît que des tiers peuvent être conduits à effectuer des travaux sur le Site pendant l'exécution des Prestations de Fourniture.
7. Le Fournisseur doit informer la Société de Projet si les personnes autorisées à intervenir sur le Site ne coopèrent pas activement avec lui.
8. Le Fournisseur doit coopérer de bonne foi avec la Société de Projet, l’Installateur et toutes les autres Entreprises intervenant sur le Site, dans le but d’assurer que les Prestations de Fourniture et les travaux des autres intervenants soient correctement coordonnés et achevés conformément aux calendriers applicables et aux délais d'achèvement requis par le présent Contrat. Dans tous les cas, la priorité est donnée aux activités nécessaires à la réalisation des Jalons clés conformément au Programme, sous réserve de l’octroi d’une dérogation dans les conditions de l'Article [13](#_bookmark68) (Prolongation des Délais et Prise en Charge des Coûts supplémentaires et des Pertes).
9. L’[Annexe 5](#_bookmark175) (Matrice des Responsabilités) délimite les responsabilités de la Société de Projet, du Fournisseur et de l'Installateur relatives au Projet.
10. Le cas échéant, le Fournisseur participe avec l'Installateur aux Réunions de Concertation (« **Réunions de Concertation** ») organisées pendant les phases de conception et d’exécution des Travaux. La Société de Projet aura le droit d'assister aux Réunions de Concertation et d'en recevoir les procès-verbaux.
11. **Pièces Détachées**
12. Le Fournisseur fournit à la Société de Projet une liste de pièces détachées destinées à l'Installation, estimées en quantité suffisante pour assurer le fonctionnement normal de l'Installation pendant une durée d’au moins trois (3) ans suivant la Date de Mise en Service Commercial (le « **Stock de Pièces de Rechange** »). La liste du Stock de Pièces de Rechange indique les prix du Fournisseur (y compris le détail des coûts de livraison de chaque pièce détachée conformément à l'Incoterm Applicable).
13. Au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables après la Date de Démarrage, la Société de Projet devra :
14. soit donner instruction au Fournisseur de commander et fournir le Stock de Pièces de Rechange dans le cadre de ses Prestations de Fourniture ;
15. soit indiquer au Fournisseur qu’elle se procurera le Stock de Pièces de Rechanges auprès de fournisseurs tiers.
16. Si la Société de Projet exerce son option d’achat sur le Stock de Pièces de Rechanger, le Prix est augmenté comme indiqué à l’[Annexe 4](#_bookmark174) (Prix et Échéancier de Paiement).
17. Les dispositions suivantes s’appliquent au transfert de Stock de Pièces de Rechange à la Société de Projet :
18. si la Société de Projet exerce son option d’achat sur le Stock de Pièces de Rechange en vertu de l’Article 4.7(b)(i) (Pièces Détachées), le Fournisseur devra organiser la livraison du Stock de Pièces de Rechange à la Société de Projet conformément au Programme ; et
19. nonobstant ce qui précède, suite au transfert du Stock de Pièces de Rechange à la Société de Projet, à l’Installateur ou à l’Exploitant pour le compte de la Société de Projet, le Fournisseur pourra, avec l’approbation écrite préalable de la Société de Projet (qui ne devra pas être refusée ou retardée de manière déraisonnable), réquisitionner et utiliser tout élément du Stock de Pièces de Rechange ou toute pièce détachée directement obtenue par la Société de Projet auprès de fournisseurs tiers, dans le but d’exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat . Le Fournisseur devra alors, à ses frais, remplacer rapidement chaque pièce ainsi utilisée et livrer la pièce de remplacement sur le Site ou à l’endroit où la Société de Projet entrepose le Stock de Pièces de Rechange et/ou la pièce de rechange concernée.
20. Les dispositions suivantes s'appliquent à la fourniture de Pièces Détachées supplémentaires :
21. le Fournisseur devra, à la demande de la Société de Projet, lui adresser rapidement toute information utile concernant ses fournisseurs ou les Fournisseurs de Second Rang des Pièces Détachées afin de permettre à la Société de Projet de se procurer directement des Pièces Détachées auprès de ceux-ci ; et
22. au plus tard cent cinquante (150) Jours Ouvrables avant la Date de Mise en Service Commercial Planifiée, la Société de Projet pourra commander des Pièces Détachées supplémentaires pour compléter le Stock de Pièces de Rechange (que la Société de Projet ait ou non exercé son option d’achat du Stock de Pièces de Rechange auprès du Fournisseur) aux prix indiqués dans l'Allotissement (les « **Pièces Détachées de Réapprovisionnement** »). Si la Société de Projet exerce ce droit, elle soumettra une Commande de Modification Contractuelle pour les Pièces Détachées de Réapprovisionnement conformément à l’Article [21.5 (Modification Contractuelles).](#_bookmark96) La procédure indiquée aux Articles 21.1 à 21.4 (Modification Contractuelles) ne s'applique pas à une telle Commande de Modification Contractuelle. Le Fournisseur organisera la livraison des Pièces Détachées de Réapprovisionnement conformément à l'Article 4.16 (Transport, Stockage et Livraison) afin de s'assurer qu'elles arrivent sur le Site avant la Date de Mise en Service Commercial Planifiée.
23. Le Fournisseur doit :
24. surveiller l'état du marché des Pièces Détachées conformément aux normes d’un Professionnel Raisonnable et Prudent ; et
25. informer rapidement la Société de Projet si, avant l'expiration de la Période de Garantie des Défauts concernée, il prend connaissance de l’une des informations suivantes :
26. la partie auprès de laquelle l'une des Pièces Détachées a été obtenue a l'intention de cesser la fabrication de la Pièce Détachée concernée ; ou
27. on peut s'attendre à ce que cette Pièce Détachée cesse d'être facilement disponible sur le marché.
28. Les dispositions suivantes s'appliquent à la fourniture de Pièces Détachées autres que celles fournies par le Fournisseur et les fournisseurs de celui-ci :
29. la Société de Projet a la droit de fabriquer, de faire fabriquer ou de se fournir en pièces détachées ou de remplacement auprès de fournisseurs ou de fabricants autres que les fabricants d'équipement d'origine (les « **Pièces Détachées de Substitution** ») ;
30. pendant la Période de Garantie des Défauts concernée, si la Société de Projet entend exercer ce droit et utiliser des Pièces Détachées de Substitution, elle devra préalablement en informer le Fournisseur ;
31. le Fournisseur dispose d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrables à partir de la réception de la notification de la Société de Projet pour exprimer une objection raisonnable à l'utilisation de la Pièce Détachée de Substitution. Si le Fournisseur ne répond pas ou répond après l’expiration de ce délai, le Fournisseur sera considéré comme n'ayant pas fait d’objection ; et
32. si le Fournisseur émet une objection raisonnable dans le délai, la Société de Projet pourra imposer l’utilisation de la Pièce Détachée de Substitution. Dans ce cas, le Fournisseur ne pourra pas être tenu responsable des conséquences de son utilisation.
33. Le Fournisseur garantit que les Pièces Détachées qu’il fournit dans le cadre des Prestations de Fourniture sont :
34. neuves (sauf si la Société de Projet et le Fournisseur en conviennent autrement à l’avance et par écrit) ;
35. de bonne qualité, en bon état et, s’il s’agit de Pièces Détachées de remplacement, raisonnablement destinées à fonctionner de manière similaire à la pièce remplacée ;
36. manipulées, stockées, livrées et installées (le cas échéant) conformément aux instructions du fabricant et d'une manière qui n'annule ni ne compromet les garanties du fabricant ; et
37. conformes :
38. aux exigences du présent Contrat ;
39. à la Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente ; et
40. à toutes les Lois applicables.
41. **Accès au site - Fournisseur**
42. Le Fournisseur doit faire en sorte que tout le Personnel du Fournisseur coopère et n'entrave pas ou n'empêche pas l'accès au Site par d’autres utilisateurs, y compris, notamment, l'Installateur, l'Exploitant et les autres fournisseurs et Entreprises engagés par la Société de Projet.
43. Le Fournisseur doit faire en sorte que tout le Personnel du Fournisseur se conforme à :
44. tous les règlements du Site imposés par la Société de Projet, l’Installateur ou l’Exploitant ;
45. la Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente et les Normes de Performance du Prêteur ;
46. l’ensemble de la Législation en Matière de Santé et de Sécurité applicable ; et
47. le Plan de Gestion Environnementale et Sociale, lorsqu’un tel plan s’applique sur le Site.
48. **Cahier des Charges**
49. Le Fournisseur est réputé avoir examiné minutieusement le Cahier des Charges (notamment l’état du terrain, les spécifications de conception et les notes de calculs) avant la Date de Signature. Le Fournisseur est responsable de toute conception comprise dans le Cahier des Charges et de l'exactitude de celle-ci (y compris les critères de conception et les notes de calculs).
50. La Société de Projet n'est pas responsable des erreurs, inexactitudes ou omissions de quelque nature que ce soit que contiendrait le Cahier des Charges. Elle ne garantit ni l’exactitude ni l’exhaustivité des données ou informations qu’elle a transmises. Les données ou informations reçues par le Fournisseur de la part de la Société de Projet ou indépendamment de celle-ci ne sauraient être invoquées pour l’exonérer de ses obligations et de sa responsabilité dans l'exécution des Prestations de Fourniture prévues au présent Contrat.
51. **Autorisations du Fournisseur**
52. Sous réserve de l’Article [3.1](#_bookmark7) (Autorisations de la Société de Projet), le Fournisseur doit obtenir et conserver toutes les Autorisations requises afin d’exécuter ses obligations au titre du Contrat, notamment celles listées à l’[Annexe 11](#_bookmark183) (Autorisations) (les « **Autorisations du Fournisseur** »).
53. Le Fournisseur doit obtenir les Autorisations du Fournisseur au plus tard aux dates spécifiées à l’Annexe 11 (Autorisations) ou, si aucune date n’est spécifiée, en temps utile pour permettre la réalisation des Prestations de Fourniture conformément au Programme et au présent Contrat.
54. Le Fournisseur s'acquitte de ses obligations au titre du Contrat conformément aux prescriptions des Autorisations du Fournisseur. Le Fournisseur assure le respect de ces prescriptions dans les délais requis et, en tout état de cause, au plus tard à la date du Certificat de Réception Définitive.
55. **Représentant du Fournisseur**
56. Le Fournisseur nomme un représentant possédant les connaissances techniques et l'expérience appropriées (le « **Représentant du Fournisseur** »). À moins que le Représentant du Fournisseur ne soit déjà identifié dans le Tableau des Informations Clés, le Fournisseur doit désigner le Représentant du Fournisseur dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivants la Date de Signature.
57. Le Représentant du Fournisseur doit être :
58. pleinement autorisé à traiter avec la Société de Projet et avec le Représentant de la Société de Projet, au nom et pour le compte du Fournisseur, pour toutes les questions relatives à l'exécution des Prestations de Fournitures ; et
59. le principal interlocuteur de la Société de Projet. Le Représentant du Fournisseur recevra, pour le compte du Fournisseur, les instructions de la Société de Projet en vertu de l’Article [3.5](#_bookmark11) (Instructions de la Société de Projet). Il devra transmettre au Fournisseur toutes les notifications qui lui seront adressées par la Société de Projet.
60. Toute approbation, certificat, consentement, examen, inspection, instruction, notification, proposition, demande, test ou acte similaire réalisé par le Représentant du Fournisseur aura le même effet que si l'acte avait été réalisé par le Fournisseur.
61. Le Fournisseur devra obtenir le consentement écrit préalable de la Société de Projet avant tout remplacement de la personne nommée en tant que Représentant du Fournisseur.
62. **Sous-traitance[[25]](#footnote-26)**
63. Sous réserve des hypothèses visées à l’Article [4.12(b),](#_bookmark43) le Fournisseur ne peut pas sous-traiter une partie des Prestations de Fourniture à des Fournisseurs de Second Rang sans l'accord écrit préalable de la Société de Projet. Cet accord ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable.
64. Le Fournisseur peut sous-traiter ses obligations relatives à toute partie des Prestations de Fourniture sans l’accord préalable de la Société de Projet, dans les deux hypothèses suivantes :
65. le Fournisseur de Second Rang est nommé à l'Annexe 12 (Fournisseurs de Second Rang Agréés) et la prestation sous-traitée correspond à celle pour laquelle il est listé ; ou
66. les Prestations de Fourniture sous-traitées ont individuellement et cumulativement une valeur inférieure à la Valeur Maximale Sous-Traitée.
67. La sous-traitance de tout ou partie des Prestations de Fourniture ne libère pas le Fournisseur de ses responsabilités et obligations en vertu du présent Contrat. Le Fournisseur reste à tout moment entièrement responsable de l'exécution des Prestations de Fourniture conformément au présent Contrat, sans pouvoir s’exonérer du fait d’un défaut ou manquement commis par un Fournisseur de Second Rang.
68. La Société de Projet peut exiger le retrait d‘un Fournisseur de Second Rang engagé par le Fournisseur pour l'exécution de tout ou partie des Prestations de Fourniture si, de l'avis raisonnable de la Société de Projet, l’exécution ou la conduite de ce Fournisseur de Second Rang est ou a été insatisfaisante, et n'a pas été corrigée dans un délai raisonnable. Le Fournisseur doit alors l’exclure sans délai.
69. **Personnel du Fournisseur**
70. Le Personnel du Fournisseur doit être dûment qualifié, compétent et expérimenté pour l’exécution des activités ou professions requises pour la mise en œuvre du présent Contrat. La Société de Projet peut exiger du Fournisseur qu'il exclue (ou fasse exclure) toute personne employée sur le Site ou dans le cadre des Prestations de Fourniture, y compris le Représentant du Fournisseur le cas échéant, qui :
71. persiste dans sa mauvaise conduite ou dans son manque de précaution ;
72. s'acquitte de ses missions de manière incompétente ou négligente ;
73. ne respecte pas les dispositions du présent Contrat ; ou
74. persiste dans une conduite préjudiciable à la sécurité, à la santé ou à la protection de l'Environnement.
75. Le Fournisseur prend en permanence toutes les précautions raisonnables pour empêcher toute activité ou comportement illégal, perturbateur ou désordonné de la part de son Personnel et pour préserver la paix, la protection des personnes et des biens sur le Site ainsi qu’aux abords de celui-ci.
76. **Transmission des Informations et Rapports d’Avancement**
77. Le Fournisseur doit, lorsque la Société de Projet le lui demande raisonnablement, lui fournir (i) les détails des dispositifs et des procédés qu’il propose d'adopter pour réaliser les Prestations de Fourniture et (ii) toute information disponible concernant l'avancement des Prestations de Fourniture.[[26]](#footnote-27)
78. Le Fournisseur prépare des Rapports d'Avancement écrits exposant les détails et des preuves de l'avancement des Prestations de Fourniture, en respectant la Périodicité des Rapports d'Avancement. Chaque Rapport d’Avancement doit être soumis dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivants le dernier jour de la période à laquelle il se rapporte. Des Rapports d'Avancement devront être élaborés jusqu’à l’achèvement de l’ensemble des Prestations de Fourniture restant exigibles à la Date de Mise en Service Commercial.
79. **Documentations du Fournisseur**
80. Le Fournisseur livre à la Société de Projet les Documentations du Fournisseur aux périodes spécifiées à l’Annexe 10 (Documentations du Fournisseur).[[27]](#footnote-28)
81. Le Fournisseur apporte à l’Installateur toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de produire et de livrer à la Société de Projet les plans (« as built ») de l'Installation avant la Date de Mise en Service Commercial, et de manière à ne pas retarder la survenance de celle-ci.
82. **Transport, Stockage et Livraison**
83. Le Fournisseur transporte les Expéditions de Systèmes Photovoltaïques au Point de Livraison du Système Photovoltaïque conformément à l’Incoterm Applicable, dans le respect de la Date de Livraison Programmée des Expéditions de Systèmes Photovoltaïques indiquée dans le Programme. Il s’assure que le Système Photovoltaïque est, en toutes circonstances, transporté conformément aux instructions du fabricant et de manière à garantir que le Système Photovoltaïque est livré au Point de Livraison du Système Photovoltaïque exempt de tout dommage.
84. S’il est nécessaire de stocker le Système Photovoltaïque, le Fournisseur doit s'assurer que ce stockage est conforme aux instructions du fabricant (le cas échéant) et à la Pratique Professionnelle Raisonnable Prudente.
85. Le Fournisseur est responsable du traitement approprié et de la sécurité :
86. du Système Photovoltaïque jusqu'à sa livraison au Point de Livraison du Système Photovoltaïque conformément à l'Incoterm Applicable (en incluant les opérations du Personnel du Fournisseur et de ses Fournisseurs de Second Rang) ;
87. de toutes ses opérations et méthodes de fabrication (y compris les méthodes du Personnel du Fournisseur et de ses Fournisseurs de Second Rang) ; et
88. de toutes les Prestations de Fourniture.
89. Le Fournisseur doit informer la Société de projet, au moins trente (30) Jour Ouvrables avant celles-ci, des dates auxquelles il prévoit :
90. le début du transport du Système photovoltaïque ou de toute partie du Système photovoltaïque vers le Point de livraison du Système photovoltaïque ; et
91. la livraison du Système Photovoltaïque ou de toute partie du Système Photovoltaïque au Point de Livraison du Système Photovoltaïque.
92. Le Fournisseur doit assurer une inspection visuelle du Système Photovoltaïque au Point de Livraison du Système Photovoltaïque et en fournir le compte-rendu à la Société de Projet.
93. **Contrats de Projet**
94. La Société de Projet a remis au Fournisseur des copies caviardées des Contrats de Projet. Le Fournisseur déclare qu'il a examiné et compris les exigences énoncées dans les Contrats de Projet qui s'appliquent aux Prestations de Fourniture.
95. Le Fournisseur est responsable du respect complet et ponctuel des exigences des Contrats de Projet qui lui ont été communiqués et qui s’appliquent aux Prestations de Fourniture. Le Fournisseur n'est pas responsable des exigences énoncées dans les Contrats de Projet qui ne sont pas pertinentes ou applicables aux Prestations de Fourniture.
96. Après la Date de Signature, si l'un des Contrats de Projet est modifié et si cette modification affecte l'exécution de tout ou partie des Prestations de Fourniture, la Société de Projet fournira sans délai au Fournisseur une copie conforme caviardée du Contrat de Projet modifié qui remplacera l’exemplaire du Contrat de Projet précédemment remis au Fournisseur. Après réception du Contrat de Projet modifié, les Parties se réuniront pour déterminer si cette modification a un impact sur les coûts et les délais d'exécution des Prestations de Fourniture et si une Modification Contractuelle du présent Contrat est nécessaire. Le Fournisseur ne sera pas responsable envers la Société de Projet en cas de violation d’un Contrat de Projet modifié qui ne lui aurait pas été communiqué conformément au présent Article.
97. Le Fournisseur reconnaît que toute violation de ses obligations en vertu du présent Contrat peut entraîner la responsabilité de la Société de Projet en vertu des Contrats de Projet. Le Fournisseur s'engage en conséquence, sous réserve de l’hypothèse visée au 4.17 (d), à exécuter les Prestations de Fourniture, à remédier aux Défauts des Prestations de Fourniture et à exécuter ses obligations au titre du présent Contrat de sorte qu'aucun acte ou omission de sa part ne constitue, ne cause ou ne contribue à occasionner un défaut ou une violation de l'une quelconque des obligations de la Société de Projet au titre des Contrats de Projet.
98. Le Fournisseur devra informer la Société de Projet de tout conflit qu’il pourrait relever entre un terme, une condition ou une exigence du présent Contrat et des Contrats de Projet. À moins que la Société de Projet ne donne des instructions contraires, les termes, conditions et exigences les plus onéreux auront la priorité.
99. CONCEPTION ET FABRICATION
100. Sauf indication contraire dans le présent Contrat, le Fournisseur exécute et réalise les Prestations de Fourniture avec la compétence, le soin et la diligence nécessaires pour se conformer aux dispositions du présent Contrat, au Programme, à toutes les Lois applicables, aux Normes de Performance du Prêteur, à la Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente, aux Normes de l'Industrie, y compris en ce qui concerne les normes applicables et les exigences techniques, au moyen d’installations correctement équipées et de matériaux non dangereux.
101. Le Fournisseur garantit à la Société de Projet et s'engage à s’assurer que :
102. la conception et l'ingénierie du Système Photovoltaïque et des Pièces Détachées respectent les normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent ;
103. les différents éléments du Système Photovoltaïque et les Pièces Détachées sont correctement coordonnés et intégrés les uns aux autres ;
104. le Système Photovoltaïque et les Pièces Détachées sont adaptés à l'usage et à la finalité auxquels ils sont destinés ; et
105. il sera en contact avec l'Installateur et partagera avec lui toutes les informations, conceptions, caractéristiques techniques, plans et données qui peuvent être nécessaires pour garantir que :
106. le Système Photovoltaïque et les Pièces Détachées se coordonnent et s’intègrent avec les Installations Associées ;
107. l'Installateur puisse concevoir et réaliser les Installations Associées de manière à les coordonner et à les intégrer avec le Système Photovoltaïque et les Pièces Détachées ; et
108. l'Installation soit adaptée à l'usage et à la finalité pour lesquels elle est prévue.
109. Le Fournisseur garantit que les Prestations de Fourniture :
110. ne comprennent que des équipements et des matériaux neufs ;
111. ne comprennent pas de matériaux qui, au moment de leur utilisation, ne sont pas conformes aux Normes de l'Industrie ;
112. sont conformes à toutes les caractéristiques énoncées dans le présent Contrat (y compris le Cahier des Charges) ; et
113. sont exempts de Défauts de matériaux, de fabrication et de titre de propriété.
114. A partir du transfert de la propriété de tout ou partie du Système Photovoltaïque à la Société de Projet conformément à l’Article 11 (Propriété et Titre de Propriété), le Fournisseur doit s’assurer et garantir à la Société de Projet que :
115. la Société de Projet dispose d’un titre de propriété valable et négociable sur le Système Photovoltaïque ou la partie concernée ; ;
116. aucun instrument ou autre document n’est nécessaire à la Société de Projet afin de prouver ce titre. Si un tel instrument ou document est exigé, le Fournisseur devra l’avoir remis à la Société de Projet ; et
117. ni un Composant, ni l'ensemble du Système Photovoltaïque, ni tout ou partie des Prestations de Fourniture ne sont susceptibles de faire l'objet d'une réserve de propriété en faveur d'un fournisseur de ceux-ci.
118. SITE
119. Avant la Date de Signature, la Société de Projet a mis à la disposition du Fournisseur, pour son information, l’ensemble des données pertinentes en sa possession relatives aux conditions climatiques, météorologiques, souterraines et hydrologiques du Site, incluant les aspects environnementaux. Après la Date de Signature, la Société de Projet mettra également à la disposition du Fournisseur toutes les données complémentaires de ce type qui seront en sa possession. Le Fournisseur est responsable de l'interprétation de toutes ces données.
120. Dans la mesure du raisonnable et lorsque cela est possible (compte tenu du coût et des délais), le Fournisseur déclare et garantit à la Société de Projet qu'il a effectué sa propre analyse et son propre examen de la nature, des détails et des conditions physiques du Site et des installations existantes sur celui-ci, ainsi que de son environnement, de son accès, des usages, des conditions locales et de tout autre détail pertinent relatif au Site. Il déclare et garantit qu'il s'est assuré de l'exactitude de ces données et de l'aptitude à l'emploi du Site pour la réalisation des Prestations de Fourniture, en ayant bien pris en compte :
121. la configuration et la nature du Site, y compris les caractéristiques du sous-sol ;
122. les conditions hydrologiques et climatiques et les effets des conditions climatiques sur le Site ;
123. l'étendue et la nature des travaux nécessaires à l'exécution des Prestations de Fourniture ;
124. les besoins du Fournisseur en matière d'accès, d'hébergement, d'installations, de personnel, d'électricité, de transport, d'eau et de tout autre service ou équipement.
125. Sans préjudice du droit du Fournisseur à un dédommagement en cas de découverte de Structures Souterraines Artificielles conformément à l'Article [13](#_bookmark68) (Prolongation des Délais et Prise en Charge des Coûts supplémentaires et des Pertes), ou de survenance d’un Cas de Force Majeure, le Fournisseur ne saurait se fonder[[28]](#footnote-29) sur une étude, un rapport ou tout autre document préparé par ou pour le compte de la Société de Projet concernant toute question visée à l’Article [6.1](#_bookmark52) (Site) pour prétendre à une indemnisation ou s’exonérer de sa responsabilité. La Société de Projet ne garantit ni l'exactitude ni l'exhaustivité de ces éléments. La Société de Projet ne pourra être tenue pour responsable des erreurs ou lacunes qu’ils pourraient contenir, qu‘elles résultent d‘une négligence ou autrement.
126. INSPECTIONS
127. La Société de Projet, le Personnel de la Société de Projet, tout ingénieur ou consultant indépendant de la Société de Projet, l'Ingénieur, les représentants de l'Installateur, de l'Exploitant, du Gouvernement ou de l'Acheteur, l'ingénieur indépendant et les autres représentants du Prêteur peuvent inspecter (i) les installations de fabrication du Fournisseur en respectant un préavis de quinze (15) jours ouvrables ;ou (ii) les installations de fabrication des Fournisseurs de Second Rang en respectant un préavis de vingt (20) Jours Ouvrables. Les inspections sollicitées par le personnel d'inspection susmentionné ne doivent pas interférer avec les opérations quotidiennes des installations de fabrication et l'activité du Fournisseur, ni retarder ou perturber la réalisation des Prestations de Fourniture.
128. Le Fournisseur donnera au personnel d'inspection toute la latitude nécessaire pour mener à bien ces inspections, à condition qu'il respecte les règles, les procédures et les dispositifs de sécurité du Fournisseur applicables au site de fabrication concerné.
129. La Société de Projet reconnaît et accepte que le Fournisseur pourra imposer au personnel d’inspection de respecter certaines obligations en matière de confidentialité, de sécurité ou autre.
130. Aucune inspection, agrément, examen, certificat ou confirmation de quelque nature que ce soit effectué(e) ou délivré(e) par ou au nom du personnel d'inspection, ne libère le Fournisseur de ses obligations ou responsabilités en vertu du présent Contrat.
131. Au plus tard trente (30) Jours Ouvrables avant le début du premier essai d'homologation en usine, le Fournisseur fournira à la Société de Projet un plan d'inspection en usine comprenant les tests à effectuer sur les principaux Composants spécifiquement fabriqués pour le Projet (le « **Plan d'Inspection en Usine** »). Le Plan d'Inspection en Usine contiendra au moins les informations suivantes :
132. la liste des principaux Composants ;
133. le numéro(s) de série des Composants à tester ;
134. le type d'essai (description, qualitatif/quantitatif, brève description) ;
135. les variables à mesurer ;
136. la durée prévue de l'essai ; et
137. le lieu de l’essai.
138. Le résultat de chaque test effectué sur l'un des Composants mentionnés à l'Article 7.5 ci-dessus sera envoyé à la Société de Projet dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivants la date de réalisation du test et, en toute hypothèse, au moins sept (7) Jours Ouvrables avant la date de livraison ex-usine du Composant. Toute non-conformité devra être explicitement mentionnée dans le rapport.
139. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Le Fournisseur doit s’assurer de maintenir le Site exempt de toute obstruction inutile lorsqu’il exécute l'une des Prestations de Fourniture sur le Site. Il doit stocker et évacuer de façon appropriée les Équipements du Fournisseur et tous matériaux excédentaires. Il doit sans délai enlever et évacuer du Site tout débris, déchet ou ouvrage temporaire qui ne serait plus nécessaire.

1. SANTÉ, SÉCURITÉ ET ENVIRONNEMENT
2. **Santé et Sécurité**[[29]](#footnote-30)
3. Le Fournisseur veille à ce que lui-même et le Personnel du Fournisseur respectent en permanence :
4. toutes les règles imposées sur le Site par la Société de Projet et l'Installateur et, après la Date de Mise en Service Commercial, par l'Exploitant ;
5. toute Législation applicable en Matière de Santé et de Sécurité ;
6. le Plan de Gestion Environnementale et Sociale ; et
7. les normes de travail recommandées par l'Organisation Internationale du Travail.
8. Au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant de réaliser toute Prestation de Fourniture sur le Site, le Fournisseur prépare ses propres systèmes de gestion de la sécurité et le règlement du Site en tenant compte des documents et des Lois applicables visés à l’Article 9.1 (Santé et Sécurité), des risques identifiés et de toute autre information pertinente fournie par la Société de Projet (le « **Plan de Sécurité du Site** »). Ce Plan de Sécurité du Site sera soumis à la Société de Projet et devra être approuvé par elle.
9. Le Fournisseur veille à ce que lui-même et le Personnel du Fournisseur respectent en permanence le Plan de Sécurité du Site lorsqu'ils se trouvent sur le Site.
10. **Environnement**
11. Le Fournisseur :
12. se conforme et fait en sorte que les Parties Liées se conforment à toutes les Lois Environnementales applicables qui affectent leur occupation ou leur utilisation du Site conformément aux termes du Contrat Foncier ; et
13. ne doit pas utiliser, ni permettre à toute Partie Liée d'occuper ou d'utiliser le Site pour chauffer, utiliser, traiter, transformer, stocker, éliminer, déposer ou décharger des Substances Dangereuses ; ni faire en sorte que des Substances Dangereuses soient chauffées, utilisées ou traitées, transformées, stockées, éliminées, déposées ou déchargées autrement qu'en conformité avec les Lois Environnementales applicables.
14. La Société de Projet :
15. confirme qu'à la Date de Signature, à sa connaissance, il n'y a pas d'utilisation illégale, de présence, de présence suspectée, d'élimination, de décharge, de stockage, de traitement, de transport, d'entreposage, de génération, de lixiviation, de rejet ou de menace de rejet d’une Substance Dangereuse sur, dans, au-dessus, sous le Site ou de nature à affecter le Site (en ce compris le sol, le sous-sol, l'eau de surface et l'eau souterraine sur et sous le Site et ses environs ainsi que l'air au-dessus de celui-ci) ;
16. indemnise, défend et dégage le Fournisseur de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation qui serait adressée ou subie par lui ou toute Partie Liée, en raison :
17. de la violation des Lois Environnementales applicables sur le Site pour des faits antérieurs à la Date de Signature et étrangers à la présence d'une Partie Liée sur celui-ci ; et
18. de l’utilisation illégale, de la présence avérée ou suspectée, de l’élimination, la décharge, le stockage, le traitement, le transport, l’entreposage, la génération, la lixiviation, le rejet ou la menace de rejet d’une Substance Dangereuse sur, dans, au-dessus, sous le Site ou de toute façon à affecter le Site (en ce compris le sol, le sous-sol, l'eau de surface et l'eau souterraine sur et sous le Site et ses environs ainsi que l'air au-dessus de celui-ci) (1) causés par l'Acheteur, le Gouvernement ou la Société de Projet ; ou (2) résultant de la situation même du Site (autre que le Site), à condition qu’ils ne soient pas imputables au Fournisseur ou une Partie Liée.
19. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
20. Le Fournisseur octroie (ou si un tel octroi ne peut légalement avoir lieu qu'à une date ultérieure, accepte d'octroyer) à la Société de Projet avec effet à la Date de Signature (ou, dans le cas de tous Droits de Propriété Intellectuelle non encore existants, avec effet à la création de ces Droits de Propriété Intellectuelle), une licence irrévocable, libre de redevance, non exclusive l’autorisant à utiliser les Droits de Propriété Intellectuelle et à reproduire toutes les Documentations du Fournisseur dans le but d'exécuter les Prestations de Fourniture et de construire, maintenir, exploiter, posséder et déclasser l'Installation. Cette licence sera assortie du droit d'accorder des sous-licences et sera transférable à des tiers avec le transfert de tout ou partie de l'Installation. Elle restera en vigueur jusqu'à l'achèvement des obligations du Fournisseur, la résiliation du présent Contrat ou la résolution de tout Différend en vertu du présent Contrat.
21. Le Fournisseur s'engage à indemniser la Société de Projet et ses agents de tous les coûts (y compris les coûts d'exécution), dépenses, responsabilités (y compris toute responsabilité fiscale), dommages, réclamations, demandes, procédures ou frais juridiques et décisions juridictionnelles qu’ils pourraient encourir ou subir en raison de la réclamation d’un tiers invoquant une violation de ses Droits de Propriété Intellectuelle (une « **Demande d'Indemnisation** »), sous réserve que toutes les conditions suivantes soient remplies :
22. la Demande d'Indemnisation porte sur la conception et l'installation des Prestations de Fourniture ; et
23. la Demande d'Indemnisation ne résulte pas de l’utilisation des Prestations de Fourniture ou des Documentations du Fournisseur à une fin autre que celle à laquelle ils étaient destinés.
24. Le Fournisseur conserve des Droits de Propriété Intellectuelle sur les Documentations du Fournisseur.
25. Les dispositions du présent Article [10](#_bookmark60) (Droits de Propriété Intellectuelle) survivent à la résiliation ou à l’expiration du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit. Elles sont illimitées dans le temps.
26. PROPRIÉTÉ ET TITRE DE PROPRIÉTÉ
27. **Transfert de Propriété [[30]](#footnote-31)**
28. Sauf indication contraire énoncée à l'0 (Transfert de Propriété), la propriété et le titre de propriété de chaque partie du Système Photovoltaïque et des Prestations de Fourniture deviendront la propriété de la Société de Projet, libres de tout privilège et autres charges, au premier des événements suivants :
29. lorsque la partie du Système Photovoltaïque ou des Prestations de Fourniture est incorporée dans l'Installation ;
30. lorsque le Fournisseur reçoit le paiement correspondant à la partie du Système Photovoltaïque fournie ou aux Prestations de Fourniture réalisées ;
31. au moment où le titre de propriété de la partie du Système Photovoltaïque ou des Prestations de Fourniture est transféré conformément à l'Incoterm Applicable ; ou
32. dans le cas de prestations de services, après leur exécution.
33. Si un élément est devenu la propriété de la Société de Projet, le Fournisseur doit s'assurer que cet élément (où qu'il se trouve) a été marqué, étiqueté et/ou identifié comme étant la propriété de la Société de Projet, conformément aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent. Le Fournisseur doit établir, à la satisfaction de la Société de Projet, que le titre de propriété des éléments concernés lui a été transféré libre de tout privilège et autre charge.
34. **Risque de perte**

A l’exception des Défauts déclarés pendant la Période de Garantie des Défauts, la responsabilité du Système Photovoltaïque et le risque de perte ou de dommage à celui-ci seront transférés conformément à l’Incoterm Applicable.

1. DÉMARRAGE ET ACHÈVEMENT
2. Le Fournisseur commence les Prestations de Fourniture dès que cela est raisonnablement possible (conformément aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent) après la Date de Démarrage, avec diligence et sans retard, conformément au Programme.
3. Si la Société de Projet agissant raisonnablement constate que les Prestations de Fourniture sur le chemin critique ont pris du retard, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que l'une des Dates de Livraison Programmée des Expéditions du Système Photovoltaïque ou que la Date de Mise en Service Commercial Planifiée ne soient pas respectées, la Société de Projet est en droit, à sa discrétion, d'ordonner au Fournisseur d'exécuter ses obligations selon un calendrier accéléré afin de tenir les délais prévus. Le coût de cette accélération est supporté par le Fournisseur si le retard lui est imputable.
4. Le Fournisseur notifie sans délai à la Société de Projet et à l'Installateur tout retard dans les Prestations de Fourniture sur le chemin critique ou tout événement susceptible de retarder l'exécution des Prestations de Fourniture au regard du Programme en vigueur ou de compromettre le respect de la Date de Mise en Service Commercial Planifiée. Lorsque le Programme en vigueur n'est pas conforme à l'état d’avancement réel des Prestations de Fourniture ou aux obligations du Fournisseur, celui-ci élabore et soumet un Programme révisé, étant entendu que les Dates de Livraison des Expéditions du Système Photovoltaïque, la Date Butoir de Livraison du Système Photovoltaïque et la Date de Mise en Service Commercial Planifiée ne peuvent être reportées que dans les conditions prévues à l'Article [13](#_bookmark68) (Prolongation des Délais et Prise en Charge des Coûts supplémentaires et des Pertes).
5. Lorsque l'une des Dates de Livraison Programmée des Expéditions de Systèmes Photovoltaïques n’est pas respectée, le Fournisseur verse à la Société de Projet une Indemnité Forfaitaire de Retard calculée au Taux d'Indemnité Forfaitaire de Retard, pour chaque jour de retard écoulé entre la Date de Livraison Programmée et la Date de Livraison effective de l’Expédition du Système Photovoltaïque concernée.[[31]](#footnote-32) Le versement de l'Indemnité Forfaitaire de Retard ne libère pas le Fournisseur de son obligation d'achever les Prestations de Fourniture, ni de l’ensemble des obligations et responsabilités mises à sa charge en vertu du présent Contrat.
6. L'Indemnité Forfaitaire de Retard est versée par le Fournisseur à la Société de Projet au plus tard le cinquième (5ème) jour de chaque mois pour les sommes dues au titre du mois précédent. Le montant total de l'Indemnité Forfaitaire de Retard versé par le Fournisseur en vertu du présent Article 12 ne peut pas dépasser le Plafond de l'Indemnité Forfaitaire de Retard.
7. Si le Fournisseur ne livre pas la totalité des Expéditions du Système Photovoltaïque à la Date Butoir de Livraison des Expéditions de Système Photovoltaïque conformément au présent Contrat, la Société de Projet aura le droit de résilier le Contrat conformément aux dispositions de l'Article 23 (Résiliation en raison d’une Faute du Fournisseur).
8. PROLONGATION DES DÉLAIS ET PRISE EN CHARGE DES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES ET DES PERTES
9. Le Fournisseur a droit à un report approprié et raisonnable des Dates de Livraison des Expéditions du Système Photovoltaïque, de la Date Butoir de Livraison du Système Photovoltaïque et de la Date de Mise en Service Commercial Planifiée lorsque l’exécution des Prestations de Fourniture sur le chemin critique est retardée en raison de la survenance d’une Circonstance Particulière, sous réserve qu’il n’ait pas contribué directement ou indirectement à ce retard et de l’application des restrictions énoncées à l’Article 13.4.
10. Si une Circonstance Particulière se produit, le Fournisseur doit :
11. Dans les trois (3) Jours Ouvrables après avoir eu connaissance de la Circonstance Particulière, notifier à la Société de Projet :
12. les détails de la Circonstance Particulière ;
13. toutes les preuves à sa disposition permettant de justifier la survenance et les conséquences de la Circonstance Particulière ; et
14. des propositions détaillées compatibles avec les dispositions du présent Contrat pour pallier cette Circonstance Particulière et ses conséquences, notamment pour minimiser leur impact négatif sur les Dates de Livraison du Système Photovoltaïque, la Date Butoir de Livraison du Système Photovoltaïque et la Date de Mise en Service Commercial Planifiée ;
15. mettre en œuvre ces propositions en application de l’Article 13.2 (a) (iii) (Prolongation des Délais et Prise en Charge des Coûts supplémentaires et des Pertes) après leur approbation par une Modification Contractuelle écrite du Représentant de la Société de Projet ; et
16. fournir tout élément de preuve supplémentaire à sa disposition et que le Représentant de la Société de Projet peut raisonnablement exiger.

Le Représentant de la Société de Projet doit, dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivants la notification d’une Circonstance Particulière par le Fournisseur, lui adresser en réponse soit une Modification Contractuelle écrite et approuvée, soit une décision écrite de refus de la prolongation demandée.

1. Si le Fournisseur subit des coûts supplémentaires du fait de la survenance d'une Circonstance Particulière, il doit, lors de la notification adressée à la Société de Projet en application de l'Article 13.2 (Prolongation des Délais et Prise en Charge des Coûts supplémentaires et des Pertes), formuler une demande de Modification Contractuelle conformément à l'Article 21 (Modification Contractuelle). Cette disposition ne s’applique pas :
2. si la Circonstance Particulière consiste en une Commande de Modification Contractuelle, qui sera alors compensée conformément à l'Article 21 (Modification Contractuelle)
3. si la Circonstance Particulière constitue un Cas de Force Majeure, qui sera alors soumis aux dispositions de l’Article 30 (Cas de Force Majeure) ;
4. si la Circonstance Particulière porte sur la découverte de Structures Souterraines Artificielles, qui ne sera compensée que si cela est prévu dans le Tableau des Informations Clés ; ou
5. si et dans la mesure où le Fournisseur a causé ou contribué directement ou indirectement au retard.
6. Le Fournisseur n'aura pas droit à un délai supplémentaire ou à la prise en charge des surcoûts s'il n'a pas respecté les exigences des Articles 13.2 et 13.3 (Prolongation des Délais et Prise en Charge des Coûts supplémentaires et des Pertes), notamment en cas d'envoi tardif de la notification et des informations requises. Cette disposition ne s'applique pas :
7. aux demandes d’allongement de délai faisant suite à la survenance d’un Cas de Force Majeure, lorsque le Fournisseur a transmis la Notification de Cas de Force Majeure conformément à l'Article [13.3 (Prolongation des Délais et Prise en Charge des Coûts supplémentaires et des Pertes) ;](#_bookmark71) ou
8. lorsque la Société de Projet n'est manifestement pas lésée par ce manquement.
9. ESSAIS DE MISE EN SERVICE ET RÉCEPTION
10. Les Essais Initiaux sont réalisés par l'Installateur et le Fournisseur, selon le cas, comme indiqué à l'Annexe 5 (Matrice des Responsabilités) et conformément aux dispositions de l'Annexe 6 (Mise en service et essais) [[32]](#footnote-33). Le Fournisseur se coordonne avec l'Ingénieur et l'Installateur. Notamment, il leur fournit toute l'assistance nécessaire pour l'exécution des tests réalisés dans le cadre du Contrat d'Achat d'Électricité.
11. La Société de Projet s’assure que l'Installateur apporte au Fournisseur toute l'assistance nécessaire à l'exécution des Essais Initiaux.
12. Si tout ou partie de l'Installation ou des Travaux échoue à l'un des tests prévus à l'Annexe 6Annexe 6 (Mise en Service et Essais), le Fournisseur coopère avec l'Installateur et effectue rapidement les travaux nécessaires pour remédier aux Défauts, défaillances, imperfections ou autres défauts des Prestations de Fourniture afin que les Essais Initiaux puissent être réalisés conformément à l'Annexe 6 (Mise en Service et Essais).
13. PUISSANCE GARANTIE ET RATIO DE PERFORMANCE
14. **Défaut d’atteinte de la Puissance Contractuelle**
15. Si, à l'issue des Essais Initiaux et de toute Période Remédiation applicable, l'Installation n'a pas réussi à atteindre la Capacité contractuelle pour toute autre raison qu’une Circonstance Particulière à laquelle s'applique l’Article 13 (Prolongation des Délais et Prise en Charge des Coûts supplémentaires et des Pertes) ou l’Article 31 (Modification de la Loi et Stabilisation Économique), mais atteint la Capacité minimale garantie, la Société de Projet aura droit à une réduction du Prix conformément au présent Article 15.1(d).
16. En cas d’échec lors des Essais Initiaux, le Fournisseur peut, à sa discrétion, continuer à tenter d'atteindre la Puissance Contractuelle pendant une période de quarante-cinq (45) Jours Ouvrables suivants la date des Essais Initiaux (la « **Période de Remédiation** »). Le Fournisseur peut, à sa discrétion, mettre fin par anticipation à la Période de Remédiation en le notifiant à la Société de Projet.
17. Pendant la Période de Remédiation, le Fournisseur peut, à ses propres frais, installer des Panneaux Solaires et des matériaux supplémentaires sur le Site qui deviendront partie intégrante de l'Installation après achèvement. À tout moment pendant la Période de Remédiation, le Fournisseur peut, à ses propres frais et en le notifiant la Société de Projet, lui demander d’effectuer à nouveau les Essais Initiaux.
18. Si :
19. l'Installation n'a pas atteint la Puissance Contractuelle après l'achèvement des Essais Initiaux et de la Période de Remédiation ; ou
20. la Période de Remédiation s’est terminée avant l'achèvement des Essais Initiaux,

mais que l’Installation a atteint la Puissance Minimale Garantie, la Société de Projet a droit à une réduction du Prix. Le Fournisseur et la Société de Projet calculeront la réduction du Prix par application de la formule indiquée à l'Annexe 14 (Formule du Calcul de la Réduction du Prix). Cette disposition ne s’applique pas si le défaut d’atteinte de la Puissance Contractuelle résulte de la survenance d’une Circonstance Particulière, régie par l'Article 13 (Prolongation des Délais et Prise en Charge des Coûts supplémentaires et des Pertes) ou d’une Modification de la Loi, régie par l’Article 31 (Modification de la Loi et Stabilisation Économique).

1. La réduction du Prix ne doit pas dépasser la Réduction Maximale du Prix. Sous réserve de l'Article 15.2 (Défaut d’Atteinte de la Puissance Minimale Garantie), cette réduction du Prix exclut tout autre réparation financière de la Société de Projet au titre du défaut d'atteinte de la Puissance Contractuelle.
2. **Défaut d’Atteinte de la Puissance Minimale Garantie**

Si à l'issue des Essais Initiaux et de toute Période de Remédiation applicable, l'Installation n'a pas atteint la Puissance Minimale Garantie, la Société de Projet aura le droit (mais non l'obligation), en substitution des droits dont elle dispose en vertu de l'Article 23 (Résiliation en raison d’une faute du Fournisseur), de refuser tout ou partie des Travaux. Cette disposition ne s’applique pas si le défaut d’atteinte de la Puissance Minimale Garantie résulte de la survenance d’une Circonstance Particulière, régie par l'Article 13 (Prolongation des Délais et Prise en Charge des Coûts supplémentaires et des Pertes) ou d’une Modification de la Loi, régie par l’Article 31 (Modification de la Loi et Stabilisation Économique).

Le Fournisseur devra alors :

1. dans les trente (30) Jours Ouvrables suivants la demande écrite de la Société de Projet, lui rembourser tout Prix qui lui aura été versé se rapportant aux Prestations de Fourniture refusées ;
2. dans les trente (30) Jours Ouvrables suivants la demande écrite de la Société de Projet, lui verser les sommes qu’elle doit à l'Installateur en vertu[[33]](#footnote-34)￼ (Ratio de Performance Garanti) du Contrat d'Installation et se rapportant aux Prestations de Fourniture refusées ;
3. dans les trente (30) Jours Ouvrables suivants la demande écrite de la Société de Projet, lui rembourser l’ensemble des coûts de financement, des coûts et frais de rupture et autres dommages encourus par elle en vertu des Documents de Financement et des Contrats de Projet ; et
4. à ses frais et dans un délai raisonnable, évacuer du Site les Prestations de Fourniture refusées et nettoyer le Site, combler toutes les excavations, remettre le sol à niveau et renvoyer les matériaux et les Équipements du Fournisseur ou en disposer autrement conformément aux instructions de la Société de Projet. A défaut, la Société de Projet sera en droit de procéder à l’évacuation et à la remise en état du Site aux frais du Fournisseur.
5. **Ratio de Performance Garanti**
6. Le Fournisseur garantit que l’Installation atteindra le Ratio de Performance Garanti durant la Période de Test de la Performance.
7. Si l'Installation n’atteint pas le Ratio de Performance Garanti pendant la Période de Test de la Performance, le Fournisseur devra, pour chaque période successive de douze (12) mois, pendant laquelle l’Installation n’atteint pas le Ratio de Performance Garanti, verser à la Société de Projet une Indemnité Forfaitaire de Sous-Performance. Le montant de l'Indemnité Forfaitaire de Sous-Performance est plafonné au Montant Maximum de l'Indemnité Forfaitaire de Sous-Performance.

Cette disposition ne s’applique pas si le défaut d’atteinte du Ratio de Performance Garantie résulte de la survenance d’une Circonstance Particulière, régie par l'Article 13 (Prolongation des Délais et Prise en Charge des Coûts supplémentaires et des Pertes) ou d’une Modification de la Loi, régie par l’Article 31 (Modification de la Loi et Stabilisation Économique).

1. Si l’Installation n’atteint pas le Ratio de Performance Garantie à l’expiration de la Période de Test de la Performance :
2. Soit l’Installation atteint ou dépasse le Ratio de Performance Garanti Minimum Définitif. Le Fournisseur devra alors payer à la Société de Projet :
3. l’Indemnité Forfaitaire de Sous-Performance conformément à l’Article [15.3(b) ;](#_bookmark83) et
4. le Pourcentage de Remboursement du Prix ;
5. Soit l’Installation n’atteint pas le Ratio de Performance Garanti Minimum Définitif. La Société de Projet aura alors le droit (mais non l'obligation), en substitution des droits dont elle dispose en vertu l'Article 23 (Résiliation en raison d’une faute du Fournisseur), de refuser, par notification motivée au Fournisseur, l’ensemble des Prestations de Fourniture. Le Fournisseur devra en conséquence :
6. dans les trente (30) Jours Ouvrables suivants la demande écrite de la Société de Projet, lui rembourser tout Prix versé au titre des Prestations de Fourniture ;
7. dans les trente (30) Jours Ouvrables suivants la demande écrite de la Société de Projet, lui verser toutes les sommes qu’elle doit[[34]](#footnote-35)￼ (Ratio de Performance Garanti) au titre du Contrat d'Installation ;
8. dans les (30) Jours Ouvrables suivants la demande écrite de la Société de Projet, lui rembourser l’ensemble des coûts de financement, des coûts et frais de rupture et autres dommages dus par la Société de Projet en vertu des Documents de Financement et des Contrats de Projet ; et
9. à ses propres frais et dans un délai raisonnable, évacuer les Prestations de Fourniture du Site, nettoyer le Site, combler toutes les excavations, remettre le sol à niveau et renvoyer les matériaux et Équipements du Fournisseur ou en disposer autrement conformément aux instructions de la Société de Projet. A défaut, la Société de Projet sera en droit de procéder à l‘évacuation et à la remise en état du Site aux frais du Fournisseur.
10. RÉPARATIONS UNIQUES ET EXCLUSIVES
11. Les montants visés à l’Article 15 (Puissance Garantie et Ratio de Performance) sont les seules et uniques réparations financières dues à la Société de Projet en cas d'échec de l'Installation à atteindre la Puissance Minimale Garantie, la Puissance Contractuelle, le Ratio de Performance Garanti ou le Ratio de Performance Minimum Garanti.
12. Les Parties conviennent que le montant de la réduction du Prix et de l'Indemnité Forfaitaire de Sous-Performance prévu par le présent Contrat a été établi par référence à une véritable pré-estimation du préjudice que la Société de Projet subira si l'Installation n'atteint pas la Puissance Minimale Garantie, la Puissance Contractuelle, le Ratio de Performance Garanti ou le Ratio de Performance Minimum Garanti, et que ce montant est proportionnel à l'intérêt légitime de la Société de Projet à faire respecter les termes du Contrat. Dans l'éventualité où les dommages-intérêts ou la réduction du prix prévus à l’Article 15 (Puissance Garantie et Ratio de Performance) seraient considérés comme nuls ou inapplicables pour quelque raison que ce soit, la Société de Projet serait en droit d'obtenir le versement de dommages et intérêts de la part du Fournisseur conformément à la Loi applicable.
13. Les Parties conviennent que le montant de l'Indemnité Forfaitaire de Retard prévu par le présent Contrat a été établi par référence à une véritable pré-estimation du préjudice subi par la Société de Projet si les Dates de Livraison Programmée des Expéditions de Systèmes Photovoltaïques ne sont pas respectés et qu’il est proportionnel à l'intérêt légitime de la Société de Projet à faire respecter les termes du Contrat. Dans le cas où l'Indemnité Forfaitaire de Retard due en vertu de l'Article 12 (Démarrage et Achèvement) serait jugée nulle ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, la Société de Projet serait en droit d’obtenir le versement de dommages-intérêts de la part du Fournisseur conformément à la Loi applicable.
14. Les Parties conviennent qu’en cas de Différend les opposant, la juridiction saisie sera chargée de faire l’entière application des dispositions de l'Article 12 (Démarrage et Achèvement) et de l'Article 15 (Puissance Garantie et Ratio de Performance). Chaque Partie renonce irrévocablement à invoquer tout moyen de défense dont elle pourrait se prévaloir en vertu de la Loi applicable ou, le cas échéant, de l’équité, quant au caractère exécutoire des dispositions relatives aux indemnités forfaitaires prévues dans le présent Contrat.
15. RÉCEPTION DÉFINITIVE
16. Le Fournisseur achève toutes les Prestations de Fourniture en cours et remédie à tous les Défauts pendant la Période de Garantie des Défauts.
17. La Société de Projet émettra le Certificat de Réception Définitive (le « **Certificat de Réception Définitive** ») après la plus tardive des deux échéances suivantes : (a) l’expiration de la Période de Garantie des Défauts ou (b) l’achèvement par le Fournisseur de toutes les Prestations de Fourniture exigibles, la cession des Garanties des Équipements Essentiels à la Société de Projet (ou toute autre personne désignée par la Société de Projet) conformément à l'Article 18. 2 (Garanties des Équipements Essentiels) et le paiement des dommages et intérêts éventuellement dus au titre du présent Contrat.
18. GARANTIES DES ÉQUIPEMENTS ESSENTIELS
19. Le Fournisseur s’assure des Garanties des Équipements Essentiels pour les durées spécifiées dans le Cahier des Charges pour ces Composants du Système Photovoltaïque. Le Fournisseur s'assure également que les Garanties des Équipements Essentiels sont librement cessibles et transférables à la Société de Projet (ou à un représentant de la Société de Projet) et aux Partenaires Financiers (ou à un représentant des Partenaires Financiers), et qu’elles respectent les exigences minimales indiquées à l’Annexe 13 (Garanties Minimales Requises).
20. Le Fournisseur conserve le bénéfice des Garanties des Équipements Essentiels jusqu’à leur entière cession à la Société de Projet ou à toute autre personne désignée par celle-ci, à la première des dates suivantes :
21. la résiliation du présent Contrat ; ou
22. l'expiration de la Période de Garantie des Défauts.
23. Le Fournisseur s'engage auprès de la Société de Projet à ne pas :
24. céder ou accepter de céder, nover, donner en sûreté, vendre, disposer ou transférer par tout autre moyen, tout droit, titre, intérêt et bénéfice présent et futur sur les Garanties des Équipements Essentiels à toute personne autre que la Société de Projet, un mandataire de la Société de Projet, les Partenaires Financiers, ou un représentant des Partenaires Financiers ; ou
25. exécuter, ordonner ou permettre la réalisation de tout acte ou omission susceptible de porter atteinte ou de diminuer de quelque manière que ce soit la qualité, l’effectivité ou la valeur des Garanties des Équipements Essentiels.
26. Le Fournisseur veillera à ce que la Société de Projet et l'Exploitant disposent de tous les droits permettant à la Société de Projet et à l'Exploitant d'agir en son nom pour toutes les réclamations susceptibles d’être formulées au titre ou en application des Garanties des Équipements Essentiels.
27. MANUELS D’EXPLOITATION-MAINTENANCE
28. Le Fournisseur fournit à la Société de Projet les Manuels d’Exploitation-Maintenance relatifs au Système Photovoltaïque conformément aux dispositions de l’Annexe 5 (Matrice des Responsabilités).
29. Le Fournisseur reconnaît que l'Installateur doit fournir le Manuel d’Exploitation-Maintenance à la Société de Projet au plus tard à la Date de Mise en Service Commercial prévue par le Contrat d'Installation. Sans préjudice des autres droits et recours de la Société de Projet au titre du présent Contrat, la Société de Projet ne sera pas tenue d'effectuer un quelconque paiement au Fournisseur au titre du Prix à compter de la Date de Mise en Service Commercial jusqu'à ce qu’il ait fourni le Manuel d’Exploitation-Maintenance.
30. Pendant la Période de Garantie des Défauts, le Fournisseur doit se conformer aux procédures et exigences définies dans le Manuel d'Exploitation-Maintenance et à la Pratique Professionnelle Raisonnable et Prudente.
31. DÉFAUTS
32. Pendant la durée de la Période de Garantie des Défauts, le Fournisseur doit, sans frais pour la Société de Projet, corriger tout Défaut qui se manifeste aussi tôt que possible et dans un délai raisonnable afin que les Prestations de Fourniture répondent aux exigences du présent Contrat. Dans la mesure du possible, le Fournisseur devra effectuer les travaux de réparation sur le Site.
33. La Société de Projet notifie le Fournisseur dès qu'elle a connaissance de la survenance d'un Défaut.
34. Si :

(a) le Fournisseur ne répare pas un Défaut dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance ; ou

(b) le Fournisseur n'est pas disposé à réparer le Défaut dans un délai raisonnable après en avoir eu connaissance,

la Société de Projet pourra faire réaliser les travaux par un tiers et demander au Fournisseur le remboursement des dépenses qu’elle a raisonnablement engagées à ce titre, sans préjudice de tout autre droit ou recours dont elle pourrait disposer.

1. Si un Défaut Sériel apparaît pendant la Période de Garantie des Défauts :
2. le Fournisseur devra, à ses frais, procéder rapidement à une analyse des causes principales du Défaut Sériel et identifier les modifications à apporter aux Prestations de Fourniture (et à leur conception) pour que les Prestations de Fourniture concernées soient conformes aux exigences du Contrat ;
3. il devra exécuter tous les travaux de réparation nécessaires pour remédier au Défaut Sériel ; et
4. le Défaut Sériel sera réputé affecter également chaque partie des Prestations de Fourniture qui est substantiellement la même que la partie ou l'ouvrage sur lequel le Défaut Sériel a été identifié. Tout travail requis pour corriger le Défaut Sériel devra être réalisé par le Fournisseur (conformément au paragraphe ci-dessus) sur toutes ces parties des Prestations de Fourniture, que le Défaut Sériel se soit ou non manifesté dans celles-ci.
5. Après la date d’émission du Certificat de Réception Définitive, à l’exception des réclamations antérieures à celle-ci et sous réserve de l'application des dispositions impératives de la Loi applicable :
6. la Société de Projet ne pourra pas engager d'action ou de procédure contre le Fournisseur au titre des Prestations de Fourniture ; et
7. le Fournisseur ne pourra voir sa responsabilité engagée par des réclamations de la Société de Projet relatives aux Prestations de Fourniture ou en lien avec celles-ci.
8. Les Parties conviennent qu'après la date de délivrance du Certificat de Réception Définitive, les seuls et uniques recours susceptibles d’être exercés par la Société de Projet pour des Défauts ou baisses de performance des Panneaux Solaires découverts après la date de délivrance du Certificat de Réception Définitive seront ceux résultant de la mise en œuvre des Garanties des Équipements Essentiels. Le Fournisseur n'aura aucune autre responsabilité envers la Société de Projet en ce qui concerne ces Défauts.
9. Tous les travaux visés au présent Article 20 (Défauts) sont exécutés aux risques et aux frais du Fournisseur, si et dans la mesure où les travaux sont imputables à :
10. à toute conception pour laquelle le Fournisseur est responsable,
11. à la non-conformité des Prestations de Fourniture avec le Contrat, ou
12. au non-respect par le Fournisseur de toute autre obligation.

Si et dans la mesure où ces travaux sont attribuables à toute autre cause, le Fournisseur en sera informé sans délai par (ou au nom de) la Société de Projet et l’Article 21 (Modification Contractuelle) s'appliquera.

1. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES
2. À tout moment avant la Date de Mise en Service Commercial, la Société de Projet peut solliciter une modification du Contrat (une « **Modification Contractuelle** ») soit par une instruction, soit par une demande d’offre de modification adressée au Fournisseur. Elle ne peut solliciter une modification qui :
3. réduirait la capacité prévue du Projet ; ou
4. conduirait à transférer à une autre entité toute partie des Prestations de Fourniture confiées au Fournisseur.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas altérer ou modifier les Prestations de Fourniture de sa propre initiative, sauf si et à partir du moment où la Société de Projet a commandé ou approuvé une Modification Contractuelle.

1. Le Fournisseur ne peut s’opposer à une Modification Contractuelle sollicitée par la Société de Projet que pour les motifs suivants :
2. le Fournisseur ne peut pas obtenir les biens, les équipements, les matériaux, la main d'œuvre ou les installations nécessaires à la mise en œuvre de la Modification Contractuelle ;
3. la Modification Contractuelle aurait un impact préjudiciable sur les garanties ou les assurances délivrées par le Fournisseur ; ou
4. la Modification Contractuelle affecterait négativement la sécurité ou l’exécution appropriée des Prestations de Fourniture ou de l'Installation.

S’il considère que l’une de ces conditions est remplie, le Fournisseur devra en informer la Société de Projet dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivants la réception de la demande de Modification Contractuelle. Les Parties se réuniront pour discuter et parvenir à un accord sur la question de savoir si le Fournisseur doit procéder à la Modification Contractuelle. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, la Société de Projet pourra imposer au Fournisseur d'exécuter la Modification Contractuelle et leur désaccord sera résolu selon le mécanisme prévu à l'Article 37 (Résolution des Différends).

1. Si la Société de Projet adresse une demande d’offre de modification au Fournisseur avant d'ordonner une Modification Contractuelle, le Fournisseur répondra (et à ses frais) par écrit dans le délai spécifié par la Société de Projet ou, si aucun délai n'a été spécifié, dès que possible et en toute hypothèse dans les vingt-huit (28) jours suivants la réception de la demande. La réponse du Fournisseur exposera soit les raisons pour lesquelles il considère ne pas pouvoir satisfaire la Modification Contractuelle (si tel est le cas), soit les termes de sa proposition, comprenant :
2. une description de la conception et des travaux proposés et le programme de leur réalisation,
3. les modifications qu'il propose d'apporter au Programme pour mettre en œuvre la Modification Contractuelle, et
4. sa proposition d'ajustement du Prix,

(une « **Offre** »).

1. Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivants la réception de l’Offre, la Société de Projet notifie sa réponse au Fournisseur. Si la Société de Projet confirme qu'elle souhaite procéder à la Modification Contractuelle, le Programme et le Prix sont ajustés conformément à l’Offre du Fournisseur ou à l’accord convenu par les Parties.
2. Toutes les modifications du Contrat réalisées en application de l’Article 21.4 seront incluses dans une commande de modification qui devra être signée par les Parties (une « **Commande de Modification Contractuelle** »). La Modification Contractuelle prend effet à la date à laquelle les deux Parties ont signé la Commande de Modification Contractuelle. Jusqu'à ce que la Commande de Modification Contractuelle soit signée par les deux Parties ou si les Parties ne parviennent pas à un accord, le Fournisseur continue à exécuter ses obligations relatives aux Prestations de Fourniture conformément aux termes du Contrat.
3. PRIX ET PAIEMENT
4. **Prix**
5. Le Fournisseur est réputé s'être assuré de l'exactitude et de la suffisance du Prix et, sauf indication contraire dans le présent Contrat, le Prix couvre toutes les obligations du Fournisseur en vertu du présent Contrat et toutes les prestations nécessaires à la conception, au transport, à l'exécution, aux essais, à la mise en service et à l'achèvement des Prestations de Fourniture et à la réparation de tous les éventuels Défauts.
6. Sauf indication contraire mentionnée à l'Annexe 4 (Prix et Échéancier de Paiement) :
7. le Prix est un montant forfaitaire, payable en plusieurs versements après l'achèvement des Jalons et sujet à ajustement conformément au Contrat ; et
8. le Fournisseur devra payer tous les impôts, taxes et frais identifiés et mis à sa charge à l'Annexe 4 (Prix et Échéancier de Paiement). Le Prix ne pourra pas être ajusté pour prendre en compte l’un de ces coûts, sauf dans les cas prévus par le présent Contrat.
9. Après la réalisation de chaque Jalon, le Fournisseur adresse à la Société de Projet une demande de paiement intermédiaire**[[35]](#footnote-36)** sous forme de facture. Cette demande indique la somme que le Fournisseur considère lui être due au titre du Jalon concerné, la base sur laquelle cette somme a été calculée et, le cas échéant, le Montant de la Retenue d’Achèvement correspondant au paiement intermédiaire et le Montant de la Retenue d’Achèvement total retenu sur les paiements intermédiaires précédents. Les demandes sont accompagnées des pièces justificatives appropriées que la Société de Projet peut demander. Le Fournisseur ne peut soumettre qu'une (1) seule demande de paiement intermédiaire par mois pour le paiement des Jalons achevés.
10. Toute demande de paiement entre les Parties doit être formulée par la remise d’une facture pour paiement à la Date d’Échéance. Si la Société de Projet entend payer un montant inférieur au montant facturé, elle doit notifier au Fournisseur, au moins trois (3) Jours Ouvrables avant la Date d'Échéance, le montant qu'elle a l'intention de payer et les raisons pour lesquelles elle ne paie pas le montant facturé. Sans préjudice des droits dont elle dispose en application du présent Contrat, si la Société de Projet ne procède pas à cette notification dans le délai fixé, elle devra payer au Fournisseur le montant indiqué sur la facture qu’il lui a adressée.
11. Sous réserve de l'Article 4.3 (Montant de la Retenue d’Achèvement et Garantie d’Achèvement), la Société de Projet déduit le Montant de la Retenue d’Achèvement de tout paiement intermédiaire du Prix.
12. Sous réserve de l’Article (e) et sans préjudice des autres droits du Fournisseur au titre du présent Contrat, toute somme payable au titre du présent Contrat qui n'est pas payée à la Date d'Échéance portera intérêt à compter de la Date d'Échéance jusqu'au paiement intégral, tant avant qu'après tout jugement ou sentence arbitrale, au Taux Majoré.
13. Le Fournisseur sera en droit de suspendre l'exécution des Prestations de Fourniture en le notifiant la Société de Projet si celle-ci n’a pas procédé au paiement d’une somme facturée[[36]](#footnote-37) conformément au présent Contrat dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivants la Date d'Échéance, et que cette somme ne fait pas l'objet d'un Différend de bonne foi. Si la Société de Projet remédie à ce manquement avant que le Fournisseur ne lui adresse une Notification de Résiliation en vertu de l’Article 24.1(b) (Cas de Résiliation imputable à la Société de Projet), le Fournisseur reprendra sans délai l'exécution des Prestations de Fourniture.
14. **Paiement du Montant de la Retenue de Garantie d’Achèvement**
15. À la Date de Mise en Service Commercial :
16. si le Fournisseur a fourni à la Société de Projet une Garantie d’Achèvement, il peut :
17. soit réduire le montant de la Garantie d’Achèvement au Plafond de la Retenue d’Achèvement applicable ; ;
18. soit fournir à la Société de Projet une Garantie d’Achèvement de substitution d’une valeur égale au Plafond de la Retenue d’Achèvement applicable. À la réception d’une Garantie d’Achèvement de substitution acceptable pour la Société de Projet, celle-ci restitue la Garantie d’Achèvement originale au Fournisseur ;
19. si le Fournisseur n'a pas fourni à la Société de Projet une Garantie d’Achèvement, le Fournisseur peut émettre une facture à la Société de Projet pour le Montant de la Retenue de Garantie. La Société de Projet doit alors verser au Fournisseur le Montant de la Retenue de Garantie conformément à l'Article [22.1(d) (Prix).](#_bookmark100)
20. Suite à la délivrance du Certificat de Réception Définitive :
21. si le Fournisseur a fourni à la Société de Projet une Garantie d’Achèvement, la valeur de la Retenue d’Achèvement est réduite à zéro et libérée ;
22. si le Fournisseur n'a pas fourni à la Société de Projet une Garantie d’Achèvement, le Fournisseur peut lui adresser une facture pour le Montant restant de la Retenue d’Achèvement et incluant toute autre somme que le Fournisseur considère comme lui étant due au titre du présent Contrat. La Société de Projet devra verser au Fournisseur le Montant de la Retenue d’Achèvement conformément à l'Article [22.1(d) (Prix).](#_bookmark100)
23. **Compensation**

La Société de Projet peut à tout moment, mais sans y être obligée, compenser toute somme non contestée qu’elle doit au Fournisseur avec toute somme non contestée que le Fournisseur lui doit en vertu du présent Contrat.

1. RÉSILIATION EN RAISON D’UNE FAUTE DU FOURNISSEUR
2. **Cas de Résiliation imputables au Fournisseur**
3. La Société de Projet aura le droit de résilier le présent Contrat dans l'une des circonstances suivantes :
4. le Fournisseur a, sans le consentement de la Société de Projet, céder le présent Contrat ou tout droit en résultant, ou transféré des obligations mises à sa charge en vertu de celui-ci ;
5. un Abandon ;
6. le Fournisseur a suspendu l’exécution des Prestations de Fourniture pendant plus de quatorze (14) jours consécutifs pour des raisons autres que :
7. le non-paiement par la Société de Projet de tout[[37]](#footnote-38) montant dû et payable au Fournisseur en vertu du présent Contrat ; ou
8. la survenance d'une Circonstance Particulière (sous réserve que le Fournisseur n’ait pas causé ou contribué, directement ou indirectement, à la survenance de la Circonstance Particulière) ;
9. le Fournisseur n'a pas fourni les Documentations du Fournisseur dans les délais prévus par le présent Contrat[[38]](#footnote-39) et il n'a pas remédié à ce manquement dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivants la réception de la notification du manquement par la Société de Projet ;
10. le Fournisseur n'a pas livré la totalité de l'Expédition du Système Photovoltaïque à la Date de Livraison de l'Expédition du Système Photovoltaïque pour une raison lui étant imputable ;
11. Le montant dû par le Fournisseur au titre l’Indemnité Forfaitaire de Sous-Performance atteint le Montant Maximum de l'Indemnité Forfaitaire de Sous-Performance ;
12. Le montant dû par le Fournisseur au titre de l'Indemnité Forfaitaire de Retard atteint le plafond de l'Indemnité Forfaitaire de Retard ;
13. Le montant dû par Fournisseur à la Société de Projet dépasse le Montant Maximum de Responsabilité ;
14. La Date de Mise en Service Commercial de l’Installation n’a pas pu intervenir avant la Date Butoir de Mise en Service Commercial pour une raison attribuable au Fournisseur ;
15. le Fournisseur ou le Garant du Fournisseur est sujet à un Cas d'Insolvabilité ;
16. l'une des circonstances spécifiées aux Articles 4.1(b)(i), 4.1(b)(ii) ou 4.1(b)(iii) (Garantie de la Société Mère) se produit et le Fournisseur ne respecte pas ses obligations au titre de l'Article 4.1(b), de l'Article 4.1(c) ou de l’Article [4.1(d) (Garantie de la Société Mère) ;](#_bookmark20)
17. le Fournisseur est dans l’incapacité de fournir ou de maintenir en vigueur les Garanties et/ou assurances requises en application du présent Contrat ;
18. le Fournisseur commet une violation substantielle de ses obligations au titre du présent Contrat et il n'a pas remédié à cette violation dans les dix (10) Jours Ouvrables suivants la réception de la notification de la violation par la Société de Projet, étant entendu que si cette violation ne peut être corrigée dans ce délai, les Parties peuvent convenir d'une période plus longue. A défaut d’accord des Parties sur la prolongation de cette période, l'une ou l'autre d‘entre elles peut soumettre le Différend à un Expert Indépendant conformément à l’Article [37.3](#_bookmark163) (Expertise) ;
19. le Fournisseur viole l’Article [32](#_bookmark136) (Anti-Corruption) ; ou
20. l'un des Contrats de Projet est résilié en conséquence directe du manquement du Fournisseur à l'une de ses obligations au titre du présent Contrat.
21. Dans l'une quelconque des circonstances visées à l’Article 23.1(a) (Cas de Résiliation imputables au Fournisseur), la Société de Projet peut adresser au Fournisseur une Notification de Résiliation. Si le manquement notifié n'est pas corrigé dans un délai de trente (30) Jours suivants la Notification de Résiliation, le Contrat sera immédiatement résilié.
22. La décision de la Société de Projet de résilier le présent Contrat ne porte pas préjudice à l’exercice des autres droits dont elle dispose en vertu du présent Contrat.
23. **Conséquences des Cas de Résiliation imputables au Fournisseur**
24. Dans les dix (10) Jours Ouvrables suivants la prise d'effet de la Notification de Résiliation, le Fournisseur remettra à la Société de Projet toutes les Prestations de Fourniture dont elle a déjà obtenu le transfert de la propriété ainsi que toutes les autres Prestations de Fourniture déjà exécutée par ou pour lui. Si le Fournisseur est présent sur le Site, il devra quitter le Site en évacuant à ses frais les Équipements du Fournisseur. Le Fournisseur devra se conformer immédiatement à toute instruction raisonnable incluse dans la Notification de Résiliation, portant sur :
25. la cession à la Société de Projet (ou son mandataire) de tout ou partie des contrats de sous-traitance conclus avec les Fournisseur de Second Rang et des Garanties des Équipements Essentiels visées à l'Article [18.2 (Garanties des Équipements Essentiels) ;](#_bookmark90) et
26. la protection et la sécurité du Site, des personnes, des biens et des Travaux.
27. Après la résiliation du Contrat, la Société de Projet peut se charger d’achever les Prestations de Fourniture en confiant leur réalisation à d'autres entités. La Société de Projet et ces entités peuvent utiliser le Système Photovoltaïque, les autres matériaux fournis dans le cadre des Prestations de Fourniture, les Documentations du Fournisseur et tous autres documents de conception élaborés par ou pour le compte du Fournisseur pour exécuter les Prestations de Fourniture.
28. Dès que possible après l'émission de la Notification de Résiliation, la Société de Projet procédera à la détermination de la valeur des Prestations de Fourniture effectuées, y compris les matériaux fournis et déjà commandés par le Fournisseur pour l’exécution des Prestations de Fourniture, et de toute autre somme due au Fournisseur pour les Prestations de Fourniture exécutées conformément au présent Contrat. La Société de Projet consultera de bonne foi le Fournisseur pour prendre cette décision. Si le Fournisseur n'est pas d'accord avec l’appréciation de la Société de Projet, il pourra considérer que cette question constitue un Litige Technique et soumettre sa résolution à un Expert Indépendant dans les conditions prévues à l'Article 37.3 (Expertise).
29. Après l’envoi de la Notification de Résiliation en vertu de l'Article 23.1(b) (Cas de Résiliation imputables au Fournisseur), la Société de Projet peut suspendre tout paiement dû au Fournisseur jusqu’à ce que les coûts de conception, d'exécution, d'achèvement et de réparation des Défauts, les dommages et intérêts pour retard d'achèvement (le cas échéant) et toutes les autres sommes susceptibles de devoir lui être versées par le Fournisseur soient établis.

Elle devra payer au Fournisseur :

1. tous les montants qui lui sont dus au titre des Prestations de Fourniture effectuées à la date de résiliation conformément au présent Contrat, pour lesquelles un prix est indiqué dans le présent Contrat et aucun paiement n’a encore été réalisé ;
2. déduction faite de toute Perte Directe supportée par la Société de Projet en raison de cette résiliation et des dépenses supplémentaires rendues nécessaires pour l'achèvement des Prestations de Fourniture, pour la part supérieure au Prix qui aurait été dû au Fournisseur pour achever les Prestations de Fourniture en l’absence de résiliation du Contrat.

Si les sommes dues par le Fournisseur en vertu de l'Article 23.2(d)(ii) (Conséquences des Cas de Résiliation imputables au Fournisseur) sont supérieures aux sommes dues par la Société de Projet en vertu de l'Article 23.2(d)(i) (Conséquences des Cas de Résiliation imputables au Fournisseur), la Société de Projet sera en droit de récupérer la différence auprès du Fournisseur.

1. RÉSILIATION PAR LE FOURNISSEUR
2. **Cas de Résiliation imputables à la Société de Projet**
3. Le Fournisseur sera en droit de suspendre l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat et/ou de résilier le présent Contrat si l'une des circonstances suivantes se produit :
4. le Fournisseur n'a pas reçu de la Société de Projet l’une[[39]](#footnote-40) quelconque des sommes dues au titre du présent Contrat à la Date d’Échéance fixée dans le présent Contrat et la Société de Projet n'a pas payé cette somme dans les trente (30) jours ouvrables suivants la réception d'une notification de retard de paiement par le Fournisseur ;
5. la Société de Projet commet une violation substantielle de ses obligations au titre du présent Contrat et la Société de Projet n'a pas remédié à ce manquement dans les soixante (60) Jours Ouvrables suivants la réception d'une notification détaillant cette violation de la part du Fournisseur, étant entendu que si cette violation ne peut être remédiée dans ce délai, les Parties peuvent convenir d'un délai plus long. A défaut d’accord des Parties sur la prolongation de cette période, l'une ou l'autre d’entre elles peut soumettre le Différend à un Expert Indépendant conformément à l’Article 37.3 (Expertise) ;
6. la Société de Projet est sujette à un Cas d’Insolvabilité ; ou
7. la Société de Projet a violé l’Article [32](#_bookmark136) (Anti-Corruption).
8. Dans l'une des circonstances visées à l’Article 24.1(a) (Cas de Résiliation imputables à la Société de Projet), le Fournisseur peut adresser une Notification de Résiliation à la Société de Projet. Si le manquement notifié n'est pas corrigé par la Société de Projet dans un délai de trente (30) Jours suivants la Notification de Résiliation, le Contrat sera immédiatement résilié.
9. La décision du Fournisseur de résilier le présent Contrat ne porte pas préjudice à l’exercice des autres droits dont il dispose en vertu du présent Contrat.
10. **Conséquences de la Résiliation en raison d’une faute de la Société de Projet**
11. Après avoir adressé à la Société de Projet une Notification de Résiliation en vertu de l'Article 24.1(b) (Cas de Résiliation imputables à la Société de Projet), le Fournisseur doit sans délai :
12. cesser tous les travaux, à l'exception de ceux qui ont été ordonnés par la Société de Projet pour assurer la protection du Site ou la sécurité des personnes, des biens et des Travaux ;
13. restituer à la Société de Projet les Documentations du Fournisseur et les Prestations de Fourniture qui ont été achevées et payées ;
14. céder à la Société de Projet (ou toute autre personne désignée par la Société de Projet) les Garanties des Équipements Essentiels conformément à l'Article [18.2 (Garanties des Équipements Essentiels),](#_bookmark90) pour les Prestations de Fourniture qui ont été achevées et payées ; et
15. s’il est sur le Site, évacuer les Équipements du Fournisseur à l’exception de ceux nécessaires à la sécurité et quitter le Site.
16. Dès que le Fournisseur a émis une Notification de Résiliation conformément à l'Article 24.1(b) (Cas de Résiliation imputables à la Société de Projet), la Société de Projet doit lui payer les montants suivants :
17. les montants dus au titre de toutes les Prestations de Fourniture effectuées par le Fournisseur pour lesquelles un prix est indiqué dans le présent Contrat et dont le paiement n’a pas encore été réalisé ; et
18. les montants des matériaux commandés par le Fournisseur pour la réalisation les Prestations de Fourniture et qui lui ont été livrés ou dont il est tenu d'accepter la livraison. Le Fournisseur mettra ces matériaux à la disposition de la Société de Projet dont ils deviendront la propriété (à ses risques et périls) lorsqu'elle en aura payé le prix.
19. RÉSILIATION UNILATÉRALE
20. La Société de Projet peut à tout moment, en le notifiant au Fournisseur, résilier immédiatement le Contrat.
21. Si la Société de Projet résilie le Contrat en vertu de l'Article 25.1, l’Article [24.2](#_bookmark114) (Conséquences de la Résiliation en raison d’une Faute de la Société de Projet) s'appliquera, comme si le Contrat avait été résilié pour faute de la Société de Projet.
22. Si le Contrat est résilié en application de l'Article 25.1, la Société de Projet sera également tenue de verser au Fournisseur les Frais de Résiliation.
23. RÉSILIATION DES CONTRATS DE PROJET
24. La Société de Projet peut, en le notifiant au Fournisseur, résilier le Contrat si l’un des Contrats de Projet est résilié pour un motif non imputable à un manquement par le Fournisseur à ses obligations au titre du présent Contrat.
25. Si la Société de Projet résilie le Contrat en vertu de l’Article 26.1, l’Article [24.2](#_bookmark114) (Conséquences de la Résiliation en raison d’une Faute de la Société de Projet) s’applique, comme si le Contrat avait été résilié pour faute de la Société de Projet.
26. INDEMNITÉS
27. Le Fournisseur indemnise la Société de Projet de toutes les Pertes qu’elle pourrait subir ou encourir, résultant directement ou indirectement :
28. d’un préjudice corporel, de la maladie ou du décès de toute personne quelle qu’elle soit ; ou
29. d’un dommage ou de la perte de tout bien, réel ou personnel (autre que l’Installation),

dans la mesure où ces Pertes découlent des actes ou des omissions du Fournisseur, ou surviennent au cours de l’exécution ou de l’inexécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. Cette disposition ne s’applique pas si ces Pertes sont attribuables à la négligence, un acte délibéré ou à la violation du présent Contrat par la Société de Projet ou un Représentant de la Société de Projet.

1. La Société de Projet indemnise et décharge le Fournisseur de toute responsabilité pour toutes les Pertes qu’il pourrait subir ou encourir, résultant directement ou indirectement :
2. d’un préjudice corporel, de la maladie ou du décès de toute personne quelle qu’elle soit ; ou
3. d’un dommage ou de la perte de tout bien, réel ou personnel (autre que l’Installation),

dans la mesure où ces Pertes découlent des actes ou des omissions de la Société de Projet, ou surviennent au cours de l’exécution ou de l’inexécution de ses obligations en vertu du présent Contrat. Cette disposition ne s’applique pas si ces Pertes sont attribuables à la négligence, un acte délibéré ou à la violation du présent Contrat par le Fournisseur ou un Représentant du Fournisseur.

1. Chaque Partie indemnise l’autre Partie de toutes les Pertes Directes subies du fait d’un manquement à ses obligations, fixées respectivement aux Articles [3.2](#_bookmark8) (Accès au Site – Société de Projet) et [4.8](#_bookmark40) (Accès au Site – Fournisseur), sous réserve que ces Pertes Directes ne résultent pas de la négligence de la Partie Indemnisée (ou d’une Partie Liée) (la « **Partie Indemnisée** »).
2. La Partie Indemnisée doit, dans un délai raisonnable dès qu’elle en a connaissance, notifier à l’autre Partie (la « **Partie Indemnisante** ») toute procédure ou réclamation introduite ou formée à son encontre et susceptible d’engager la responsabilité de la Partie Indemnisante en vertu du présent Article. À la suite de la réception d’une telle notification, la Partie Indemnisante peut, à ses propres frais et en consultation avec la Partie Indemnisée, mener cette procédure ou cette réclamation et toute négociation en vue de son règlement au nom de la Partie Indemnisée.
3. La réalisation d’une enquête par ou pour le compte de la Partie Indemnisée, ou la circonstance que la Partie Indemnisante avait ou aurait dû avoir connaissance de l’événement à l’origine de la Perte au titre de laquelle l’indemnisation est sollicitée, sont sans effet sur l’exercice du droit à indemnisation prévu par le présent Article.
4. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ
5. Chaque Partie assume et conserve l’entière responsabilité :
6. des décès ou dommages corporels occasionnés par sa négligence ou à tout acte ou omission de la Partie en défaut ou de ses cadres dirigeants, employés, agents ou sous-traitants ;
7. de tout acte ou déclaration frauduleux dont elle est à l’auteur ;
8. de toute question à l’égard de laquelle elle ne peut légalement écarter ou tenter d’écarter sa responsabilité ; et
9. des dommages résultant d’une Faute Grave ou d’une Faute Intentionnelle de sa part.
10. Sous réserve des dispositions des Articles [9.2(b)(ii)](#_bookmark59) (Environnement), [10.2](#_bookmark61) (Droits de Propriété Intellectuelle), [12](#_bookmark63) (Démarrage et Achèvement), [15](#_bookmark75) (Puissance Garantie et Ratio de Performance), [27.1](#_bookmark123) (Indemnités), [27.2](#_bookmark124) (Indemnités), [28.1](#_bookmark126) (Limitation de Responsabilité) et [32.2(c)](#_bookmark142) (Garanties Anti-Corruption), aucune Partie ne sera tenue pour responsable envers l’autre Partie (que ce soit en vertu d’un contrat, d’une négligence, d’une violation d’une obligation légale, d’une restitution ou autre) de la réparation d’une Perte Spéciale, que celle-ci résulte du cours normal des affaires ou de quelque autre raison.
11. Nonobstant toute autre disposition du présent Contrat, à l’exception de la responsabilité découlant des Articles [12.4](#_bookmark66) (Démarrage et Achèvement), [15](#_bookmark75) (Puissance Garantie et Ratio de Performance), [28.1](#_bookmark126) (Limitation de Responsabilité) et des obligations d’indemnisation prévues à l’Article [27](#_bookmark122) (Indemnités), la responsabilité globale du Fournisseur envers la Société de Projet (qu’elle soit engagée au titre du Contrat, d’un manquement à une obligation légale, d’une restitution ou autre) sera limitée au Montant Maximum de Responsabilité.
12. Le Fournisseur ne s’engage par aucune garantie ou déclaration (implicite, explicite ou de quelque nature que ce soit) concernant les Prestations de Fourniture autre que celles expressément énoncées dans le présent Contrat, concernant notamment leur valeur marchande, le respect des droits des tiers ou la conformité de leur destination à un usage particulier. Les réparations prévues dans le présent Contrat seront les seules et uniques réparations dont peut bénéficier la Société de Projet en vertu du Contrat.
13. ASSURANCES[[40]](#footnote-41)
14. **Assurances du Fournisseur**
15. A partir de la Date de Démarrage et jusqu'à ce que toutes les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat soient remplies, le Fournisseur souscrit et s’engage à rester couvert par les polices d’assurance qui sont usuelles, souhaitables et conformes aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent, avec une couverture adaptée. Ces assurances comprennent au minimum les polices d'assurance décrite à l'Annexe 9 (Assurances) ainsi que les polices d’assurances requises par la Loi ainsi que les polices d’assurances requises par la Loi ou exigées par le Prêteur, dans des termes et à un niveau satisfaisant pour la Société de Projet ou le Prêteur[[41]](#footnote-42). La Société de Projet, ses administrateurs, dirigeants, employés, cessionnaires, affiliés et agents seront couverts par ces polices d'assurance en tant qu’assurés additionnels.[[42]](#footnote-43)
16. Dans la mesure où la Loi le permet, le Fournisseur doit veiller à ce que toutes les polices d'assurance qu’il est tenu de souscrire en vertu du présent Contrat comprennent une clause de renonciation aux droits de subrogation et de non-invalidation. et désignent l'agent des sûretés du Prêteur comme bénéficiaire (à l'exception de l'assurance responsabilité civile) ou coassuré dans chaque police d’assurance pertinente.[[43]](#footnote-44)
17. Sans préjudice de tout autre droit ou mécanisme de réparation applicable, si le Fournisseur ne parvient pas à souscrire ou à conserver une police d'assurance conformément au présent Article 29 (Assurance), la Société de Projet peut souscrire et maintenir en vigueur une telle assurance et payer la ou les primes correspondantes. Le montant de ces primes sera alors déduit des montants qu’elle doit au Fournisseur en vertu du présent Contrat ou recouvrables comme une dette.
18. **Assurances de la Société de Projet**

Pendant toute la durée du présent Contrat et jusqu'à l'extinction de ses obligations au titre du Contrat, la Société de Projet souscrit et s’engage à rester couverte par les polices d’assurance prévues à l’Annexe 9 (Assurances), avec une couverture adaptée.[[44]](#footnote-45)

1. **Général**
2. Chaque Partie doit, à la demande raisonnable de l'autre Partie, produire pour inspection les documents prouvant que les assurances ont été souscrites et demeurent en vigueur conformément au présent Contrat.
3. Chaque Partie doit s’abstenir de toute action ou omission qui conduirait à l’inapplicabilité, la suspension, la nullité ou l’annulabilité de l'une des assurances visées dans le présent Article 29 (Assurance).
4. CAS DE FORCE MAJEURE
5. **Responsabilités des Parties lors d’un Cas de Force Majeure**
6. Si un Cas de Force Majeure se produit, la Partie Affectée doit, dès que possible, informer par écrit la Partie non affectée (**Notification de Cas de Force Majeure**) de :
7. la date de début du Cas de Force Majeure ;
8. la nature et la durée prévue du Cas de Force Majeure ; et
9. l'effet réel et prévu du Cas de Force Majeure sur l'exécution par la Partie Affectée de ses obligations au titre du présent Contrat.
10. La Partie Affectée n’a droit à aucune exonération en vertu de l’Article [30.2](#_bookmark132) (Effet d’un Cas de Force Majeure) jusqu’à ce qu’elle procède à la Notification de Cas de Force Majeure conformément à l’Article [30.1(a) (Responsabilités des Parties lors d’un Cas de Force Majeure).](#_bookmark129)
11. La Partie Affectée doit :
12. faire tous les efforts raisonnables pour prévenir, réduire au minimum et atténuer l'effet de tout retard occasionné par un Cas de Force Majeure ;
13. prendre toute mesure conforme aux normes d'un Professionnel Raisonnable et Prudent pour assurer la reprise de l'exécution normale du présent Contrat dans les meilleurs délais après la cessation du Cas de Force Majeure, et continuer de s'acquitter des obligations non affectées par celui-ci ; et
14. pendant la durée du Cas de Force Majeure, fournir régulièrement à la Partie non affectée (et sur demande raisonnable de celle-ci) des mises à jour concernant le Cas de Force Majeure, incluant les informations requises en vertu des Articles [30.1(a)(ii) (Responsabilités des parties lors d’un Cas de Force Majeure)](#_bookmark130) et [30.1(a)(iii)](#_bookmark131) ci-dessus.
15. Dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivants la cessation du Cas de Force Majeure, la Partie Affectée doit notifier à la Partie non affectée la cessation du Cas de Force Majeure en lui soumettant toutes justifications possibles et disponibles concernant la nature du Cas de Force Majeure et ses impacts sur son exécution du présent Contrat.
16. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord de bonne foi sur la survenance ou l'existence d'un Cas de Force Majeure, ce Différend sera soumis à la procédure de règlement des différends prévue à l’Article 37 (Résolution des Différends), étant précisé que la charge de la preuve quant à la survenance ou l'existence d’un Cas de Force Majeure incombe à la Partie qui l’invoque en vue d’être dispensée de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.
17. **Effet d’un Cas de Force Majeure**

La Partie Affectée est dispensée de l’exécution des obligations prévues par présent Contrat dont la réalisation est entravée ou empêchée en raison de la survenance d'un Cas de Force Majeure. Sa responsabilité ne peut être engagée au titre de l’inexécution de ces obligations pendant la durée de Cas de Force Majeure. Elle doit cependant continuer d’exécuter, conformément au présent Contrat, toutes les obligations qui ne sont pas affectées par celui-ci.

1. **Pas de Responsabilité pour les Autres Pertes**

Sauf disposition expresse du présent Contrat, aucune Partie n'est responsable de quelque manière que ce soit envers l'autre Partie de toute Perte résultant de la survenance d'un Cas de Force Majeure ou de la mise en œuvre du présent Article [30 (Cas de Force Majeure).](#_bookmark128)

1. MODIFICATION DE LA LOI ET STABILISATION ÉCONOMIQUE
2. Si une Modification de la Loi (autre qu'une Modification Préjudiciable de la Loi) intervient et que l’une des Parties estime qu’elle est susceptible de générer des Coûts ou des Économies, cette Partie notifie sans délai cette Modification de la Loi à l'autre Partie en détaillant le montant net des Coûts ou des Économies qui en résultent ou qui peuvent raisonnablement en être attendus. Le Fournisseur s'efforce dans la mesure du possible de minimiser ces Coûts ou de maximiser ces Économies en agissant comme un Professionnel Raisonnable et Prudent.
3. Le Fournisseur s'efforce dans la mesure du possible de minimiser ces Coûts ou de maximiser ces Économies en agissant comme un Professionnel Raisonnable et Prudent.
4. Dans les (5) Jours Ouvrables suivants la réception d'une notification de Modification de la Loi, les Parties se réunissent pour en discuter. Si l'une des Parties conteste le contenu de la notification et que ce Différend n'est pas résolu dans les dix (10) Jours Ouvrables suivants le début des discussions, il sera soumis aux dispositions de l’Article 37 (Résolution des Différends).
5. Aucune des Partie ne pourra émettre de réclamation au titre des Coûts ou Économies générés par une Modification de la Loi tant qu’ils n’ont pas dépassé le Seuil de Coûts ou d'Économies, après quoi toutes les réclamations de cette Partie pourront être faites sans conditions de seuil.
6. Si une demande de Coûts ou d'Économies résultant d'une Modification de la Loi n'est pas considérée comme constitutive d’un Différend ou que ce Différend a pu être résolu conformément à la procédure de règlement des Différends prévu à l’Article 37 (Résolution des Différends), les Parties doivent tenter de s’accorder sur un montant ayant pour effet de placer le Fournisseur dans la même situation financière globale que celle dans laquelle il se serait trouvé sans l’intervention de la Modification de la Loi.
7. Les Parties s'efforceront de s’accorder sur la compensation versée au titre de la réclamation visée à l’Article 31.4 (Modification de la Loi et Stabilisation Économique) rapidement après la notification de celle-ci. A défaut d’accord entre les Parties dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivants la réclamation, ce Différend sera résolu conformément aux dispositions de l'Article 37 (Résolution des Différends).
8. Lorsque le montant de la compensation est fixé, à la suite d’un accord des Parties ou de la résolution du Différend, la Société de Projet en envoie la confirmation écrite au Fournisseur. Le paiement de la compensation est effectué dans le cadre d'une Modification Contractuelle venant, selon le cas, augmenter ou diminuer le Prix, dans les trente (30) Jours Ouvrables suivants cet accord ou décision.
9. Nonobstant le caractère général de ce qui précède ou de toute autre disposition contraire, les Parties reconnaissent que les dispositions du présent Article 31.8 (Modification de la Loi et Stabilisation Économique) ne s'appliqueront pas si la Modification de la Loi adoptée par le Gouvernement a été uniquement induite par, et est une réponse raisonnable à, une violation ou un manquement par le Fournisseur à toute disposition du présent Contrat.
10. DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION
11. **Lutte contre la corruption**

Chaque Partie s'engage et s'assurera que ses cadres dirigeants, employés, agents, Fournisseurs de Second Rang et toutes les autres personnes qui fournissent des services pour elle ou en son nom dans le cadre du Projet :

1. ne violent pas ou ne font pas en sorte que l'autre Partie viole toute Loi applicable visant à lutter contre toute forme de corruption ;[[45]](#footnote-46)
2. se conforment à toutes les politiques et directives pour la prévention de la corruption adoptées par elle ou qui lui ont été notifiées par l'autre Partie avant la Date de Signature, y compris les politiques et directives imposées à l'autre Partie par ses Actionnaires ou ses Prêteurs et toutes les modifications ultérieures qui pourraient être raisonnablement requises par l'autre Partie ;
3. tiennent des registres exacts et à jour de tous les paiements effectués et reçus, de tous les avantages octroyés et perçus dans le cadre du présent Contrat et des mesures prises pour se conformer au présent Article 32.1 (Lutte contre la corruption). Elle doit permettre à l'autre Partie d'inspecter ces registres comme raisonnablement requis ;
4. notifie sans délai à l’autre Partie :
5. toute enquête gouvernementale portant sur une violation présumée des lois visées à l'Article 32.1(a) ci-dessus ;
6. toute enquête gouvernementale ou interne portant sur une violation présumée des politiques et directives mentionnées à l’Article 32.1(b) ci-dessus, en rapport avec le Projet.
7. **Garanties Anti-corruption**
8. Chaque Partie garantit qu'à la Date de Signature et à sa connaissance, ni elle-même, ni aucun de ses cadres dirigeants, employés, agents, Fournisseurs de Second Rang ou toute autre personne qui effectue des services pour elle ou en son nom dans le cadre du Projet :
9. ne s'est livré à une quelconque Activité de Corruption ;
10. n'a été condamné pour une quelconque Activité de Corruption ; ou
11. n'a fait l'objet d'une enquête gouvernementale ou interne pour toute Activité de Corruption présumée.
12. Le Fournisseur inclue dans tout contrat de sous-traitance qu’il conclut dans le cadre du présent Contrat :
13. une clause équivalente au présent Article [32 (Dispositions anti-corruption) ;](#_bookmark136) et
14. une clause reconnaissant le droit pour la Société de Projet d’exercer sur le Fournisseur de Second Rang des droits équivalents à ceux qu’elle exerce sur le Fournisseur en vertu de l’Article [32.1 (Lutte contre la corruption).](#_bookmark140)
15. La Société de Projet et le Fournisseur s'indemniseront mutuellement de toutes les Pertes (notamment toutes les Pertes Spéciales) que l'autre Partie encourra ou subira dans le cadre du Projet par suite de :
16. toute violation par le Fournisseur de l’Article [32.1](#_bookmark137) (Lutte contre la corruption) ou du présent Article [32.2](#_bookmark141) (Garanties Anti-corruption) ; ou
17. Concernant le Fournisseur, toute violation par un Fournisseur de Second Rang de toute disposition équivalente du contrat de sous-traitance concerné.
18. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES
19. **Non-divulgation d’Informations Confidentielles**

Chaque Partie (la « **Partie Réceptrice** ») doit assurer et faire en sorte que ses Affiliés (le « **Groupe Récepteur** ») assurent le respect de la confidentialité des Informations Confidentielles de l’autre Partie (la « **Partie Divulgatrice** ») et de ses Affiliés (le « **Groupe Divulgateur** »), en s’engageant à ne pas les divulguer à un tiers ni à les utiliser autrement que dans le But Autorisé.

1. **Exceptions**
2. L’Article [33.1](#_bookmark148) (Non-divulgation d’Informations Confidentielles) ne s’applique pas si et dans la mesure où :
3. les Informations Confidentielles sont dans le domaine public (sauf si cette publication résulte de la violation d'une obligation de confidentialité par le Groupe Récepteur) ;
4. les Informations Confidentielles étaient déjà connues du Groupe Récepteur avant leur première divulgation par le Groupe Divulgateur (ou par un tiers agissant en son nom) sans être soumises à une obligation de confidentialité ;
5. les Informations Confidentielles ont été divulguées au Groupe Récepteur par des tiers, de façon non confidentielle et dans des circonstances permettant au Groupe Récepteur de penser raisonnablement que cette divulgation était légale et ne violait aucune obligation de confidentialité ;
6. la Partie Divulgatrice a consenti par écrit à la divulgation et/ou l’utilisation de ces Informations Confidentielles, ou a indiqué par écrit que ces informations n’étaient pas confidentielles ;
7. la divulgation est le fait de consultants ou de conseillers extérieurs engagés par ou pour le compte de la Partie divulgatrice, et agissant en cette qualité dans le cadre du Projet (y compris des conseillers fiscaux, juridiques ou des conseillers en matière d’assurance) ;
8. la divulgation est adressée au Prêteur et à tout Affilié, conseiller, agent, mandataire ou représentant du Prêteur ; ou
9. la divulgation ou l’utilisation des Informations Confidentielles est exigée par la Loi, par le Gouvernement conformément au Contrat de Partenariat, par les règles d’une bourse d'investissement auxquelles le Groupe Récepteur est soumis ou par une Autorité compétente ayant juridiction sur le Groupe Récepteur.
10. En cas divulgation ou d'utilisation d’Informations Confidentielles dans les conditions prévues à l’Article 33.2(a) (Exceptions), la Partie Réceptrice doit, si la Loi le permet, faire son possible pour consulter par anticipation la Partie Divulgatrice afin de lui laisser la possibilité d'examiner et de commenter la divulgation prévue et, si nécessaire, de prendre toute mesure raisonnable pour les empêcher ou les restreindre.
11. **Divulgation entre les membres du Groupe et/ou les Représentants de la Partie Réceptrice**

Nonobstant l’Article [33.1](#_bookmark147) (Non-divulgation d’Informations Confidentielles), la divulgation d’Informations Confidentielles entre les membres du Groupe Récepteur, les Représentants du Groupe Récepteur et le Prêteur est autorisée, à condition que :

1. cette divulgation soit limitée aux personnes qui ont raisonnablement besoin de connaître ces informations pour la poursuite du But Autorisé ou en raison de leur rôle de Représentant du Groupe Récepteur ou de Prêteur ; et
2. la Partie Réceptrice s’assure que toute personne à qui des Informations Confidentielles sont divulguées en vertu du présent Article 33.3(Divulgation entre les membres du Groupe et/ou les Délégués de la Partie Réceptrice), tous les autres Représentants du Groupe Récepteur et le Prêteur respectent à leur tour les obligations de confidentialité et les restrictions d'utilisation prévues au présent Article 33 [(Informations Confidentielles),](#_bookmark146) de la même manière que ces restrictions et obligations s'appliquent à la Partie Réceptrice.
3. **Restitution des Informations Confidentielles**

A la demande écrite de la Partie Divulgatrice, la Partie Réceptrice doit faire en sorte que toutes les Informations Confidentielles fournies par le Groupe Divulgateur (ou en son nom) et qui demeurent en sa possession ou sous le contrôle du Groupe Récepteur soient rapidement restituées à la Partie Divulgatrice ou, si celle-ci l’autorise, détruites ou supprimées. Cette obligation s’étend aux informations dérivées des Informations Confidentielles divulguées à la Partie Réceptrice par la Partie Divulgatrice (ou en son nom). Pour les Informations Confidentielles stockées électroniquement ou sur tout support non physique, le respect de cette obligation est assuré dès lors que leur accès est restreint à des fins non commerciales d'archivage.

1. **Survie des Obligations de Confidentialité**

Les obligations de chaque Partie prévues au présent Article 33 (Informations Confidentielles) survivent à la résiliation du présent Contrat et demeurent en vigueur pendant une période de deux (2) ans suivants la résiliation.

1. **Mesures d’Injonction**

Chaque Partie reconnait que le versement des dommages-intérêts pécuniaires peut ne pas constituer à lui seul une mesure de réparation suffisante en cas de violation ou de menace de violation du présent Article 33 (Informations Confidentielles). Sans qu’il lui soit besoin de démontrer l’existence d’un dommage, la Partie Divulgatrice pourra solliciter toute mesure d’injonction ou de toute autre mesure de réparation, le cas échéant en équité, en cas de survenance ou de menace d’une telle violation. Ces actions s’additionnent à tout autre recours dont pourrait disposer la Partie Divulgatrice en vertu du présent Contrat, en application de la Loi ou auquel ils ne se substituent pas et qu’ils ne restreignent pas.

1. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Chaque Partie déclare et garantit que :

1. il s’agit d’une société dûment organisée et valablement constituée en application de la Loi de son État. Elle dispose de tous les pouvoirs et de l'autorité légale nécessaires pour signer le présent Contrat et pour exécuter les termes, conditions et dispositions contenus dans le présent Contrat ;
2. toutes les Autorisations nécessaires à la signature et à l’exécution par elle du présent Contrat et des transactions qu’il prévoit ont été obtenues et sont pleinement en vigueur ou, si elles ne sont pas nécessaires avant la Date de Mise en Service Commercial, ont été demandées ou seront demandées en temps utile dans le cadre des procédures applicables auprès de l'Autorité compétente et seront obtenues au plus tard à la Date de Mise en Service Commercial ;
3. le présent Contrat énonce des obligations valables, juridiquement contraignantes et opposables, sous réserve des limitations résultant des Lois applicables susceptibles d’affecter en termes généraux les droits des créanciers ;
4. aucun litige, arbitrage, enquête ou procédure administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, ne menace d’être engagé contre lui ou de l’impliquer, devant un tribunal ou une institution administrative, qui pourraient substantiellement affecter sa capacité à satisfaire et à exécuter ses obligations en vertu du présent Contrat ; et
5. la signature, la remise et l'exécution du présent Contrat ont été dûment autorisées conformément aux règles de gouvernance applicables et ne contreviendront à aucune disposition de ses statuts, documents constitutifs ou de tout autre accord ou instrument auquel elle est partie ou par lequel ses biens peuvent être liés, ni ne constitueront un manquement à de telles dispositions.
6. NOTIFICATIONS
7. **Modalités de Notification**

Toute notification ou communication adressée par une Partie à l'autre Partie en vertu du présent Contrat doit être faite par écrit, en langue française et adressée aux Coordonnées figurant dans le Tableau des Informations Clés, en étant :

1. soit remise personnellement en main propre ;
2. soit, si elle est envoyée depuis le territoire d’un État dans lequel se trouve l'adresse du destinataire, adressée par courrier ou, si elle est envoyée depuis un autre territoire, par courrier international ;
3. soit envoyée par télécopie ou scanner ;
4. soit envoyée par courrier électronique.

Elle doit être signée de la main de la Partie qui l'envoie ou en son nom, y compris lorsqu’elle est transmise par télécopie ou par scanner. Dans le cas d'un courrier électronique, la signature du message par son auteur est établie par son envoi depuis une adresse électronique de la Partie qui l'envoie et que l'adresse électronique de l'expéditeur est une adresse à laquelle les notifications et autres communications peuvent également être valablement envoyées en vertu du présent Article 34.1(Modalités de Notification).

1. **Présomption de Réception**

A défaut de pouvoir démontrer que l’envoi et la réception effectifs de la notification ont eu lieu à une date certaine, ceux-ci seront présumés être intervenus aux dates suivantes :

1. si la notification est remise en main propre à l'adresse concernée, elle est réputée avoir été envoyée et reçue à cette date ;
2. si la notification est postée à une adresse située sur le territoire du même État que celui d'où elle a été envoyée, par un service de messagerie garantissant la livraison du courrier dans un délai maximal de deux (2) Jours Ouvrables, elle est présumée avoir été reçue deux (2) Jours Ouvrables après sa date d’envoi ;
3. si la notification est postée à une adresse située sur le territoire d’un autre État que celui d'où elle a été envoyée, par un service de messagerie international garantissant la livraison dans un délai maximal de sept (7) Jours Ouvrables), elle est présumée avoir été reçue sept (7) Jours Ouvrables après la date d'envoi ;
4. si la notification est envoyée par télécopie et donne lieu à l’émission d’un rapport de transmission réussie, elle est présumée avoir été reçue à la date de transmission ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant ; et
5. si la notification est envoyée par courrier électronique et qu'aucune erreur de transmission n'est signalé à ou par le serveur de courrier électronique de l'expéditeur, elle est présumée avoir été reçue à la date d'envoi du courrier électronique ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant.
6. **Preuve de la notification**

Pour démontrer l’existence d’une notification ou de toute autre communication, il suffit de prouver que :

1. l’enveloppe contenant la notification ou toute autre communication a été adressée à l’adresse de la Partie destinataire comme indiqué à l’Article 35.1(Modalités de Notification) et remise à un coursier ou à une société de messagerie internationale (selon le cas) ;
2. la notification ou communication a été transmise intégralement par télécopie au numéro de télécopie de la Partie destinataire comme indiqué à l’Article 35.1 (Modalités de Notification) (comme en atteste un rapport de transmission) ; ou
3. le courrier électronique a été correctement adressé à la Partie destinataire et qu'aucune erreur de transmission n'a été signalée au serveur de courrier électronique de l'expéditeur ou par celui-ci.
4. **Réception en dehors des Heures de Bureau**

Si la réception ou la présomption de réception d'une notification ou d'une communication intervient un Jour Ouvrable avant 9 h 30 dans le pays de réception, la notification ou communication est réputé avoir été reçu ce jour-là à 9 h 30. Si la réception ou la présomption de réception intervient un Jour Ouvrable après 17h30 ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable dans le pays de réception, la notification ou communication est réputée avoir été reçue à 9 h 30 le Jour Ouvrable suivant.

1. **Changement d’Adresse**

En cas de modification de l’adresse ou de l’une des coordonnées indiquées à l’Article [35.1](#_bookmark122) (Modalités de Notification), la Partie concernée doit en informer l’autre Partie en respectant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrables avant la mise en œuvre effective de la modification.

1. **Signification des Actes**

Le présent Article 35 (Notifications) ne s'applique pas à la signification de documents relatifs à une procédure devant un tribunal ou, le cas échéant, à un arbitrage ou à une autre méthode de règlement des litiges.

1. DIVERS
2. **Engagements Supplémentaires**

Chaque Partie, dans la mesure où elle est raisonnablement en mesure de le faire à ses propres frais, signe et remet tous les documents et fait tout ce qui peut être raisonnablement exigé, le cas échéant, pour donner plein effet aux dispositions du présent Contrat et pour garantir à l'autre Partie le plein bénéfice des droits, pouvoirs, privilèges et recours que le Contrat lui confère.

1. **Frais**

Sauf disposition expresse contraire du présent Contrat, chaque Partie assume les frais qu’elle engage au titre de la négociation, de la préparation, de l'exécution et de la mise en œuvre par elle du Contrat et de tous les Contrats de Projet. Le présent Article [36.2](#_bookmark155) (Frais) ne fait pas échec au droit pour chaque Partie de chercher à recouvrer les frais qu’elle aurait à supporter dans le cadre d’un litige ou d’une procédure de règlement des Différends relatifs au présent Contrat.

1. **Cession de Contrat et autres Opérations**
2. Le Fournisseur ne peut pas céder, sous-traiter, déléguer, transférer, hypothéquer, donner en sûreté ou autrement octroyer à toute autre personne un intérêt dans tout ou partie de ses droits, obligations ou intérêts en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable de la Société de Projet.
3. La Société de Projet ne peut céder, sous-traiter, déléguer, transférer, hypothéquer, donner en sûreté ou autrement accorder à toute autre personne un intérêt dans la totalité ou une partie du bénéfice de ou de ses droits ou obligations ou intérêts en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable du Fournisseur.
4. **Intégralité des Accords**
5. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord et de l'entente entre les Parties concernant l'objet du présent Contrat. Il remplace et éteint tout accord ou arrangement antérieur entre les Parties concernant l'objet du présent Contrat. Il exclut toute déclaration, garantie, promesse, assurance ou autre engagement qui résulterait implicitement de l’application d’une la Loi, d’une coutume ou d’une pratique commerciale.
6. Chaque Partie reconnaît et accepte que :
7. elle n’a pas conclu le présent Contrat ou qu’elle n'a pas été incitée à le conclure sur le fondement d’une déclaration, d’une garantie, d’une assurance, d’une promesse ou d’un engagement de quelque nature que ce soit, à l’exception de ce qui est expressément prévu dans le présent Contrat ;
8. elle n’a aucune responsabilité envers l'autre Partie (que ce soit par considération d’équité, en vertu d'un contrat, d'un délit, d'une Loi ou autrement) au titre de toute déclaration, garantie, promesse, assurance ou engagement qui ne figure pas dans le présent Contrat. Aucune Partie ne pourra réclamer des dommages-intérêts, résilier ou annuler le présent Contrat au motif qu’elle s’est fiée sur une déclaration erronée (autre qu'une déclaration frauduleuse), d‘une partie (qu'elle soit une Partie ou non au présent Contrat) préalablement à la conclusion du présent Contrat.
9. Aucune disposition du présent Article 36.4 (Intégralité des Accords) ne restreint ou ne fait échec à l’introduction d’une action en responsabilité ou d’un recours en cas de fraude, de Faute Grave ou de Faute Intentionnelle.
10. **Modification Contractuelle**

Le présent Contrat ne peut être modifié que par la voie d’un accord écrit signé par chaque Partie.

1. **Nullités**
2. Si une disposition (ou une partie de disposition) du présent Contrat est jugée par un tribunal compétent comme étant invalide, inapplicable ou illégale, cette disposition (ou partie de disposition) sera, dans cette mesure, considérée comme ne faisant pas partie du présent Contrat. Les autres dispositions du présent Contrat resteront en vigueur.
3. Si une disposition jugée invalide, inapplicable ou illégale serait valide, exécutoire ou légale par la suppression d’une partie de celle-ci, la disposition sera appliquée avec toute modification nécessaire en vue de donner effet à l'intention des Parties.
4. Si une disposition du présent Contrat (ou une partie d'une disposition) est jugée par un tribunal compétent comme étant invalide, inapplicable ou illégale et que l’Article 36.6[(a)](#_bookmark158) (Nullités) ne peut pas s'appliquer, les Parties conviendront d'une disposition de substitution qui soit légale, valide et applicable et qui produise, dans la mesure du possible, les mêmes effets que la clause jugée invalide, inapplicable ou illégale.
5. **Exemplaires**
6. Le présent Contrat doit être signé en autant d’exemplaire originaux que de Parties.
7. Le présent Contrat peut être signé par télécopie. Un exemplaire du présent Contrat contenant la signature d'une Partie et qui a été transmis par télécopie à l'autre Partie au numéro de télécopie indiqué par cette dernière, constitue un exemplaire signé du présent Contrat.
8. **Langue du Contrat**
9. La langue du présent Contrat est le français. Tous les documents, notification, dérogations et toutes les autres communications écrites ou autres entre les Parties en rapport avec le présent Contrat (« **Communications** ») sont rédigés en français. Cette disposition ne s’applique pas aux documents constitutifs, statutaires ou autres documents officiels qui, du fait de leur origine ou de leur destination, sont rédigés dans une autre langue.
10. Si le présent Contrat est traduit dans une autre langue, le texte français prévaut, à moins qu’il s’agisse d’un document statutaire, réglementaire ou officiel.
11. **Renonciation**
12. Aucun défaut d'exercice, ni aucun retard dans l'exercice d'un droit, d'un pouvoir, d'un privilège ou d'une voie de recours en vertu du présent Contrat ne peut, de quelque manière que ce soit, entraver ou affecter l'exercice de ce droit, de ce pouvoir, de ce privilège ou de cette voie de recours, ni constituer une renonciation à ce droit, ce pouvoir, ce privilège ou cette voie de recours, en tout ou en partie.
13. La renonciation par une Partie à l'un de ses droits ou recours découlant du présent Contrat ou de la Loi interdit la poursuite ultérieure ce droit de quelque manière que ce soit.
14. Le fait de n’exercer que partiellement ou ponctuellement un droit, un pouvoir, un privilège ou une voie de recours au titre du présent Contrat n'empêche pas ou ne restreint pas la l'exercice de ce droit, de ce pouvoir, de ce privilège ou de cette voie de recours ou de tout autre droit, pouvoir, privilège ou voie de recours.
15. **Droits et Recours Cumulatifs**

Les droits, pouvoirs, privilèges et recours prévus dans le présent Contrat sont cumulatifs et ne sont pas exclusifs des droits, pouvoirs, privilèges ou recours prévus par la Loi ou autrement.

1. **Effet Relatif**

Une personne qui n'est pas Partie au présent Contrat ne peut obtenir l’exécution forcée d’une quelconque disposition du présent Contrat.

1. **Atténuation**

Les Parties atténuent les Pertes qu'elles peuvent subir en vertu du présent Contrat dans la mesure spécifiée dans le présent Contrat et, à défaut, dans la mesure requise par la Loi.

1. **Absence d’agence, d’entreprise commune ou de partenariat**

Aucune disposition du présent Contrat ne constitue ou n'est réputée constituer entre les Parties une association, une entreprise commune ou un partenariat. Aucune Partie ne sera, ou ne sera interprétée comme étant, l'agent de l'autre Partie à quelque fin que ce soit ou comme ayant le pouvoir de lier ou d'engager la responsabilité de l'autre Partie, sauf disposition contraire expresse du présent Contrat.

1. **Droit Applicable**

Le présent Contrat et toutes les obligations non contractuelles qui y sont liées sont régis par le Droit Applicable. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) de 1980 ne s’applique pas.

1. RÉSOLUTION DES DIFFERENDS
2. **Discussions entre Cadres Supérieurs**
3. Les Parties conviennent de chercher à résoudre à l’amiable tout Différend survenant entre elles par consultation mutuelle. La consultation mutuelle débute avec l’envoi d'une notification par une Partie à l'autre Partie ou aux autres parties au Différend, indiquant les motifs du Différend.
4. Si les Parties ne parviennent pas à régler le Différend par consultation mutuelle dans les quatorze (14) jours suivants l'envoi de la notification du Différend, toute Partie peut soumettre le Différend par écrit à un comité composé d'un (1) cadre supérieur de chacune des parties au Différend (**Comité de Gestion**), en adressant une copie de cette saisine à l'autre Partie. Ces cadres supérieurs ne doivent pas être impliqués dans la conduite quotidienne et/ou la gestion du présent Contrat.
5. Le Comité de Gestion se réunit en un lieu convenu d'un commun accord dans les quatorze (14) Jours Ouvrables suivants la notification de la saisine pour examiner les informations disponibles, afin de fournir un avis écrit sur le Différend dans les vingt-huit (28)[[46]](#footnote-47) jours suivants cette notification. Les parties au Différend peuvent convenir de délais plus longs pour la convocation du Comité de Gestion et la délivrance de son avis.
6. Si une décision écrite est prise par le Comité de Gestion, signée par tous les membres du Comité de Gestion et indiquant expressément que la décision résout le Différend, cette décision est définitive et lie les parties au Différend. Aucun autre type de décision, avis, sentence ou conclusion du Comité de Gestion ou de l'un de ses membres ne peut lier les parties au Différend.[[47]](#footnote-48)
7. **Médiation**

Les Parties peuvent à tout moment, sans préjudice de toute autre procédure, chercher à régler tout Différend conformément au Règlement de Médiation.[[48]](#footnote-49)

1. **Expertise**
2. Sous réserve de l’Article 37.1 et de l'Option de Résolution des Litiges Techniques, si un Différend est un Litige Technique, chaque Partie peut soumettre sa résolution à un Expert Indépendant selon les modalités fixées dans le présent Article.
3. La procédure d'Expertise est engagée par l’envoi d’une notification écrite par une Partie à l'autre Partie sollicitant une Expertise sur un Litige Technique.
4. Dans les dix (10) Jours Ouvrables suivants l'envoi de cette notification, les Parties désignent un Expert Indépendant pour résoudre le Litige Technique. Si les Parties ne parviennent pas à s’accorder dans ce délai sur la nomination de l'Expert Indépendant, la Partie à l’origine de la demande d’Expertise saisit l'Autorité[[49]](#footnote-50)￼ afin qu’elle procède à cette nomination, en précisant la nature du Litige Technique à résoudre. L'autre Partie a la faculté d’adresser ses observations sur cette demande. Les frais éventuels sont à la charge de la Partie demanderesse.
5. Après avoir consulté les Parties, l'Expert Indépendant décide de la procédure à suivre pour parvenir à sa décision. L'Expert Indépendant peut décider de mener la procédure de manière sommaire ou informelle, ou de se dispenser de certaines formalités, procédures, mémoires, communications préalables ou règles strictes de preuve, à condition toutefois que les Parties bénéficient d'une égalité de traitement et qu’elles disposent, de façon raisonnable, du droit d'être entendues.
6. L'Expert Indépendant rend son Expertise dans les quarante-cinq (45) Jours Ouvrables suivants la date de sa désignation. Il motive sa décision.
7. Sous réserve de l’Article 37.3[(h) (Expertise),](#_bookmark166) l’Expertise est définitive et oblige les Parties.
8. Sous réserve de l’Article 37.3(h) l’Expertise doit être exécutée sans délai par les Parties.
9. Si l’Expertise est manifestement incorrecte, rendue par négligence, fraude ou mauvaise foi, chaque Partie peut, par notification à l'autre Partie intervenant dans les vingt (20) Jours Ouvrables suivants la délivrance de l’Expertise, considérer l’Expertise comme un Différend et la soumettre à un arbitrage conformément à l’Article 37.4[(a) (Arbitrage).](#_bookmark168)
10. Passé un délai de vingt et un (21) Jours Ouvrables suivants la date de délivrance de l’Expertise, chaque Partie peut demander à l'Expert Indépendant de réémettre son avis sous la forme d'une sentence arbitrale définitive et contraignante rendue par un arbitre unique. L'Expert Indépendant rend cette décision sans délai et sans réexamen de l'affaire. Chaque Partie convient par les présentes que toute Expertise peut être réémise sous la forme d'une décision arbitrale et convient en outre de s’y conformer. Aucune Partie ne peut contester une telle décision arbitrale en invoquant les dispositions du présent Article 37.3 (h) (Expertise).
11. **Arbitrage**
12. À moins qu'ils ne soient résolus à l'amiable ou dans le cas d'un Litige Technique par voie d'Expertise, et sous réserve des exigences de l’Article [37.1](#_bookmark161) (Discussions entre cadres supérieurs), tous les Différends seront définitivement réglés par un arbitrage international mené conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément audit Règlement.[[50]](#footnote-51)
13. L'arbitrage se déroule dans la Langue de l'Arbitrage.[[51]](#footnote-52)
14. Le siège ou le lieu légal de l'arbitrage est le Siège de l’Arbitrage.[[52]](#footnote-53)
15. Le Droit Applicable s'applique également à l’Article [37.4](#_bookmark167) (Arbitrage).
16. Les Parties conviennent que la Cour internationale d’arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et/ou le tribunal arbitral (selon le cas) peuvent, à la demande de l'une ou l'autre Partie, joindre un arbitrage initié en vertu des présentes avec un ou plusieurs arbitrages initiés en vertu du Contrat d’Achat d’Électricité, du Contrat de Partenariat, du Contrat de Fourniture, du Contrat d’Exploitation-Maintenance ou de tout Accord de Financement,[[53]](#footnote-54) si ces procédures d'arbitrage soulèvent des questions communes de droit ou de fait. Si deux (2) ou plusieurs tribunaux d'arbitrage rendent une ordonnance de jonction, l'ordonnance rendue en premier l'emporte[[54]](#footnote-55). De même, chaque Partie convient qu'elle peut être attraite à toute procédure d'arbitrage entre l'autre Partie et sa contrepartie en vertu de l'un des accords susmentionnés afin de permettre la résolution en un seul arbitrage d'un litige connexe soulevant des questions communes de droit ou de fait en vertu du présent Contrat.[[55]](#footnote-56)
17. **Confidentialité des Différends**

Nonobstant les dispositions de l’Article 33 (Informations Confidentielles), les dispositions du présent Article [37.5](#_bookmark171) s'appliquent à tout Différend, sauf si les Parties en conviennent expressément autrement par écrit. Les Parties s'engagent à garder confidentiels les résultats de toutes les discussions et médiations entre Cadres Supérieurs, de toutes Expertises et de toutes les sentences arbitrales, ainsi que tous les documents créés aux fins des discussions entre Cadres Supérieurs, des médiations, des expertises et des procédures d'arbitrage et tous les autres documents produits par toute autre partie à l’une de ces procédures, dans la mesure où ils ne sont pas autrement dans le domaine public. Cet engagement de confidentialité ne s'applique pas en cas de divulgation :

1. requise par la Loi, la réglementation, l'ordonnance d'un tribunal ou toute autre Autorité réglementaire compétente ;
2. visant à protéger ou faire valoir un droit légal ou à faire appliquer ou à contester une transaction, une expertise ou une sentence arbitrale dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée de bonne foi devant une juridiction d'État ou une autre autorité judiciaire ; et
3. à aux conseillers professionnels, consultants, experts techniques, chefs de projet, bailleurs de fonds, assureurs des Parties et aux autres sociétés de leur groupe.

**PAGE DE SIGNATURE DU CONTRAT DE FOURNITURE**[[56]](#footnote-57)

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **LE PRÉSENT CONTRAT** a été conclu à la Date de Signature.   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Pour la Société de Projet  [ • ]  [ • ] |  | Pour Fournisseur  [ • ]  [ • ] | |

1. **Contrats de Projet**
2. **Programme**

1. **Cahier Des Charges**
2. **Prix Et Échéancier De Paiement**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Numéro de Jalon** | **Paiement excluant le Stock de Pièces de Rechanges** | **Paiement incluant le Stock de Pièces de Rechanges** |
| Acompte | [ • ] | [ • ] |

1. **Matrice Des Responsabilités[[57]](#footnote-58)**

**Partie 1 – Allotissement**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Lots** | **Société de Projet** | **Fournisseur** | **Installateur** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**R:** La Partie est responsable de l’étendue spécifiée.

**Annexe 5. Matrice Des Responsabilités**

**Partie 2 – Contrôle Qualité**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Code** | **Principales Catégories de Contrôle** | **Résumé des Tâches** |  | **Fournisseur** | **Installateur** | **Société de Projet** |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |

**R:** La Partie est responsable des tests, de l'inspection, de la vérification et de la révision, selon le cas.

**W:** La Partie a le droit d'assister aux essais. L'autre Partie n'est pas tenue de retarder les travaux pour attendre que la Partie désignée assiste aux essais.

**I:** La Partie est informée des essais et a le droit d'accéder au rapport d'essai, le cas échéant, pour sa seule information.

1. **Mise En Service Et Essais**

1. **Garantie De La Société Mère**
2. **Accord Direct Avec Le Prêteur**
3. **Assurances**
4. **Documentations Du Fournisseur**
5. **Autorisations**
6. **Fournisseurs De Second Rang Agréés**

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom du Fournisseur de Second Rang** | **Allotissement Sous-contracté** |
| [ • ] | [ • ] |

1. **Garanties Minimales Requises**

1. **Formule De Calcul De La Réduction Du Prix**

1. **Transfert De Propriété[[58]](#footnote-59)**

[À insérer si applicable]

1. **Note à l’utilisateur** : déterminer les seuils sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-2)
2. **Note à l’utilisateur :** reproduire toutes les exigences convenues avec le Prêteur dans les Accords de Financement. [↑](#footnote-ref-3)
3. **Note à l’utilisateur :** si les parties souhaitent utiliser un autre Incoterm, elles devront examiner si le présent Contrat exige des modifications supplémentaires. Le présent Contrat est rédigé en partant du principe que le CIF sera toujours appliqué. [↑](#footnote-ref-4)
4. **Note à l’utilisateur :** ce point doit être un endroit spécifique dans le pays où le projet est situé et être situé après le passage en douane et le paiement des taxes ou des droits de douane. [↑](#footnote-ref-5)
5. **Note à l’utilisateur :** l'autorité de nomination doit être une personnalité neutre et respectée agissant à titre officiel, par exemple le président du Chartered Institute of Arbitrators, ou le recteur de l'Imperial College London, etc. [↑](#footnote-ref-6)
6. **Note à l’utilisateur :** les Parties doivent choisir un lieu neutre ou autrement approprié qui reconnaît l'arbitrage comme un mécanisme valable de résolution des différends. Le droit procédural du siège de l'arbitrage s'applique généralement pour régir les questions relatives à l'intervention du tribunal et à l’arbitrabilité. En outre, la loi du siège détermine la nationalité de la sentence. Les Parties doivent donc choisir un pays signataire de la Convention de New York à des fins d'exécution. Pour chaque projet, le même siège devrait être choisi dans tous les documents contenant des dispositions relatives à l'arbitrage afin de faciliter la jonction et la consolidation des différends, par application de l’article 2 de la Convention de New York et des articles 6(4)(ii), 7 à 9 et 11 du Règlement de la CCI. [↑](#footnote-ref-7)
7. **Note à l’utilisateur :** en sélectionnant "Applicable" pour cette option, les Structures Souterraines Artificielles seront traitées comme une Circonstance Particulière. Sous réserve que le Fournisseur satisfasse aux autres exigences de l'Article 12, le Fournisseur aura droit à un délai supplémentaire mais pas à une prise en charge des surcoûts, à moins que l'option donnant droit à une prise en charge des surcoûts soit également sélectionnée dans le Tableau des Informations Clés. La Société de Projet devrait bénéficier d’un délai supplémentairedans le Contrat d'Achat d'Électricité pour la Durée et les jalons pertinents (par exemple les Dates de Livraison des Expéditions de Système Photovoltaïque, la Date Butoir de Livraison du Système Photovoltaïque, la Date de Mise en Service Commercial Planifiée et la Date Butoir de Mise en Service Commercial) pour remédier au retard causé par la présence de Structures Souterraines Artificielles. [↑](#footnote-ref-8)
8. **Note à l’utilisateur :** en sélectionnant "Applicable" pour cette option, sous réserve que le Fournisseur satisfasse aux autres exigences de l’Article 12, le Fournisseur aura droit à une prise en charge des surcoûts par la Société de Projet. La partie contractuelle la mieux placée pour indemniser la Société de Projet pour les coûts supplémentaires et les pertes de revenus subis du fait de la présence de Structures Souterraines Artificielles est le Propriétaire Foncier dans le cadre du Contrat Foncier plutôt que l'Acheteur ou le Gouvernement eux-mêmes. Le Contrat Foncier du Site prévoit que le Propriétaire Foncier se porte garant du Site qu'il fournit à la Société de Projet et, par conséquent, le Contrat Foncier doit inclure un mécanisme de compensation approprié ou une indemnité qui dédommagera la Société de Projet afin de s'assurer qu'elle puisse fournir une compensation au Fournisseur. Le Propriétaire Foncier doit être incité à fournir une information complète à la Société de Projet sur l'existence de Structures Souterraines Artificielles sur son Site. Si le Propriétaire Foncier n'est pas disposé à assurer une telle prise en charge dans le Contrat Foncier, alors la Société de Projet devra se protéger contre le risque de Structures Souterraines Artificielles soit (1) en demandant au Fournisseur de prendre en charge le risque (en ne sélectionnant pas l'option Structures Souterraines Artificielles) ; soit (2) en assumant le risque elle-même et en cherchant à le couvrir par des réserves pour imprévus ou des garanties de capital si nécessaire. Les deux options (1) et (2) sont sous-optimales pour l'économie du projet. [↑](#footnote-ref-9)
9. **Note à l’utilisateur :** insérer le nom du territoire où l’Installation sera située. [↑](#footnote-ref-10)
10. **Note à l’utilisateur** : dans la mesure où il est applicable. [↑](#footnote-ref-11)
11. **Note à l'utilisateur** : prendre en compte l'inclusion du concept de "retard", en particulier dans les juridictions civiles. Une approche cohérente doit être adoptée dans tous les Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-12)
12. **Note l'utilisateur** : la précision, l'emplacement et les responsabilités en matière d'approvisionnement relatifs Compteur de Contrôle seront déterminés sur une base spécifique au Projet. [↑](#footnote-ref-13)
13. **Note à l'utilisateur** : cette définition peut nécessiter une mise à jour pour prendre en compte le régime de droit foncier applicable et dont bénéficie la Société de Projet sur le Territoire concerné. Les modifications qui en découlent doivent être prises en compte dans tous les Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-14)
14. **Note à l’utilisateur** : Dans la mesure où certaines définitions et clauses de ce contrat renvoient à des clauses ou des définitions des autres Contrats de Projets, il est nécessaire de faire entrer ces contrats dans le champ contractuel de ce contrat, en les annexant, s’ils existent déjà ou en les communicant en temps utile. Pour des raisons de confidentialité des affaires, les Contrats de Projets seront caviardés pour ne pas faire apparaître les données commerciales sensibles. [↑](#footnote-ref-15)
15. **Note à l'utilisateur** : pour certains projets, la Date d'Entrée en Vigueur doit correspondre à la date de signature du contrat, mais la Date d'entrée en Vigueur ne peut survenir qu’une fois que les conditions préalables ont été satisfaites. [↑](#footnote-ref-16)
16. **Note à l’utilisateur** : La validité des clauses de paiement doit être vérifiée dans le Territoire – Il peut y avoir des limites à lier le paiement en vertu du présent Contrat à des événements survenant dans le cadre d'autres accords en vertu du droit applicable. [↑](#footnote-ref-17)
17. **Note à l'utilisateur** : le présent Contrat a été conçu en partant du principe qu'il sera utilisé dans le cadre des Modèles Open Solar Contracts IRENA-TWI et que, par conséquent, les termes du Contrat d'Achat d'Électricité seront repris dans d'autres Contrats de Projet. Dans la mesure où les Modèles Open Solar Contracts IRENA-TWI ne sont pas utilisés ou sont utilisés mais sous une forme modifiée, le Contrat devra être révisé en conséquence. [↑](#footnote-ref-18)
18. **Note à l’utilisateur** :sous réserve de la prise en compte du caractère continu ou alternatif du courant électrique. [↑](#footnote-ref-19)
19. **Note à l'utilisateur** : selon les projets, il conviendra de distinguer la Période de Garantie des Défauts et la Période de Garantie des Défauts Latents (la Période de Garantie des Défauts Latents sera plus longue que la Période de Garantie des Défauts). [↑](#footnote-ref-20)
20. **Note à l'utilisateur** : il est prévu que l'Installateur fournisse et installe le Système de Comptage. Si ce n'est pas le cas (et qu'il doit être fourni par le Fournisseur), des modifications doivent par conséquent être apportées au Contrat d'Installation et au Contrat de Fourniture. [↑](#footnote-ref-21)
21. **Note à l'utilisateur** : l'utilisation d'un système SCADA ou d'un système de supervision doit être envisagée sur une base spécifique au projet et une approche cohérente doit être adoptée dans tous les contrats. [↑](#footnote-ref-22)
22. **Note à l’utilisateur** : à adapter sur une base spécifique au projet (par exemple, certaines Annexes peuvent avoir la priorité sur d'autres) [↑](#footnote-ref-23)
23. **Note à l’utilisateur :** l'Annexe 11 (*Autorisations*) devra différencier les autorisations à obtenir par le Fournisseur et les permis à obtenir par la Société de Projet. [↑](#footnote-ref-24)
24. **Note à l’utilisateur** : les exigences d'un accord de coordination "parapluie" entre le(s) Fournisseur(s) et l'Installateur doivent être considérées et intégrées sur une base spécifique au projet. Il est impératif d'avoir une délimitation nette des responsabilités entre les obligations du Contrat de Fourniture et du Contrat d'Installation. [↑](#footnote-ref-25)
25. **Note à l’utilisateur :** des dispositions supplémentaires peuvent être envisagées (par exemple, "*chaque contrat de sous-traitance doit inclure des dispositions qui permettraient à la Société de Projet d'exiger que le contrat de sous-traitance soit cédé à la Société de Projet (si ou quand cela est applicable) en cas de résiliation par la Société de Projet*") en ce qui concerne l'approbation de la sous-traitance à un Fournisseur de Second Rang non listé à l'Annexe 12, sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-26)
26. **Note à l’utilisateur :** la portée du rapport doit être convenue sur une base spécifique au projet et intégrée en conséquence. [↑](#footnote-ref-27)
27. **Note à l’utilisateur :** ceci suppose que les manuels d'opération et de maintenance soient inclus dans la liste de l'Annexe 10 des Documentations du Fournisseur. [↑](#footnote-ref-28)
28. **Note à l'utilisateur** : sous réserve des négociations commerciales (c'est-à-dire la négociation des prix), le Fournisseur peut avoir le droit de se fonder sur les données du site fournies par la Société de Projet. [↑](#footnote-ref-29)
29. **Note à l’utilisateur** : la Société de Projet doit préparer des plans de gestion environnementale et sociale spécifiques au Site et au Projet et les partager avec le Fournisseur pour qu'ils soient incorporés au Contrat de Fourniture, en tant que partie du Cahier des Charges. [↑](#footnote-ref-30)
30. **Note à l’utilisateur** : le transfert de titre de propriété doit être réalisé en tenant compte du droit applicable dans le Territoire. [↑](#footnote-ref-31)
31. **Note à l'utilisateur** : le Taux de l'Indemnité Forfaitaire de Retard doit représenter une estimation réelle des pertes subies par la société de projet en raison du retard de livraison de l'Expédition des Systèmes Photovoltaïques. [↑](#footnote-ref-32)
32. **Note à l’utilisateur :** l’[Annexe 6](#_bookmark173) (*Mise en Service et Essais*)doit être alignée avec les exigences du Contrat d’Achat d’Électricité. [↑](#footnote-ref-33)
33. **Note à l'utilisateur** : si des modifications sont apportées au Contrat d'Installation, cette référence croisée doit être vérifiée pour s'assurer qu'elle demeure correcte. [↑](#footnote-ref-34)
34. **Note à l'utilisateur** : si des modifications sont apportées au Contrat d'Installation, cette référence croisée doit être vérifiée pour s'assurer qu'elle demeure correcte. [↑](#footnote-ref-35)
35. **Note à l’utilisateur :** le Fournisseur a l’obligation de présenter, avant la Date de Démarrage, une proposition de ventilation non contraignante de chaque prix forfaitaire, à considérer sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-36)
36. **Note à l’utilisateur** : les seuils de matérialité doivent être considérés sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-37)
37. **Note à l’Utilisateur** : les seuils de matérialité doivent être considérés sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-38)
38. **Note à l'Utilisateur** : cela suppose que les manuels d'utilisation et d'entretien soient inclus dans la liste de l'Annexe 10 des Documentations du Fournisseur. [↑](#footnote-ref-39)
39. **Note à l’Utilisateur** : les seuils de matérialité doivent être considérés sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-40)
40. **Note à l’utilisateur** : les conseillers en assurance respectifs des Parties examinent et formulent les dispositions relatives à l'assurance sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-41)
41. **Note à l’utilisateur :** l'Accord de Financement autorise le consultant indépendant en assurance du Prêteur à conclure avec la Société de Projet un plan d'assurance pour maintenir tous les actifs du projet assurés conformément aux projets de ce type et de cette envergure, en tenant compte de la disponibilité commerciale et du coût d'une telle assurance, etc. Cet accord suppose que la Société de Projet sera responsable de l'assurance de l’Installation et de tous les autres biens détenus sur le site (par exemple, les pièces détachées), tandis que l'Exploitant sera responsable de l'assurance de tous les équipements et pièces détachées qu'il pourrait détenir hors du site. [↑](#footnote-ref-42)
42. **Note à l’utilisateur :** les exigences en matière d'assurance dans le présent Contrat doivent refléter les exigences des Accords de Financement, du Contrat d'Achat d'Électricité et du Contrat de Partenariat. [↑](#footnote-ref-43)
43. **Note à l’utilisateur :** l'obligation pour toutes les polices d'assurance du Fournisseur de reconnaître l'agent des sûretésdu Prêteur est une exigence des Accords de Financement. [↑](#footnote-ref-44)
44. **Note à l’utilisateur :** les exigences en matière d'assurance dans le présent Contrat doivent refléter les exigences des Accords de Financement, du Contrat d'Achat d'Électricité et du Contrat de Partenariat. [↑](#footnote-ref-45)
45. **Note à l’utilisateur** : la législation applicable comprend généralement les lois anti-corruption des juridictions nationales des deux parties au présent Contrat et peut inclure le UK Bribery Act, le US Foreign Corrupt Practises Act etc. [↑](#footnote-ref-46)
46. **Note à l'utilisateur** : les Parties peuvent modifier les délais sur une base spécifique au projet. [↑](#footnote-ref-47)
47. **Note à l’utilisateur :** il est recommandé d'inclure la possibilité de régler le Différend au niveau de la direction générale entre les parties. Si cette disposition est incluse, elle devrait être assortie d'un délai maximum, après lequel l'une ou l'autre des Parties aurait le droit de procéder à une nouvelle résolution du Différend. Des délais ont été proposés dans l'Article, mais les parties peuvent envisager d'autres délais raisonnables. [↑](#footnote-ref-48)
48. **Note à l’utilisateur :** cet Article n'engage pas les parties à la médiation, mais sa présence est destinée à leur rappeler la possibilité de recourir à la médiation ou à une autre procédure de conciliation à tout moment. En outre, il peut servir de base à une partie pour proposer la médiation à l'autre partie. Un Règlement de Médiation ad hoc ou un autre règlement institutionnel peut être utilisé. [↑](#footnote-ref-49)
49. **Note à l’utilisateur** : l'autorité de nomination doit être une personnalité neutre et respectée agissant à titre officiel, par exemple le président du Chartered Institute of Arbitrators, ou le recteur de l'Imperial College London, etc**.** [↑](#footnote-ref-50)
50. **Note à l’utilisateur :** le Règlement de la CCI contient une présomption pour un arbitre unique, et la Cour de la CCI nomme habituellement un arbitre unique à moins que le Différend soit complexe ou de grande importance, ce qui est évalué à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il est suggéré de conserver cette formulation dans l'intérêt de la flexibilité et du contrôle du coût et du temps de tout Différend, cependant les Parties peuvent préférer stipuler l'un ou l’autre. [↑](#footnote-ref-51)
51. **Note à l’utilisateur :** Définition : "**Langue de l’Arbitrage**" désigne la langue spécifiée dans le Tableau des Informations Clés. [↑](#footnote-ref-52)
52. **Note à l’utilisateur :** Les parties devront choisir un lieu neutre ou autrement approprié qui reconnaît l'arbitrage comme un mécanisme valide de résolution des Différends. Le droit procédural du siège de l'arbitrage s'applique généralement à des questions telles que l'intervention du tribunal et les questions d'arbitrabilité. En outre, la loi du siège détermine la nationalité de la sentence, et les parties doivent donc choisir un pays signataire de la Convention de New York à des fins d'exécution. Pour chaque projet, le même siège doit être choisi dans tous les documents incorporant l'Article d'arbitrage Définition : "*Siège de l’Arbitrage*" désigne le siège identifié dans le Tableau des Informations Clés. [↑](#footnote-ref-53)
53. **Note à l’utilisateur** : le Contrat de Raccordement au Réseau doit être considéré sur une base spécifique au Projet. [↑](#footnote-ref-54)
54. **Note à l’utilisateur** : Conformément à l'Article 10 du Règlement de la CCI, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI peut également, à la demande d'une partie, consolider deux ou plusieurs arbitrages en cours selon le Règlement en un seul arbitrage, lorsque : a) les parties ont convenu de la consolidation ; ou b) toutes les prétentions dans les arbitrages sont formulées en vertu de la même convention d'arbitrage ; ou c) lorsque les prétentions dans les arbitrages sont formulées en vertu de plus d'une convention d'arbitrage, les arbitrages opposent les mêmes parties, les litiges dans les arbitrages sont liés à la même relation juridique, et la Cour estime que les conventions d'arbitrage sont compatibles. [↑](#footnote-ref-55)
55. **Note à l’utilisateur :** Compte tenu des ressources limitées de la Société de Projet et du retard supplémentaire causé par la résolution des litiges connexes dans le cadre de procédures séparées, le droit de regrouper avec d'autres procédures devrait généralement être dans l'intérêt de toutes les parties. En pratique, certaines parties peuvent s'opposer à la consolidation pour des raisons de politique générale. Les parties doivent noter que le fait de ne pas regrouper les litiges connexes dans une seule procédure d'arbitrage amplifie le risque de réclamations pour la Société de Projet, ce qui peut avoir un effet négatif sur le profil de risque du Projet. En tout état de cause, lorsque la consolidation ne peut être acceptée dans un accord, il est toujours avantageux d'inclure la clause dans tous les autres Contrats de Projet où elle peut être acceptée et la référence à l'accord qui ne contient pas la clause de consolidation ne doit pas être omise de la liste contenue dans la clause de consolidation incluse dans le reste des Contrats de Projet. [↑](#footnote-ref-56)
56. **Note à l’utilisateur** : les blocs de signature devront être confirmés sur la base des lois applicables à la forme des documents du pays de constitution de chaque Partie. [↑](#footnote-ref-57)
57. **Note à l’utilisateur :** il est prévu qu'une matrice détaillée soit insérée ici. Cette matrice sera commune au Contrat de Fourniture et au Contrat d'Installation. Elle doit détailler tous les Travaux et services nécessaires à l'achèvement de l'Installation et attribuer la responsabilité de chacun d'entre eux en tant que "Prestations de Fourniture" ou "Travaux d'Installation" entre le Fournisseur, l'Installateur et/ou la Société de Projet. Il convient de veiller à éviter tout conflit avec les Conditions Générales du contrat. [↑](#footnote-ref-58)
58. **Note à l’utilisateur :** à utiliser pour définir des dispositions de transfert de propriété sur mesure si différentes de la position par défaut proposée à l'Article 10. Cela peut être nécessaire pour se conformer aux dispositions de garantie des Prêteurs sur les actifs de la Société de Projet. [↑](#footnote-ref-59)